

2021

ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

# ÉVALUATIONS DES VOIES ET MOYENS



Tome I

Les évaluations  
de recettes



## Table des matières

INTRODUCTION	5
ÉVALUATION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL	7
Prévision des recettes fiscales et non fiscales	8
Tableau récapitulatif des mesures de périmètre et de transfert	12
Tableau récapitulatif des mesures nouvelles au présent PLF	13
Évolution des recettes du budget général	14
RECETTES FISCALES	15
Impôt net sur le revenu	16
Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	23
Impôt net sur les sociétés	24
Contribution sociale nette sur les bénéfices des sociétés	31
Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés	32
Autres impôts directs et taxes assimilées	33
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	43
Taxe sur la valeur ajoutée	47
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	51
REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS	69
Récapitulation des remboursements et dégrèvements	70
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)	72
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)	76
RECETTES NON FISCALES	79
Dividendes et recettes assimilées	83
Produits du domaine de l'État	86
Produits de la vente de biens et services	91
Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	95
Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	101
Divers	107
PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT	121
Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	122
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	134
FONDS DE CONCOURS	137
Fonds de concours et attributions de produits	138
PRODUIT DES IMPÔTS AFFECTÉS À DES PERSONNES MORALES AUTRES QUE L'ÉTAT	143
Répartition par catégorie juridique du bénéficiaire	150
TAXES AFFECTÉES PLAFONNÉES	151
TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE	156
MESURES FISCALES ADOPTÉES DEPUIS LE DÉPÔT DU PRÉCÉDENT PLF	175





## **Introduction**

## *LA POURSUITE DE L'AMÉLIORATION DE LA PRÉSENTATION*

La présente évaluation des voies et moyens annexée au projet de loi de finances (PLF) pour 2021 poursuit l'effort entamé dans les précédents PLF d'amélioration de la lisibilité des informations présentées au Parlement.

Comme en 2019 et 2018, l'évaluation des voies et moyens annexée au PLF pour 2021 propose une présentation des recettes fiscales lisible et claire : les principaux impôts sont présentés en montants bruts et nets des remboursements et dégrèvements, en distinguant l'évolution spontanée de l'impact des mesures nouvelles et antérieures. Des encadrés méthodologiques décrivent les fondements de chaque impôt ainsi que leur méthode de prévision.

## *UNE NOMENCLATURE RÉNOVÉE PAR RAPPORT AUX PRÉCÉDENTS PROJETS DE LOI DE FINANCES*

Pour la première fois, les recettes de TICPE de l'État sont présentées nettes des remboursements et dégrèvements, à l'instar des autres grands impôts. Cette modification fait suite à une recommandation de la Cour des comptes.

Par ailleurs, la contribution de la Caisse des dépôts et consignation représentative de l'impôt sur les sociétés (CRIS), jusqu'ici considérée comme une recette non fiscale, est désormais classée parmi les recettes fiscales de l'État. Cette modification fait également suite à une recommandation de la Cour des comptes.

Enfin, une nouvelle ligne (1431) a été créée afin de comptabiliser les recettes de taxe d'habitation sur les résidences principales qui reviennent temporairement à l'État dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales votée dans la LFI pour 2020.

# Évaluation des recettes du budget général

## PRÉVISION DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES

## Partie I Évaluation des recettes du budget général

## PRÉVISION DES RECETTES FISCALES ET NON FISCALES

Dans le cadre de l'élaboration du projet de loi de finances, les prévisions de recettes donnent lieu à des analyses ligne par ligne. S'agissant plus particulièrement des recettes fiscales nettes, la prévision consiste à définir le comportement de l'assiette de l'impôt au regard des indicateurs macroéconomiques pertinents, à calculer les droits qui en découlent (barèmes, taux) en tenant compte de la législation fiscale et enfin à reproduire la mécanique du recouvrement (taux de recouvrement courant, éventuels effets de bord entre exercices, etc.).

Pour les recettes non fiscales, dont les déterminants sont très variés, des données spécifiques sont nécessaires : hypothèses conjoncturelles dans certains cas (produits de participation, résultat de procédures gérées pour le compte de l'État), échéanciers conventionnels de versements ou évolution du cadre juridique.

Pour chacune des recettes, le document comprend trois éléments : le retour sur l'exécution 2019, la révision de l'évaluation pour l'année 2020 et les prévisions associées au projet de loi de finances pour 2021.

Les prévisions de recettes de l'État pour 2020 et 2021 s'établissent comme suit dans le présent PLF.

En Md€	Exécution 2019	LFI 2020	LFR III 2020	Révisé 2020	Écart révisé 2020 / LFR III 2020	PLF 2021	Écart 2021 / révisé 2020
<b>Recettes fiscales nettes</b>	<b>281,3</b>	<b>293,0</b>	<b>227,2</b>	<b>246,8</b>	<b>19,6</b>	<b>271,2</b>	<b>24,4</b>
Impôt net sur le revenu	71,7	75,5	69,5	72,7	3,2	74,9	2,3
Impôt net sur les sociétés	33,5	48,2	15,7	29,9	14,2	37,8	7,9
Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette	11,3	12,5	10,6	7,8	-2,9	18,3	10,5
Taxe sur la valeur ajoutée nette	129,0	126,0	106,2	111,3	5,1	89,0	-22,4
Autres recettes fiscales nettes	35,8	30,8	25,1	25,1	0,0	51,2	26,1
<b>Recettes non fiscales</b>	<b>14,0</b>	<b>14,4</b>	<b>15,4</b>	<b>16,3</b>	<b>0,8</b>	<b>24,9</b>	<b>8,7</b>
<b>Recettes de l'État</b>	<b>295,3</b>	<b>307,4</b>	<b>242,6</b>	<b>263,1</b>	<b>20,5</b>	<b>296,1</b>	<b>33,0</b>

Pour rappel sont présentées ci-dessous les hypothèses macroéconomiques sous-jacentes aux prévisions de recettes fiscales nettes (RFN), ainsi que l'évolution spontanée et l'élasticité de ces recettes :

	PIB en valeur	PIB en volume	IPC hors tabac*	Évolution spontanée des RFN (2)	Élasticité des RFN (2)/(1)
<b>2019</b>	2,8 %	1,5 %	0,9 %	3,5 %	1,3
<b>2020</b>	-8,4 %	-10,0 %	0,2 %	-11,6 %	1,4
<b>2021</b>	8,3 %	8,0 %	0,6 %	12,1 %	1,5

\*L'IPC hors tabac diffère du déflateur de PIB



L'élasticité des recettes fiscales de l'État, qui correspond à leur évolution à législation constante rapportée à la croissance nominale du PIB, est de 1,4 pour 2020 et 1,5 en 2021. Les recettes fiscales nettes présenteraient donc spontanément une décroissance plus marquée que celle du PIB en 2020, et un rebond plus marqué en 2021, en raison surtout dans les deux cas de la sur-réaction à l'activité de l'impôt sur les sociétés.

### RÉVISION DES ÉVALUATIONS DES RECETTES DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE 2020

Cette révision est fondée sur les éléments d'information actuellement disponibles et qui ne l'étaient pas au moment de l'adoption de la troisième loi de finances rectificative pour 2020 (LFR III).

Il s'agit essentiellement :

- du montant, désormais connu, des recettes effectivement perçues en 2019 ;
- de l'analyse des recouvrements constatés en 2020 au moment de l'élaboration du présent projet de loi et d'une partie des déclarations d'impôt sur le revenu de l'année (deux premières émissions) ;
- des données macroéconomiques les plus récentes pour l'année 2019 (compte provisoire) et pour l'année 2020 (hypothèses révisées).

#### *Evolution des recettes fiscales en 2020*

Les recettes fiscales pour 2020 s'établiraient à 246,8 Md€, en baisse de – 46,2 Md€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2020. Cette baisse résulterait de plusieurs mouvements :

- la prévision d'impôt sur les sociétés serait inférieure de – 18,3 Md€ à la prévision de la LFI. Cette révision est principalement due à la baisse du bénéfice fiscal des entreprises en 2020 (24 %) ;
- la prévision de taxe sur la valeur ajoutée serait revue à la baisse de 14,7 Md€ par rapport à la LFI 2020 en raison du recul de la consommation des ménages et de l'investissement des entreprises, qui se traduit par une croissance spontanée de - 9,2 % en 2020 ;
- la prévision d'impôt sur le revenu diminuerait de - 2,8 Md€ en raison du recul de la masse salariale (- 1,4 % en 2020) ; cette baisse demeure néanmoins contenue grâce aux mesures de soutien du revenu des ménages (activité partielle très largement prise en charge par la puissance publique, indemnités journalières, etc.) ;
- la prévision de TICPE diminuerait de - 4,8 Md€ par rapport à la LFI pour 2020, du fait notamment de la forte baisse de consommations de carburant pendant le confinement ;
- les autres recettes fiscales nettes diminueraient de - 5,7 Md€ par rapport à la LFI en raison notamment de la baisse des retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers (- 1,4 Md€), des prélèvements de solidarité (- 0,2 Md€), des donations et successions (- 0,3 Md€), des autres taxes énergétiques (- 1,0 Md€) et des recettes du secteur des jeux d'argent et de hasard (- 0,4 Md€) et la hausse des dépenses relatives à des contentieux fiscaux (- 1,4 Md€).

Les recettes fiscales pour 2020 ont été révisées à la hausse de 19,6 Md€ par rapport à la prévision de la LFR III pour 2020. Cette hausse résulterait de plusieurs mouvements :

- les recettes d'impôt sur le revenu seraient supérieures de + 3,2 Md€ à la prévision de la LFR III, pour atteindre 72,7 Md€, essentiellement car la masse salariale soumise à l'impôt (y compris soutien public) serait moins dégradée qu'anticipé (- 1,4 % après - 3,2 % au stade de la LFR III) ;
- les recettes d'impôt sur les sociétés seraient supérieures de + 14,2 Md€ à la prévision de LFR III, et atteindraient un niveau de 29,9 Md€, en raison surtout de la révision des hypothèses de bénéfice fiscal 2019 et 2020, qui ont un impact direct sur les acomptes et le solde de l'année 2020 ;
- les recettes de taxe sur la valeur ajoutée augmenteraient de + 5,1 Md€ par rapport à la LFR III, pour atteindre un niveau de 111,3 Md€ ; l'amélioration de la consommation par rapport aux hypothèses initialement retenues se reflète notamment dans le dynamisme observé des encaissements de recettes à fin août ;
- les recettes de TICPE nette seraient moindres de - 2,9 Md€ en 2020 par rapport à la LFR III ;

- les autres recettes fiscales resteraient stables par rapport à la LFR III, à 25,1 Md€. Avec toutefois, certaines impositions en plus-value :
  - les droits de succession seraient supérieurs de 1,1 Md€ à la prévision de la LFR III, au regard notamment des données d'encaissement à fin juillet ;
  - les prélèvements de solidarité augmenteraient de 0,6 Md€, du fait notamment d'une évolution moins dégradée que prévu des dividendes ;
  - la taxe sur les transactions financières augmenterait de 0,2 Md€, du fait de la hausse des volumes échangés sur les marchés au cours du premier semestre.

En 2020, les recettes non fiscales s'élèveraient à 16,3 Md€, en-plus-value de +1,9 Md€ par rapport à la LFI pour 2020 et de +0,8 Md€ par rapport à la LFR III. Par rapport à la loi de finances initiale pour 2020, ces plus-values s'expliquent par des recettes exceptionnelles (CJIP avec la société Airbus et amendes prononcées par l'Autorité de la concurrence) qui compensent les moins-values, généralement liées à la crise de la COVID-19 (versements de la Caisse des dépôts et consignations et dividendes des entreprises non financières notamment).

Par rapport à la LFR III, l'écart s'explique principalement par la réévaluation du dividende versé par la Banque de France et des recettes tirées des enchères carbone, par les nouvelles amendes prononcées par l'Autorité de la concurrence ainsi que par la rémunération de la garantie de l'État, liée au dispositif du « Prêt garanti par l'État », pour 0,4 Md€ en 2020.

### PRÉVISIONS DES RECETTES DE L'ÉTAT POUR L'ANNÉE 2021

Les recettes fiscales nettes pour 2021 s'établiraient à 271,2 Md€, en hausse de + 24,4 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2020 :

- la prévision d'impôt sur le revenu ressort en hausse de + 2,3 Md€ en raison de l'évolution spontanée de l'impôt (+ 2,3 %), portée par le rebond attendu de la masse salariale imposable (+ 1,9 %) ;
- la prévision d'impôt sur les sociétés ressort en hausse de + 7,9 Md€ en raison notamment de l'évolution spontanée de l'impôt (+ 11,5 Md€) et de l'effet positif sur les recettes d'impôts sur les sociétés de la baisse des impôts de production (+ 1,4 Md€), dans un contexte de poursuite de la baisse de taux d'impôt sur les sociétés (- 3,7 Md€) ;
- la prévision de TICPE ressort en hausse de + 10,5 Md€, du fait notamment du rebond des consommations attendues mais aussi d'un effet de périmètre provoqué par la rebudgétisation du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (+ 6,3 Md€) ;
- la prévision de TVA ressort en baisse de - 22,4 Md€, sous l'effet d'un transfert aux départements et aux EPCI dans le cadre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales (- 23,2 Md€) et d'un transfert aux régions dans le cadre de la réforme de la CVAE (- 9,7 Md€), qui viennent compenser l'évolution spontanée (+ 11,1 Md€) ; le produit de TVA affectée au budget de l'État est pour la première fois très inférieur à 100 Md€ (à 89 Md€)
- la prévision réalisée au titre des autres recettes fiscales nettes ressort en hausse de + 26,1 Md€ en raison essentiellement de la rebudgétisation temporaire, en 2021 et 2022, de la taxe d'habitation sur les résidences principales pour les ménages les plus aisés (+ 5,6 Md€), de la suppression des remboursements et dégrèvements de taxe d'habitation accordés d'office aux contribuables (13,7 Md€) mais aussi de la diminution du dégrèvement barémique relatif à la contribution sur la valeur ajoutée (CVAE) dans le cadre de la baisse des impôts de production (+2,1 Md€).

En 2021, les recettes non fiscales s'établiraient à 24,9 Md€, soit une hausse de +8,7 Md€ par rapport à 2020, dont 10 Md€ au titre de la première partie du financement du plan de relance par l'Union européenne. Le financement par l'Union européenne du plan de relance fait l'objet d'une première estimation pour un total estimé à 10 Md€. Les recettes non fiscales augmentent également du fait de la perception des recettes perçues au titre du dispositif des « Prêts garantis par l'État » qui s'élèveraient à 2,4 Md€. Cette augmentation est atténuée par un contrecoup en matière d'amendes de la concurrence et de produits des autres amendes et condamnations pécuniaires compte tenu des importants rendements enregistrés en 2020 (- 4,3 Md€). Les dividendes augmenteraient faiblement (0,2 Md€), du fait

notamment de la baisse du dividende de la Banque de France et de la Caisse des dépôts et consignations (-1,1 Md€) compensée par la hausse du dividende des entreprises (-1,5 Md€).

### Évolution spontanée des recettes

Pour les recettes fiscales, il s'agit d'une estimation de l'évolution liée à la dynamique naturelle de l'assiette de l'impôt, c'est-à-dire sa progression « économique ». Dans le cas des recettes dont l'assiette est fortement corrélée à l'activité économique, cette évolution tient principalement aux hypothèses macroéconomiques associées au projet de loi de finances. Pour les autres recettes, en particulier les recettes non fiscales, l'évolution est fonction soit d'hypothèses spécifiques, soit de conventions entre l'État et les organismes dont il a la tutelle.

### MESURES NOUVELLES DU PRÉSENT PLF

Il s'agit des mesures législatives nouvelles figurant, sauf exception dûment signalée, dans le présent projet de loi de finances et ayant une incidence sur les recettes de l'année 2021.

Le projet de loi de finances pour 2021 intègre des mesures fiscales qui conduiront à majorer le total des recettes fiscales nettes en 2021 de +1,3 Md€ hors mesures de périmètre et de transfert. Il s'agit principalement de l'effet retour sur l'impôt sur les sociétés de la baisse des impôts de production (+1,4 Md€).

### MESURES DE PÉRIMÈTRE ET TRANSFERTS EN RECETTES DU PRÉSENT PLF

En 2021, ces mesures concernent notamment :

- un transfert de TVA aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et aux départements au titre de la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales votée dans la LFI pour 2020 (- 23,2 Md€ sur la ligne 1601) ;
- un transfert de TVA aux régions dans le cadre de la réforme des impôts de production (- 9,7 Md€ sur la ligne 1601) ;
- la rebudgétisation temporaire, en 2021 et 2022, de la taxe d'habitation sur les résidences principales (+ 5,6 Md€ sur la ligne 1431 créée à cet effet) ;
- la rebudgétisation de la fraction de TICPE affectée au compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (+ 6,3 Md€ sur la ligne 1501) ;
- la rebudgétisation de la contribution de solidarité territoriale, de la fraction de la taxe d'aménagement du territoire et de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires affectées au compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transport conventionnés de voyageurs » (+0,3 Md€ sur la ligne 1499) ;
- la rebudgétisation des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles affectées au fonds Barnier (+ 0,1 Md€ sur la ligne 1799).

## Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I

MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES DE PÉRIMÈTRE ET DE TRANSFERT

(en millions d'euros)

	Mesure de périmètre	Mesure de transfert			Total
		Collectivités territoriales	Sécurité sociale	Autres	
<b>Recettes fiscales</b>	<b>353</b>	<b>-27 520</b>	<b>-271</b>	<b>6 715</b>	<b>-20 723</b>
<b>1201 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles</b>		<b>-200</b>			<b>-200</b>
• Impact de la baisse des impôts de production sur les frais d'assiette et de recouvrement		-200			-200
<b>1303 Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés</b>	<b>60</b>				<b>60</b>
• Reclassement de la CRIS en recettes fiscales	60				60
<b>1431 Taxe d'habitation sur les résidences principales</b>		<b>5 617</b>			<b>5 617</b>
• Rebudgétisation temporaire de la taxe d'habitation sur les résidences principales		5 617			5 617
<b>1499 Recettes diverses</b>	<b>293</b>				<b>293</b>
• Rebudgétisation de la contribution de solidarité territoriale, de la fraction de la taxe d'aménagement du territoire, de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (CAS "TET")	293				293
<b>1501 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>				<b>6 578</b>	<b>6 578</b>
• Ajustement de la fraction de TICPE affectée à l'AFITF				301	301
• Rebudgétisation de la fraction de TICPE affectée au CAS "Transition énergétique"				6 277	6 277
<b>1601 Taxe sur la valeur ajoutée</b>		<b>-32 937</b>	<b>-271</b>		<b>-33 208</b>
• Transfert de TVA aux communes et EPCI dans le cadre de la suppression de la TH sur les résidences principales		-23 192			-23 192
• Transfert de TVA aux régions dans le cadre de la baisse des impôts de production		-9 745			-9 745
• Ajustement de la TVA affectée à la sécurité sociale dans le cadre des relations entre l'État et la sécurité sociale			-271		-271
<b>1799 Autres taxes</b>				<b>137</b>	<b>137</b>
• Rebudgétisation des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles (fonds Barnier)				137	137
<b>Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>-2 228</b>				<b>-2 228</b>
<b>3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement</b>	<b>-89</b>				<b>-89</b>
• Recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) du département de la Réunion	-59				-59
• Recentralisation de la lutte contre la tuberculose décidée en LFSS 2020	-30				-30
• Recentralisation de la compétence vaccination du département du Morbihan	-1				-1
• Recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) du département de la Mayotte	1				1
<b>3107 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale</b>	<b>-2 138</b>				<b>-2 138</b>
• Mesure de périmètre du fait de la fin de la compensation de l'exonération de taxe d'habitation des retraités modestes via le PSR dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale	-2 138				-2 138
<b>3111 Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion</b>	<b>-1</b>				<b>-1</b>
• Recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) du département de la Réunion	-1				-1

## TABLEAU RÉCAPITULATIF DES MESURES NOUVELLES AU PRÉSENT PLF

(en milliers d'euros)

Mesures nouvelles du présent PLF		
<b>Recettes fiscales</b>		<b>1 276 243</b>
<b>1101 Impôt sur le revenu</b>		<b>-29 000</b>
• Suppression de la majoration de 25% en l'absence d'adhésion à un OGA		-29 000
<b>1301 Impôt sur les sociétés</b>		<b>1 395 000</b>
• Impact sur l'IS de la baisse des impôts de production		1 395 000
<b>1499 Recettes diverses</b>		<b>-30 257</b>
• Baisse du rendement des taxes affectées aux chambres de commerce et d'industrie		-111 257
• Impact de la baisse des impôts de production sur l'écrêtement de TA-CFE		-87 000
• Hausse du plafond de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France affectée à la SGP		-22 000
• Hausse du plafond de la contribution pour la vie étudiante		-10 000
• Baisse du plafond de TA-CFE affectée aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres régionales de métiers et d'artisanat		200 000
<b>1601 Taxe sur la valeur ajoutée</b>		<b>2 000</b>
• Simplification de la taxation de l'électricité		2 000
<b>1726 Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules</b>		<b>140 000</b>
• Refonte des taxes sur les véhicules à moteur - modification du malus		140 000
<b>1756 Taxe générale sur les activités polluantes</b>		<b>-24 500</b>
• Suppression de la TGAP - lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes (programme de suppression des petites taxes)		-24 500
<b>1768 Taxe spéciale sur certains véhicules routiers</b>		<b>-180 000</b>
• Exonération sur les véhicules de plus de huit places		-180 000
<b>1799 Autres taxes</b>		<b>3 000</b>
• Hausse du plafond de la taxe Buffet affectée à l'Agence nationale du Sport		-24 000
• Hausse du plafond de la taxe sur les concessionnaires		-9 000
• Plafonnement des taxes affectées à l'INPI		36 000
<b>Remboursements et dégrèvements</b>		<b>-2 137 214</b>
<b>201-01-01 Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)</b>		
<b>Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</b>		<b>-2 137 214</b>
<b>Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</b>		
• Baisse du dégrèvement barémique de CVAE dans le cadre de la réforme des impôts de production		-2 137 214
<b>Recettes non fiscales</b>		<b>10 388 000</b>
<b>2622 Divers versements de l'Union européenne</b>		<b>10 000 000</b>
• Financement par l'Union européenne d'une partie du plan de relance		10 000 000
<b>2698 Produits divers</b>		<b>356 000</b>
• Centralisation d'une partie des ressources accumulées du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction		6 000
• Centralisation de la trésorerie du Fonds de prévention des risques naturels majeurs ("Fonds Barnier")		100 000
• Versement par la société EDF de régularisation des créances au titre de l'ancien mécanisme de recouvrement de la CSPE		250 000
<b>2699 Autres produits divers</b>		<b>32 000</b>
• Rebudgétisation des revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine (anciennement affectés au CAS TE)		32 000
<b>Prélèvements sur les recettes de l'État</b>		<b>3 240 000</b>
<b>3122 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle</b>		<b>-12 500</b>
• Minoration dans le cadre du mécanisme des variables d'ajustement		-12 500
<b>3123 Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale</b>		<b>-37 500</b>
• Minoration dans le cadre du mécanisme des variables d'ajustement		-37 500
<b>3145 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels</b>		<b>3 290 000</b>
• Création d'un nouveau prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels		3 290 000

## Évaluation des recettes du budget général

Voies et Moyens I

ÉVOLUTION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

## ÉVOLUTION DES RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

(en millions d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>A Recettes fiscales</b>	<b>421 353</b>	<b>433 832</b> <b>369 404</b>	<b>398 872</b>	<b>21 001</b>	<b>-3 131</b>	<b>1 276</b>	<b>-20 723</b>	<b>397 296</b>
1 Impôt net sur le revenu	87 954	94 550 89 440	95 243	-2 277	900	-29		93 836
2 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 201	3 381 2 878	3 245	125	-226		-200	2 944
3 Impôt net sur les sociétés	69 047	74 431 45 735	59 593	12 210	-4 920	1 395		68 278
3bis Contribution sociale nette sur les bénéfices des sociétés	1 457	1 445 1 519	1 608	-248				1 360
3ter Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés							60	60
4 Autres impôts directs et taxes assimilées	20 104	20 361 18 564	18 369	860	-122	-30	5 910	24 987
5 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 378	14 530 12 721	10 201	1 977	1 658		6 578	20 414
6 Taxe sur la valeur ajoutée	188 574	187 103 163 920	175 077	6 269	-182	2	-33 208	147 958
7 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes	37 638	38 031 34 628	35 535	2 085	-238	-61	137	37 458
<b>B Remboursements et dégrèvements</b>	<b>140 064</b>	<b>140 830</b> <b>142 228</b>	<b>152 061</b>	<b>-8 883</b>	<b>-733</b>	<b>-2 137</b>	<b>-14 187</b>	<b>126 122</b>
1 Impôt sur le revenu	16 210	19 051	22 588	-3 970	282			18 900
2 Impôt sur les sociétés	35 581	26 251	29 666	805	17			30 488
3 Taxe sur la valeur ajoutée	59 598	61 111	63 765	-4 764				59 001
4 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	2 041	1 998	2 426	126	-434			2 118
5 Autres remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (y compris CSB)	7 746	9 257	10 619	-1 297	-598			8 724
6 Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux	18 887	23 162 22 494	22 998	217		-2 137	-14 187	6 891
<b>C Recettes fiscales nettes</b>	<b>281 289</b>	<b>293 001</b> <b>227 176</b>	<b>246 810</b>	<b>29 884</b>	<b>-2 398</b>	<b>3 413</b>	<b>-6 536</b>	<b>271 174</b>
1 Impôt sur le revenu net (A1-B1)	71 743	75 499	72 655	1 693	618	-29		74 936
2 Impôt sur les sociétés net (A3-B2)	33 466	48 180	29 927	11 405	-4 937	1 395		37 790
3 TICPE nette (A5-B4)	11 336	12 532	7 775	1 852	2 091		6 578	18 296
4 Taxe sur la valeur ajoutée nette (A6-B3)	128 977	125 991	111 313	11 033	-182	2	-33 208	88 957
5 Autres recettes fiscales nettes (A2+A3bis+A3ter+A4+A7-B5-B6)	35 767	30 799	25 141	3 902	12	2 045	20 094	51 195
<b>D Recettes non fiscales</b>	<b>13 913</b>	<b>13 915</b> <b>15 097</b>	<b>16 211</b>	<b>-1 651</b>		<b>10 388</b>		<b>24 948</b>
<b>E Prélèvements sur les recettes de l'État</b>	<b>61 915</b>	<b>62 727</b> <b>65 747</b>	<b>65 544</b>	<b>3 556</b>		<b>3 240</b>	<b>-2 228</b>	<b>70 112</b>
1 Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales	40 890	41 247 42 323	42 191	45		3 240	-2 228	43 248
2 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne	21 025	21 480 23 424	23 353	3 511				26 864
<b>Recettes totales nettes des prélèvements (C+D-E)</b>	<b>233 288</b>	<b>244 190</b> <b>176 527</b>	<b>197 478</b>	<b>24 677</b>	<b>-2 398</b>	<b>10 561</b>	<b>-4 308</b>	<b>226 010</b>
F Fonds de concours et attributions de produits		6 020		5 674				5 674
<b>Recettes nettes totales du budget général y compris fonds de concours (C+D+E+F)</b>	<b>233 288</b>	<b>250 210</b> <b>182 547</b>	<b>197 478</b>	<b>30 351</b>	<b>-2 398</b>	<b>10 561</b>	<b>-4 308</b>	<b>231 684</b>

La variation en LFR des remboursements et dégrèvements est présentée et votée au programme.

Le total LFI+LFR des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (P200) est 117 000 milliers d'euros.

La ligne B6 correspond au programme 201.



## **Recettes fiscales**

## IMPÔT NET SUR LE REVENU

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Impôt net sur le revenu *</b>	<b>71 743 305</b>	<b>75 499 000</b> <b>70 389 405</b>	<b>72 654 603</b>	<b>1 411 059</b>	<b>899 664</b>	<b>-29 000</b>		<b>74 936 326</b>
1101 Impôt sur le revenu	87 953 920	94 550 000 89 440 405	95 242 649	-2 276 987	899 664	-29 000		93 836 326
Remboursements de prime pour l'emploi	193							
Autres remboursements et dégrèvements d'impôt sur le revenu	16 210 421	19 051 000	22 588 046	-3 688 046	282 000			18 900 000

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

### Encadré méthodologique

#### Prise en compte de la mise en œuvre du prélèvement à la source

La réforme du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu a été mise en œuvre à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Cette réforme ne modifie pas le montant d'impôt dû au titre d'une année de revenu mais renforce son caractère contemporain en réduisant le décalage d'un an entre la perception des rémunérations et le prélèvement de l'impôt. En effet, des retenues à la source ou des acomptes sont prélevés mensuellement ou trimestriellement sur les revenus de l'année en cours. A l'été suivant au moment de la déclaration des revenus, est établi un solde, calculé comme la différence entre l'IR total dû au titre des revenus d'une année et les retenues à la source ou les acomptes déjà versés.

#### 1. Principe de l'impôt

##### 1.1. Assiette

L'impôt sur le revenu concerne les personnes physiques dont le domicile fiscal est établi en France.

L'assiette imposable est considérée au niveau du foyer fiscal et résulte de l'addition des différents revenus catégoriels nets :

- traitements et salaires ;
- pensions et rentes ;
- revenus des capitaux mobiliers ;
- revenus fonciers ;
- plus-values mobilières ;
- bénéfices industriels et commerciaux ;
- bénéfices non commerciaux ;
- bénéfices agricoles.



Le barème proposé dans le cadre du présent PLF est le suivant (par rapport à 2020, les seuils des tranches sont revalorisés avec l'inflation) :

Revenu imposable par part	Taux
0 – 10 084 €	0 %
10 085 - 25 710	11 %
25 710– 73 517 €	30 %
73 517 – 158 122 €	41 %
Plus de 158 122 €	45 %

### 1 2. Calcul de l'impôt dû au titre des revenus courants

Pour les revenus soumis au PAS, le prélèvement de l'impôt dû en année N s'effectue à compter de 2019 sur la base des revenus de l'année N.

Le prélèvement à la source est essentiellement appliqué :

- aux traitements, salaires, pensions et revenus de remplacement, l'impôt étant prélevé à la source par le tiers versant les revenus ;
- aux revenus des indépendants et aux revenus fonciers, l'impôt étant payé par voie d'acomptes mensuels ou trimestriels.

En outre, des régularisations sont opérées en (N+1), au moment du dépôt de la déclaration de revenus lors du calcul du solde.

### 1.3. Composition des recettes d'impôt sur le revenu (antérieure à la mise en œuvre du prélèvement à la source)

De manière générale, l'impôt sur le revenu étant un impôt sur rôles, il convient de distinguer l'émission des rôles du recouvrement effectif.

La majeure partie des recettes brutes d'impôt sur le revenu est composée de recouvrements sur exercice courant, c'est-à-dire sur des émissions effectuées l'année N. L'année N, un avis d'imposition est envoyé aux contribuables sur la base de sa déclaration de revenus de l'année N-1 (hormis contrôle fiscal sur revenus antérieurs à N-1), envoi auquel doit faire suite le recouvrement. Ces avis sont répartis en quatre groupes, correspondant aux quatre émissions ayant lieu au cours de l'année.

Les autres postes constituant les recettes brutes d'impôt sur le revenu sont :

- les recouvrements sur exercice précédent, c'est-à-dire sur des émissions effectuées en N-1 n'ayant pas donné lieu à recouvrement. Cette catégorie correspond notamment à des contribuables bénéficiant d'un délai de paiement ou pour lesquels un échéancier a été mis en place ;
- les recouvrements sur exercices antérieurs, sur des émissions effectuées en N-2 ou auparavant ;
- les recettes issues de l'imposition des plus-values immobilières, évoquée plus haut, qui ne fait pas l'objet d'une émission de rôles ;
- les recettes de prélèvement forfaitaire unique (PFU), acompte prélevé à la source sur les dividendes et intérêts au taux de 12,8 %.

De ces recettes brutes sont retranchés les remboursements et dégrèvements (R&D) d'impôt sur le revenu, constitués principalement des R&D liés à des politiques publiques.

Pour ce qui concerne les remboursements et dégrèvements, trois sous-actions du programme 200 "Remboursements et dégrèvements des impôts d'État" ont été créées au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

**La sous-action 200-11-05**

Cette sous-action retrace les restitutions et compensations de trop-versés d'impôt sur le revenu et de frais sur prélèvements sociaux constatés à l'émission des rôles ainsi que les impayés de PAS sur prélèvements sociaux nets.

**La sous-action 200-12-08**

Le taux de prélèvement à la source à partir duquel les prélèvements sont opérés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 est calculé à partir de l'impôt avant réductions et crédits d'impôt.

Afin de ne pas pénaliser les foyers qui bénéficient de certaines réductions et crédits d'impôt, un acompte de 60 % du montant de certains de ces avantages fiscaux est versé, la dépense correspondante étant comptabilisée dans la sous-action 200-12-08.

**La sous-action 200-13-09**

Cette sous-action concerne les contentieux relatifs au PAS, qu'ils concernent les usagers ou les collecteurs.

Au surplus, la création du PAS contribue à la très forte augmentation :

- d'une part, des dépenses comptabilisées en 2019 dans la sous-action 200-12-02, avec la comptabilisation dans cette sous-action des restitutions de CIMR ;
- d'autre part, des dépenses comptabilisées en 2020 dans la sous-action 200-11-05 en raison des montants de reversements au titre du trop perçu de PAS.

**2. Méthode de prévision**

La prévision d'impôt sur le revenu s'effectue poste par poste, en cohérence avec la structure de l'impôt décrite ci-dessus.

**2.1. Évolution des revenus catégoriels**

La prévision des recettes en N au titre des revenus de l'année N, telles que les recettes du PAS ou du prélèvement forfaitaire unique nécessite la connaissance de l'évolution des revenus en N, tandis que le montant des régularisations au titre des revenus N-1 est établi à partir de l'évolution des revenus en N-1. Celle-ci est évaluée par revenu catégoriel, en fonction d'indicateurs économiques pertinents pour chacun des types de revenus. Par exemple, on peut faire l'hypothèse que les salaires déclarés à l'impôt sur le revenu évoluent spontanément comme la masse salariale totale des comptes nationaux.

Par ailleurs, en cours d'année, des remontées comptables - qu'elles concernent les statistiques tirées des émissions d'impôt au titre des revenus N-1 ou, désormais les données sur le PAS - permettent d'affiner les prévisions au fil de l'eau.

**2.2. Prévision des émissions et des recettes du PAS**

La prévision du montant des émissions effectuées en N au titre des revenus de l'année N et N-1 s'effectue sur la base des revenus prévus comme décrit précédemment. Cette prévision est effectuée en simulant sur la base des déclarations de l'année précédente les évolutions des revenus catégoriels et des changements de législation.

Aux émissions ainsi calculées s'ajoute la prévision de celles effectuées en N au titre de revenus antérieurs à N-1 (notamment liée au contrôle fiscal), afin d'obtenir le total des émissions effectuées sur l'exercice courant.

### 2.3. Taux de recouvrement

Avant l'entrée en vigueur du PAS, le taux de recouvrement en N de l'impôt émis en N était d'environ 95 %, l'État recouvrant environ 99 % de sa créance au bout de quatre années. La création du PAS contribue à une anticipation assez sensible des recettes, du fait notamment de l'appréhension des revenus non-déclarés. En outre, cette évolution est plus forte qu'anticipé.

Le taux de recouvrement du PAS en 2019 s'est élevé à 99,3 %. Le taux de recouvrement en 2020 du PAS 2020 est estimé à 99,3%.

## RETOUR SUR 2019

L'impôt sur le revenu s'est établi à 71,7 Md€ en 2019 contre une prévision de 70,4 Md€ en loi de finances initiale, soit une plus-value de + 1,3 Md€. Cette plus-value par rapport à la LFI s'explique notamment par un moindre écart entre les émissions de prélèvement à la source (PAS) au titre de décembre 2019 et les recettes de PAS recouvrées ce même mois, une hausse plus importante des recettes de prélèvement forfaitaire unique, ainsi que par une plus forte augmentation des recouvrements sur exercices antérieurs. Les recettes d'impôt sur le revenu ont également été portées par une dynamique plus importante que prévu des revenus non annulés par le crédit d'impôt de modernisation du recouvrement (CIMR). L'effet de ces facteurs jouant positivement sur les recettes d'IR a été en partie compensé par la mesure de défiscalisation des heures supplémentaires mise en place dans le cadre de la loi portant mesures d'urgence économiques et sociales (-1,0 Md€).

Par rapport au rendement de l'impôt sur le revenu en 2018 (73,0 Md€), l'exécution 2019 est en baisse de - 1,3 Md€. Cette baisse ne correspond pas à une érosion du produit de l'impôt mais résulte principalement du décalage à janvier 2020 de la perception de la majorité des recettes de PAS prélevée au titre du mois de décembre 2019, ce qui engendre une moins-value d'environ 5 Md€. Cet effet de décalage est en partie compensé par l'évolution spontanée de l'impôt, par la hausse du taux de recouvrement, l'imposition des revenus 2018 non annulés par le CIMR et par la baisse du montant de crédits d'impôt, notamment en raison du recentrage du crédit d'impôt pour la transition écologique.

## RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

Les recettes d'impôt sur le revenu 2020 sont estimées à 72,7 Md€, soit une baisse de 2,8 Md€ par rapport à la prévision de la loi de finances initiale pour 2020. Il est à noter que la prévision retenue pour 2020 tient compte d'une erreur déclarative de certains contribuables qui conduit à comptabiliser une recette pour ordre de 2,0 Md€, compensée par un dégrèvement d'un même montant, sans impact sur le niveau net de l'impôt sur le revenu.

Dans le cadre du présent projet de loi de finances, les recettes d'impôt sur le revenu sont révisées à la hausse de +3,2 Md€ par rapport à la LFR III. Cette amélioration s'explique par le fait que la masse salariale soumise à l'impôt serait moins dégradée qu'anticipé (-1,4 % après -3,2 % anticipé en LFR III), les dispositifs de soutien (activité partielle, indemnités journalières) ayant permis de préserver le revenu des ménages. Les données mensuelles d'encaissement démontrent ce relatif dynamisme de la retenue à la source. Cette révision à la hausse s'explique également par un moindre recours des contribuables à la modulation à la baisse de leur taux d'imposition. Enfin les recettes de prélèvement forfaitaire unique et de plus-values immobilières seraient plus dynamiques que prévues.

Par rapport à 2019, le rendement de l'impôt sur le revenu serait en hausse de +0,9 Md€ en 2020 malgré la crise économique et la réforme du barème de l'impôt sur le revenu. D'abord, l'impact de cette réforme qui diminue le montant net de l'impôt de 5 Md€ est masqué par le décalage budgétaire du même montant correspondant à l'encaissement en janvier 2020 de la majorité du PAS prélevée sur les rémunérations du mois de décembre 2019. Par ailleurs, les recettes de PAS sont quasi-stables en raison des dispositifs de soutien public aux salaires et de la contemporanéisation seulement partielle de l'impôt sur le revenu permise par le PAS. En effet, les taux de prélèvement

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I

IMPÔT NET SUR LE REVENU

de PAS et le montant des acomptes dus par les indépendants sont calculés à partir des revenus 2018 et 2019. Enfin, la hausse des recettes en 2020 s'explique principalement par le paiement pour la première fois à l'été 2020 par les contribuables du solde d'impôt qui est égal à l'impôt 2020 sur revenu 2019 auquel est soustrait le PAS déjà payé en 2019.

## ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

Les recettes d'impôt sur le revenu pour 2021 sont estimées à 74,9 Md€, soit +2,3 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2020.

L'évolution spontanée de l'impôt est évaluée à +2,3 % (après -0,5 % en 2020) du fait notamment du dynamisme de la masse salariale soumise à l'impôt sur le revenu, y compris activité partielle (+1,9 %) et des pensions (+2,1 %). Les mesures nouvelles antérieures au présent projet de loi de finances augmenteraient le rendement de l'impôt sur le revenu de 0,6 Md€ et comprennent notamment la transformation progressive en prime du crédit d'impôt pour la transition énergétique (+0,6 Md€), des effets résiduels de la mise en place du PAS (+0,3 Md€) et de la défiscalisation des heures supplémentaires (-0,2 Md€).

en Md€	Exec 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
<b>Impôt brut sur le revenu</b>	<b>87,9</b>	<b>95,2</b>	<b>93,9</b>
Prélèvement à la source	72,8	72,5	73,6
<i>Retenue à la source</i>	54,5	54,6	55,6
<i>Acomptes contemporains</i>	18,3	17,6	18,3
<i>décalage comptable</i>		0,3	-0,3
Hors prélèvement à la source	15,2	22,7	20,2
<i>Exercice courant</i>	6,9	16,0	13,2
Exercice précédent	2,1	1,3	1,2
Exercice antérieur	1,6	1,5	1,5
Plus-values immobilières	1,1	1,0	1,1
PFO/PFU	3,5	2,9	3,3
<b>Remboursements et dégrèvements</b>	<b>16,2</b>	<b>22,6</b>	<b>18,9</b>
<b>Impôt net sur le revenu</b>	<b>71,7</b>	<b>72,7</b>	<b>74,9</b>

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	-2 276 987
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-29 000</b>
• (Nouvelle) Suppression de la majoration de 25% en l'absence d'adhésion à un OGA	-29 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>899 664</b>
<i>Loi de finances rectificative pour 2020 (III)</i>	-4 000
• Impact budgétaire de la modification de suppression du tarif réduit de TICPE sur l'IR.	26 000
• Crédit d'impôt sur le revenu au titre du premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne qui présente le caractère de presse d'information politique et générale	-30 000
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>	-115 000
• Baisse du taux de 38% à 30% de la réduction d'impôt au titre de la souscription de parts de fonds d'investissement de proximité investis dans des sociétés qui exercent leurs activités dans les départements et collectivités d'outre-mer (FIPOM) et dans les entreprises corses (FIPCORSE). Modification de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.	6 000
• Éligibilité au CITE en 2020 des dépenses de rénovation globale permettant un gain d'efficacité énergétique de 55 % minimum et une sortie des classes énergivores F ou G en ciblant les ménages aux revenus intermédiaires en maison individuelle qui ne sont pas éligibles à l'aide de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) « Habiter Mieux sérénité ». Modification de l'article 200 quater du CGI.	-4 000
• Impact de la suppression progressive du tarif réduit de TICPE dédié au Gazole Non Routier (GNR) et des nouveaux tarifs réduits mis en place	-7 000
• Prorogation du rehaussement du taux de la réduction d'impôt « Madelin » de 18 % à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2020. Modification de l'article 199 terdecies-0 A du CGI.	-21 000
• Prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art qui arrive à échéance au 31 décembre 2019 (modification de l'article 244 quater O du CGI).	-24 000

(en milliers d'euros)

<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de trois années, soit jusqu'au 31 décembre 2022, de la réduction d'impôt "Malraux" pour les immeubles situés dans un quartier ancien dégradé (QAD) ou dans un quartier ancien présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé et faisant l'objet d'une convention pluriannuelle dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Modification de l'article 199 terdecies du CGI.</li> </ul>	-26 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Réintroduction, pour les ménages des déciles 9 et 10, d'un soutien du Crédit d'Impôt Transition Énergétique (CITE) pour les travaux d'isolation des murs et des toitures. Modification de l'article 200 quater du CGI.</li> </ul>	-39 000
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation et extension d'un an du CITE (jusqu'au 31/12/2019)</li> </ul>	950 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Remise en cause de la trajectoire de la hausse de composante carbone prévue par la LFI pour 2018. suppression de la trajectoire des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, les lignites et les coques (TICC) pour les années 2019 à 2022. (article 265 du code des douanes)</li> </ul>	72 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation du rehaussement du taux de la réduction d'impôt « Madelin » de 18 % à 25 % pour les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2019. (Modification de l'article 199 terdecies-0 A du CGI)</li> </ul>	35 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Plafonnement de l'abattement sur les bénéfices en faveur des jeunes agriculteurs</li> </ul>	2 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans certains types de résidences dite « Censi-Bouvard » sur trois ans. Article 199 sexvicies du CGI</li> </ul>	-7 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Réforme des aides fiscales en faveur de la gestion des risques et de l'investissement agricoles</li> </ul>	-8 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation pour trois ans et ajustements du crédit d'impôt « éco-prêt à taux 0 » (éco-PTZ)</li> </ul>	-12 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Création de zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) - substitution du ZRR (ancien), ZFU-TE (ancien) et ZFA (ancien) par le ZFANG dans les DROM</li> </ul>	-15 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation du dispositif de trois ans, soit jusqu'en 2022, du crédit d'impôt en faveur des agriculteurs au titre des dépenses engagées pour assurer leur remplacement pour congé entre le 1er janvier 2006 et le 31 décembre 2019 par l'emploi direct de salariés ou par le recours à des personnes mises à disposition par un tiers (article 200 undecies du CGI).</li> </ul>	-18 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Plafonnement de la réduction d'impôt sur le revenu dans les DOM</li> </ul>	-47 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Instauration du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu en 2018</li> </ul>	-274 000
<i>Loi de financement de la sécurité sociale pour 2018</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'un dispositif d'exonération généralisé de début d'activité pour les créateurs d'entreprises</li> </ul>	14 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Déductibilité à l'IR du supplément de contribution sociale généralisée résultant de l'augmentation de son taux. Majoration de 1,7 point de la part de CSG déductible des différentes catégories de revenus imposés au barème de l'impôt sur le revenu. Baisse des cotisations sociales. Modification de l'article 154 quinquies du CGI. Dispositions applicables à compter de l'imposition des revenus 2018. Interaction entre bascule CSG - cotisations sociales et passage au PAS.</li> </ul>	556 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintien jusqu'au 31 décembre 2019 des effets du classement des communes en ZRR pour celles qui en sont sorties au 1er juillet 2017 et qui ne sont pas des communes de montagne. Introduction d'un critère alternatif à la densité de population pour qu'une commune soit classée en ZRR, à savoir le déclin démographique depuis quarante ans dans les arrondissements à dominante rurale.</li> </ul>	-1 183
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation le volet travaux de réhabilitation et travaux de confortation contre le risque sismique jusqu'au 31 décembre 2020, en l'étendant aux travaux de confortation contre le risque cyclonique. Modification du e du 2 de l'article 199 undecies A du code général des impôts. Dispositions applicables aux travaux achevés à compter du 1er janvier 2018.</li> </ul>	-1 600
<ul style="list-style-type: none"> <li>Maintenir le bénéfice du dispositif « Pinel » pour tous les logements situés dans des communes de la zone B2 ou C bénéficiant d'un agrément, dès lors que les permis de construire ont été délivrés au plus tard le 31 décembre 2017 et à la condition que ces logements soient acquis par les contribuables au plus tard le 31 décembre 2018. Modification de l'article 199 novovicies du CGI.</li> </ul>	-3 657
<ul style="list-style-type: none"> <li>Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation. Valeur de la tonne de carbone fixée à 44,6 € en 2018, 55 € en 2019, 65,4 € en 2020, 75,8 € en 2021 et 86,2 € en 2022. Fixation du tarif de CSPE sur la période 2018-2022</li> </ul>	-72 083
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de 4 ans et recentrage de la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif "Pinel"). Dispositif réservé à compter du 1er janvier 2018 aux seules acquisitions ou constructions de logements réalisées dans les zones A, A bis et B1 du territoire. Modification de l'article 199 novovicies du CGI. Prorogation jusqu'aux investissements réalisés au 31 décembre 2021.</li> </ul>	-201 026
<ul style="list-style-type: none"> <li>Baisse du taux du CICE à 6% en 2018 et suppression du crédit d'impôt pour les rémunérations versées à compter de 2019. Modification puis abrogation de l'article 244 quater C du CGI.</li> </ul>	182 919
<i>Loi n°2018-1213 portant mesures d'urgence économiques et sociales</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Retour IR de l'exonération de charges salariales sur les heures supplémentaires</li> </ul>	160 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération d'impôt sur le revenu des heures supplémentaires et complémentaires à compter du 1er janvier 2019 dans la limite des 5000 premiers euros nets imposables d'heures supplémentaires (article 81 quater CGI)</li> </ul>	-372 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Retour IR du rétablissement de la CSG à 6,6 % pour certains titulaires de revenus de remplacement</li> </ul>	35 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2017 (II)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mise en place d'un abattement exceptionnel applicable, sous conditions, aux plus-values de cessions en zones A et A bis, engagées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2020 de terrains à bâtir ou de biens immobiliers bâtis destinés à la démolition en vue de la réalisation de logements. Son taux est fixé à 70% ou 85% sous conditions. L'abattement est applicable à la taxe prévue à l'article 1609 nonies G du code général des impôts.</li> </ul>	60 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation des exonérations existantes des plus-values immobilières en faveur des cessions directes ou indirectes réalisées au profit d'organismes en charge du logement social jusqu'au 31 décembre 2020. Modification du 7°, du 8° et du 9° du II de l'article 150 U du code général des impôts.</li> </ul>	10 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Exonération d'impôt sur les bénéfices totale les deux premières années, puis s'appliquant à 75 %, 50 % et 25 % de l'assiette les trois</li> </ul>	-2 625

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I

IMPÔT NET SUR LE REVENU

(en milliers d'euros)

années suivantes pour les PME créées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020 dans un bassin urbain à dynamiser. L'exonération est réservée aux entreprises dont au moins la moitié des salariés réside dans le bassin minier. Création de l'article 44 sexdecies du code général des impôts.	
<i>Loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique</i>	20 000
• Prorogation de l'abattement sur les bénéfices applicable dans les zones franches d'activité (ZFA) en 2018 et 2019. Le taux appliqué est celui de 2017. Modification de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts.	20 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2016</i>	5 000
• Prorogation de deux ans jusqu'en 2019 du bénéfice de la réduction Malraux aux opérations de restauration réalisées dans les quartiers visés par le PNRQAD et dans les quartiers présentant une concentration élevée d'habitat ancien dégradé et faisant l'objet d'une convention pluri-annuelle dans le cadre du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU). Modification des 2° et 2° bis du I de l'article 199 terdecies du code général des impôts.	5 000
<i>Loi de finances initiale pour 2017</i>	18 000
• Prorogation jusqu'aux revenus 2019 du crédit d'impôt au titre des dépenses engagées par les exploitants agricoles pour assurer leur remplacement. Modification de l'article 200 undecies du code général des impôts.	17 000
• Augmentation du taux de crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse par les très petites entreprises. Le taux est porté à 30 % pour les entreprises qui emploient moins de 11 salariés et réalisent moins de 2M€ de chiffre d'affaires ou dont le bilan est inférieur à 2 M€. Ajout d'un 3° bis au I de l'article 244 quater E du code général des impôts. Dispositions applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2017.	1 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2015</i>	-4 000
• Imputation sur le revenu imposable de la perte en capital subie par des particuliers qui consentent des prêts à une entreprise via un intermédiaire en financement participatif ou des prêts sans intérêts Création de l'article 125-00 A du code général des impôts. Dispositions applicables aux prêts consentis à compter du 1er janvier 2016.	-1 000
• Réforme des zones de revitalisation rurale. Prorogation de l'exonération d'impôt sur les bénéfices jusqu'au 31 décembre 2020 et réforme du dispositif des ZRR en modifiant notamment les critères de classement. Modification de l'article 44 quindecies du code général des impôts.	-3 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2014 (II)</i>	-8 708
• Prorogation de six ans jusqu'en 2020 de l'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aide à finalité régionale. Modification de l'article 44 sexies du code général des impôts.	-1 304
• Prorogation de six ans de l'exonération du bénéfice réalisé par les entreprises qui créent ou implantent une activité dans une ZFU territoire entrepreneur entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020. Abaissement du plafond de bénéfice exonéré à 50 000 € au lieu de 100 000 €. Dénomination "Zone franche urbaine - territoire entrepreneur". Modification de l'article 44 octies A du code général des impôts.	-7 404
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2015</i>	-114 373
• Aménagement de la réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire.	-95 373
• Retour IR de l'augmentation de cotisation salariale AGIRC-ARRCO	-19 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>	1 000
• Prorogation d'un an de l'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aides à finalité régionales. Modification de l'article 44 sexies du code général des impôts.	1 000
<i>Loi de finances initiale pour 2012</i>	3 000
• Prorogation jusqu'au 31 décembre 2014 du régime d'exonération d'impôt sur les sociétés dans les zones franches urbaines. Modification de l'article 44 octies A du CGI.	3 000
<i>Loi de finances initiale pour 2011</i>	15 000
• Abrogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Partie imputée. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI	8 000
• Création pour une durée de trois ans d'un dispositif autonome d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises qui se créent ou qui sont reprises dans les ZRR.	7 000
<i>Mesures de la loi pour l'égalité des chances</i>	12 000
• Extension du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 octies du CGI, aux entreprises implantées dans les 15 nouvelles ZFU instituées à partir du 1er janvier 2006 ainsi qu'aux entreprises qui s'implanteront dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2011 et prorogation des dispositifs d'exonération pour les premières générations de ZFU. Création de l'article 44 octies A du CGI	12 000
<i>Mesures de la loi portant diverses dispositions relatives à l'urbanisme et à l'habitat</i>	30 000
• Création de l'amortissement Robien pour les investissements réalisés à compter du 3/04/2003	30 000
<b>Autres remboursements et dégrèvements d'impôt sur le revenu</b>	
<b>Évolution spontanée</b>	<b>18 618 000</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>282 000</b>
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>	350 000
• Prorogation du CITE d'une année (jusqu'au 31 décembre 2020), pour les ménages non modestes à l'exclusion des foyers les plus aisés (deux derniers déciles). Instauration d'un montant forfaitaire de crédit d'impôt spécifique à chaque équipement, matériel, appareil ou prestation éligible. Fixation des seuils de ressources conditionnant l'éligibilité des dépenses au CITE pour les dépenses réalisées en outre-mer. Modification de l'article 200 quater du CGI.	350 000
<i>Loi de finances initiale pour 2011</i>	-3 000
• Abrogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Partie restituée. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI	-3 000
<i>Autres</i>	-65 000
• Contentieux de série à l'IR	-65 000

## AUTRES IMPÔTS DIRECTS PERÇUS PAR VOIE D'ÉMISSION DE RÔLES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles *</b>	<b>3 201 308</b>	<b>3 381 000</b> <b>2 878 052</b>	<b>3 245 000</b>	<b>125 000</b>	<b>-226 000</b>		<b>-200 000</b>	<b>2 944 000</b>
1201 Autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles	3 201 308	3 381 000 2 878 052	3 245 000	125 000	-226 000		-200 000	2 944 000

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

Les autres impôts directs perçus par voie d'émission de rôles comprennent les frais de dégrèvement des impôts directs locaux et les majorations et frais de poursuite. Ces derniers sont très volatils et difficiles à prévoir.

L'impôt sur les sociétés après prise en charge (c'est-à-dire après une opération de contrôle) et recouvré par voie de mise en recouvrement est, depuis 2013, rattaché à l'impôt brut sur les sociétés afin d'améliorer la lecture de l'impôt.

### RETOUR SUR 2019

Les recettes de la ligne 1201 « Autres impôts directs perçus par émission de rôles » se sont élevées à 3 201 M€ en 2019 en très légère moins-value par rapport à la prévision de la LFR (3 268 M€).

### RÉVISION DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision retenue en LFI s'élevait à 3 381 M€ et à 2 878 M€ en LFR III. Au regard des encaissements constatés à fin juillet, la prévision est rehaussée à 3 245 Md€, en légère moins-value par rapport à la LFI (-0,1 Md€).

### EVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 2 944 M€ en 2021, soit une baisse de – 301 M€ par rapport à la prévision pour 2020. Cette prévision tient compte de la réforme de la taxe d'habitation réduisant les émissions suite à l'exonération de 80% des foyers et de la baisse des impôts de production (réduisant les émissions de taxe foncière et de contribution foncière des entreprises).

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>125 000</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-200 000</b>
• Impact de la baisse des impôts de production sur les frais d'assiette et de recouvrement	-200 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-226 000</b>
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>	<i>-226 000</i>
• Impact de la réforme de la fiscalité locale sur les frais d'assiette et de recouvrement de la TFPB	-86 000
• Impact de la suppression de la taxe d'habitation sur les frais d'assiette et de recouvrement	-140 000

## IMPÔT NET SUR LES SOCIÉTÉS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Impôt net sur les sociétés *</b>	<b>33 465 562</b>	<b>48 179 902</b> <b>19 484 008</b>	<b>29 927 203</b>	<b>11 404 670</b>	<b>-4 936 808</b>	<b>1 395 000</b>		<b>37 790 065</b>
1301 Impôt sur les sociétés	69 046 784	74 430 768 45 734 875	59 593 014	12 209 876	-4 919 808	1 395 000		68 278 081
Remboursements et dégrèvements Impôt sur les sociétés	35 581 222	26 250 867	29 665 811	805 205	17 000			30 488 017

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

### Encadré méthodologique

#### 1. Principe de l'impôt

##### 1.1. Assiette

L'impôt sur les sociétés (IS) s'applique généralement aux sociétés de capitaux, certaines sociétés de personnes pouvant également opter pour l'IS. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature de l'entreprise, y compris notamment les cessions d'éléments de l'actif.

##### 1.2. Calcul de l'impôt dû

Le bénéfice imposable était imposé jusqu'en 2016 de façon proportionnelle, au taux de 33,1/3 %, excepté pour les PME dont le chiffre d'affaires n'excédait pas 7,63 M€ pour lesquelles le taux d'imposition était ramené à 15 % dans la limite de 38 120 € de bénéfices. Le PLF 2017 a introduit une baisse du taux d'IS à 28 % pour les PME dès 2017, ainsi qu'une baisse dès 2018 du taux d'IS à 28 % applicable aux 500 000 premiers euros de bénéfice pour l'ensemble des sociétés.

Une trajectoire de baisse du taux normal d'IS applicable à l'ensemble des redevables non éligibles au taux réduit de 15 % a été instaurée par la LFI 2018, abaissant progressivement ce dernier pour atteindre 25 % en 2022. En 2019, le taux normal d'IS est de 31 % au-delà de 500 000 euros de bénéfices (et de 28 % en-deça). Le taux normal est passé à 28 % en 2020, à 26,5 % en 2021 et enfin à 25 % à compter de 2022. La loi portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés a ramené le taux normal à 33,1/3 % pour les entreprises réalisant plus de 250 M€ de chiffre d'affaires, pour les exercices ouverts en 2019. La LFI 2020 a ramené pour ces mêmes entreprises le taux normal à 31 % en 2020, à 27,5 % en 2021 et enfin à 25 % à compter de 2022.

##### 1.3. Modalités de versement

#### Mécanisme général, dans le cas des exercices sur une année civile

L'impôt sur les sociétés est versé par les sociétés selon un système d'acomptes et de solde. L'impôt dû au titre de l'année N (s'appuyant donc sur le bénéfice imposable de l'année N) est liquidé au cours de l'année N+1. Au cours de l'année N, les sociétés versent quatre acomptes en mars, juin, septembre et décembre. Le montant des acomptes est déterminé d'après le bénéfice fiscal du dernier exercice clos.



La liquidation de l'impôt est faite par la société le 15 mai de l'année N+1 (pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre) sans démarche préalable. Le solde éventuel est calculé après déduction des acomptes payés en N et après imputation de créances du report en arrière des déficits et autres réductions ou crédits d'impôt.

Si la liquidation de l'impôt faite par l'entreprise fait apparaître un impôt dû inférieur au montant des acomptes versés, les services de la direction générale des finances publiques (DGFIP) restituent cet excédent. La restitution est imputée sur les crédits du programme 200 « Remboursements et dégrèvements d'impôt d'État », au sein de l'action « Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt ».

#### Versement du « cinquième acompte » et autolimitation

Depuis 2005, les sociétés dont le chiffre d'affaires est supérieur à un certain seuil doivent appuyer le calcul de leur dernier acompte sur leur résultat fiscal estimé pour l'année en cours, les modalités de ce « cinquième acompte » (qui représente la majoration du dernier versement due au titre de cette règle de calcul) ayant été modifiées depuis à de multiples reprises.

Ainsi en l'état actuel de la législation, pour les sociétés réalisant plus de 250 M€ de chiffre d'affaires et dont le bénéfice augmente au-delà d'un certain seuil, le dernier acompte doit représenter un certain pourcentage de l'impôt total dû au titre de l'année en cours, net des trois acomptes déjà versés, sous peine de pénalités. En sens inverse, toutes les entreprises ont la possibilité de moduler à la baisse leurs acomptes lorsque leur bénéfice diminue (autolimitation).

Chiffre d'affaires N-1	Montant minimum du 5 <sup>ème</sup> acompte à verser	« Croissance plancher » du bénéfice fiscal correspondante
Entre 250 M€ à 1 Md€	95% du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N	+5,26 %
Au-delà de 1 Md€	98% du montant prévisionnel d'IS au titre de N - acomptes versés en N	+2,04 %

#### 1.4. Composition des recettes d'impôt sur les sociétés

Exemple : en 2021, les sociétés auront à verser :

- le montant restant dû au titre de l'année 2020, ce solde étant calculé après déduction des acomptes versés en 2020 imputables sur l'impôt dû au titre de l'exercice 2020 et éventuelle imputation de crédits ou réductions d'impôt ;
- les quatre acomptes correspondant globalement à 28 % (31 % pour les entreprises réalisant plus de 250 M€ de chiffre d'affaires) du bénéfice déclaré au titre de l'exercice 2020 (le premier acompte – exigible le 20 février et majorable le 15 mars – est cependant calculé sur la base du bénéfice réalisé en 2019 ou sur la base du bénéfice évalué en 2020 si l'entreprise estime qu'il est inférieur à celui de 2019). Par ailleurs et comme indiqué plus haut, les entreprises dont le chiffre d'affaires est supérieur à 250 M€ doivent calculer leur dernier acompte en fonction du résultat estimé de l'exercice en cours (2021) – c'est le « cinquième acompte » ;
- l'impôt supplémentaire pouvant résulter soit du contrôle par les services de la DGFIP de la liquidation faite par l'entreprise, soit des opérations de contrôle fiscal externe, et qui est recouvré par voie d'avis de mise en recouvrement.

Sont par ailleurs restitués aux entreprises les montants suivants :

- les montants liés à la mécanique de l'impôt lorsque l'impôt dû au titre de 2020 est inférieur aux acomptes versés en 2020. Pour les sociétés clôturant leur exercice au 31 décembre, cette restitution a lieu dans les deux mois environ suivant la date de liquidation (15 mai) ;

- des remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques, notamment composés du crédit d'impôt recherche (CIR) et, à compter de 2014, de remboursements effectués au titre du crédit d'impôt en faveur de la compétitivité et de l'emploi (CICE) ;
- les dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues.

## 2. Méthode de prévision

### 2.1. Reproduction de la mécanique de l'impôt

L'évaluation des recettes se fait poste par poste (acomptes, cinquième acompte, solde, contribution exceptionnelle), afin de traduire au mieux la mécanique de l'impôt décrite ci-dessus. La variable déterminante dans la prévision des recettes d'impôt sur les sociétés est l'évolution du bénéfice fiscal.

Le bénéfice fiscal 2019 peut être reconstitué de deux façons différentes : soit à partir de l'observation des acomptes versés en 2019 et du solde versé en 2020 (la somme des acomptes et du solde renseigne sur l'impôt dû au titre de 2019 et, par conséquent, sur l'assiette imposable), soit de celle des premiers acomptes de 202.

Le bénéfice fiscal 2020 est ensuite projeté à partir d'indicateurs macroéconomiques, ce qui permet d'estimer les acomptes (hors 5<sup>ème</sup> acompte) qui seront versés en 2021, le solde qui sera versé en 2021, ainsi que le cinquième acompte net de l'autolimitation versé en 2020.

Enfin, le bénéfice fiscal 2021, lui aussi projeté à partir d'indicateurs macroéconomiques, permet d'estimer le cinquième acompte net de l'autolimitation qui sera versé en 2021.

### 2.2. Estimation de l'évolution du bénéfice fiscal

La prévision du bénéfice fiscal est affectée de fortes incertitudes. La cyclicité du bénéfice fiscal est très forte, celui-ci sur-réagissant aux évolutions de la conjoncture.

L'incertitude pesant sur la prévision du bénéfice fiscal influence fortement les recettes de cinquième acompte, les entreprises étant elles-mêmes amenées au moment de ce versement à projeter une estimation de leur bénéfice fiscal pour l'année en cours.

Le montant du « 5<sup>ème</sup> acompte net de l'autolimitation » peut être affecté par le comportement d'un petit nombre d'entreprises et donc introduire un élément supplémentaire de volatilité dans la prévision.

## ÉVOLUTION DU BÉNÉFICE FISCAL

Le bénéfice fiscal s'est établi à +17,0 % en 2019 (contre +13,7 % dans le projet de loi de finances pour 2020). Il est évalué à -24,0 % en 2020 et +31,5 % en 2021, en cohérence avec le scénario macroéconomique.

## RETOUR SUR 2019

Les recettes d'impôt sur les sociétés ont été en 2019 supérieures de + 2,0 Md€ à la prévision de la LFI, du fait de la révision de la hausse du bénéfice fiscal (+17,0 % contre +13,7 % au moment du PLF 2020), mais aussi de plus-values relatives à des contentieux individuels, et du report en cours d'année de la baisse du taux de l'impôt pour les grandes entreprises institué par la loi n° 2019-759 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés. Par rapport à la loi de finances rectificative, la plus-value s'élève à + 1,7 Md€ en raison principalement du report à 2020 d'une dépense de contentieux prévue en 2019 au stade de la LFR.

## RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

En 2020, les recettes d'impôt sur les sociétés seraient supérieures de 14,2 Md€ à la prévision de LFR III, et atteindraient un niveau de 29,9 Md€. Cette hausse s'explique à la fois par la révision du bénéfice fiscal 2019 (de 11 % à 17 %), visible notamment dans le solde encaissé en 2020 au titre de 2019 et par la révision du BEFI 2020 à -24% (contre -34 % en LFR III) en 2020. La prévision repose aussi sur l'hypothèse d'un fort taux de recours des entreprises à l'autolimitation, qui consiste à moduler à la baisse leurs acomptes en fonction de la baisse de leur bénéfice. L'évolution spontanée s'établirait à -46,8 % ; un important contentieux pèserait en outre sur l'évolution spontanée à hauteur de -6 points environ. Par ailleurs, la prévision intègre la récente réforme du dispositif de report en arrière (*carry back*), estimée à -0,4 Md€, dont l'impact porte sur les remboursements et dégrèvements d'impôt sur les sociétés.

## ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

En 2021, les recettes d'impôt sur les sociétés augmenteraient de 7,9 Md€ par rapport à 2020. Le bénéfice fiscal augmenterait de +31,5 % mais ce rebond ne se matérialiserait dans le produit de l'impôt que progressivement, dans les acomptes de fin d'année puis dans le solde perçu en 2022. Il est à noter que la prévision du cinquième acompte est rendue particulièrement difficile dans un contexte d'évolutions très marquées du bénéfice fiscal, aussi bien en 2020 qu'en 2021.

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>12 209 876</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>1 395 000</b>
• (Nouvelle) Impact sur l'IS de la baisse des impôts de production	1 395 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-4 919 808</b>
<i>Loi de finances rectificative pour 2020 (III)</i>	<i>-688 000</i>
• Impact sur l'IS de la modification de la suppression du tarif réduit de TICPE à compter du 1er juillet 2021 impacte l'IS.	12 000
• Mesure de restitution des créances de report en arrière de déficit (dite "carry back")	-700 000
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>	<i>-1 169 000</i>
• Baisse du taux des dépenses de personnel prises en compte dans le calcul du forfait des dépenses de fonctionnement à 43 % au lieu de 50 %. Extension aux entreprises qui engagent un montant de dépenses de recherche supérieur à 10 millions d'euros et n'excédant pas 100 millions d'euros l'obligation documentaire dans une forme allégée. Modification de l'article 244 quater B du CGI.	230 000
• Rationalisation de la réduction d'impôt en faveur du mécénat : - baisse du taux de la réduction d'impôt de 60 % à 40 % pour la fraction des versements supérieure à 2 M€ tout en excluant de ce resserrement l'aide gratuite et la fourniture de produits de première nécessité aux personnes en difficulté ; - renforcement de l'éthique du mécénat de compétence. Extension du champ de la réduction d'impôt mécénat à Radio France Modification des articles 238 bis et 238 bis AB du CGI.	131 000
• Prorogation jusqu'au 31 décembre 2022 du crédit d'impôt en faveur des métiers d'art qui arrive à échéance au 31 décembre 2019 (modification de l'article 244 quater O du CGI).	-1 000
• Relèvement de 30% à 40% du taux du crédit d'impôt cinéma et audiovisuel international pour les œuvres de fiction intensive avec effets visuels, à la condition que, au sein du budget de production de l'œuvre, le montant des dépenses afférentes aux travaux de traitement numérique des plans réalisés en France soit supérieur à deux millions d'euros Modification de l'article 220 quaterdecies du CGI	-3 000
• Augmentation du plafond des versements ouvrant droit à la réduction d'impôt mécénat de 10 000 à 20 000 euros (modification de l'article 238 bis du CGI)	-10 000
• Hausse de 2€/hL du tarif de TICPE sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises Modification de l'article 265 septies du code des douanes.	-17 000
• Maintenir le PTZ pour le financement des logements neufs en zone B2 et C (modification du 2° du I et le B du V de l'article 83 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018)	-31 000
• Impact sur l'IS de la suppression progressive du tarif réduit de TICPE dédié au Gazole Non Routier (GNR) et des nouveaux tarifs réduits mis en place	-108 000
• Inflexion de la trajectoire de la baisse du taux de l'IS pour les entreprises redevables réalisant un chiffre d'affaires égal ou supérieur à 250 millions d'euros, en fixant pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2020 le taux de l'IS à 31 % pour la fraction de bénéfice imposable supérieure à 500 000€ et pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021 à 27,5% pour la totalité de leur bénéfice. Coordination avec d'autres dispositifs. Modification du I de l'article 219 du CGI.	-1 360 000
<i>Loi du 24 juillet 2019 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés</i>	<i>-90 000</i>
• Maintien pour les exercices ouverts du 1er janvier au 31 décembre 2019, du taux normal de l'impôt sur les sociétés pour les entreprises redevables réalisant un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 250 millions d'euros sera de 33,33 %, pour la fraction de bénéfice imposable supérieure à 500 000 euros. Le taux normal de 28 % s'appliquera pour la fraction de bénéfice imposable inférieure ou égale à 500 000 euros comme ce sera le cas pour les autres redevables de l'impôt sur les sociétés. Modification article 219 CGI	-90 000
<i>Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises</i>	<i>42 000</i>
• Impact sur l'IS du relèvement du seuil de versement de la PEEC de 20 à 50 salariés	20 000

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I

IMPÔT NET SUR LES SOCIÉTÉS

(en milliers d'euros)

• Impact sur l'IS de l'application d'un taux réduit pour la participation au FNAL	11 000
• Impact sur l'IS du forfait social de 10 % applicable à l'abondement de l'employeur sur la contribution des salariés à l'acquisition de titres de l'entreprise	6 000
• Impact sur l'IS du gel des seuils sociaux (FNAL)	5 000
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	
• Impact sur l'IS de la remise en cause de la trajectoire de la hausse de composante carbone prévue par la LFI pour 2018. (article 265 du code des douanes)	168 000
• Impact sur l'IS de la suppression de la trajectoire des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les années 2019 à 2022 - effet sur le GPL des indices 31 et 32 pour leur utilisation à des fins de combustible	3 000
• Maintien du CICE pour les exploitations situées à Mayotte étant donné qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre les exonérations de cotisations sociales compte tenu du régime spécifique applicable dans ce département d'outre-mer. (modification de l'article 244 quater C du CGI)	-1 000
• Création d'un dispositif d'exonération fiscale pour les entreprises qui se créent dans les zones de développement prioritaires (ZDP). Le nouveau zonage reprend le champ d'application des BUD et s'applique sur tout le territoire de Corse le rendant avantageux pour les entreprises ne relevant pas d'une ZRR.	-3 000
• Précision du périmètre et des exonérations – Nouveaux tarifs applicables Exonération des réceptions de déchets en provenance d'une installation de stockage qui n'est plus exploitée. Tarif réduit appliqué aux résidus de tri issus de centres de tri performants réceptionnés dans des installations d'incinération présentant un haut rendement énergétique. Harmonisation de la terminologie concernant l'exonération des résidus d'amiante Modification de articles 266 sexies et nonies du Code des Douanes	-8 000
• Permettre aux petites et moyennes entreprises (PME) de déduire de leur résultat imposable 40 % de la valeur d'origine, hors frais financiers, des investissements qu'elles réalisent dans la robotisation et la digitalisation industrielles à compter du 1er janvier 2019 et jusqu'au 31 décembre 2020, à condition que leur commande ou leur début de fabrication soient postérieurs au 20 septembre 2018. (création d'un article 39 decies B)	-15 000
• Création de zones franches d'activité nouvelle génération (ZFANG) - substitution du ZRR (ancien), ZFU-TE (ancien) et ZFA (ancien) par le ZFANG dans les DROM	-50 000
• Prorogation jusqu'au 31/12/2022 du CI production phonographique (320128 - 11 M€), du CI pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques et audiovisuelles engagées par des entreprises de production exécutive (320140 - 44 M€) ; Limitation du CI pour dépenses de production de spectacles vivants jusqu'au 31/12/2022 (320142 - 10 M€)	-55 000
• Réforme du régime de l'intégration fiscale	-100 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	
• Maintenir jusqu'au 31 décembre 2019 les effets du classement des communes en ZRR pour celles qui en sont sorties au 1er juillet 2017 et qui ne sont pas des communes de montagne. Introduction d'un critère alternatif à la densité de population pour qu'une commune soit classée en ZRR, à savoir le déclin démographique depuis quarante ans dans les arrondissements à dominante rurale.	-592
• Prorogation de trois ans jusqu'en 2020 de l'exonération des bénéficiaires des entreprises qui exercent une activité dans les bassins d'emploi à redynamiser. Modification des deux premières phrases du premier alinéa du I de l'article 44 duodecimes du code général des impôts.	-900
• Suppression de l'exonération de TICPE dont bénéficie le GPL des indices 31 et 32 pour leur utilisation à des fins de combustible. Un remboursement partiel accordé aux exploitants agricoles au delà de 0,91 € par centaine de kilogrammes nets de GPL. Modification de l'article 265 du code des douanes et du II de l'article 32 la loi de finances pour 2014.	-2 994
• Maintien du PTZ dans le neuf dans les zones B2 et C jusqu'en 2019 et maintenir le PTZ dans les communes couvertes par un contrat de redynamisation de sites de défense (CRSD).	-21 276
• Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation. Valeur de la tonne de carbone fixée à 44,6 € en 2018, 55 € en 2019, 65,4 € en 2020, 75,8 € en 2021 et 86,2 € en 2022. Fixation du tarif de CSPE sur la période 2018-2022	-168 194
• Prorogation et réforme du prêt à taux zéro (PTZ)	-228 942
• Diminution du taux normal de l'IS: - en 2019, le taux normal est ramené à 31% tandis que les 500 000 premiers euros de bénéfices continuent à être imposés à 28%; - en 2020, le taux de 28% est généralisé; - en 2021, le taux est ramené à 26,5%; - à compter de 2022 il est ramené à 25%. L'extension du champ du taux réduit d'IS de 15% aux sociétés dont le chiffre d'affaires est compris entre 7,63 M€ et 50 M€ au 1er janvier 2019 est supprimée. Modification de l'article 219 du CGI.	-1 828 000
• Impact sur l'IS de la transformation du CICE en allègement de cotisations	-2 267 000
• Baisse du taux 2018 du CICE	37 426
• Baisse du taux du CICE à 6% en 2018 et suppression du crédit d'impôt pour les rémunérations versées à compter de 2019. Modification puis abrogation de l'article 244 quater C du CGI.	2 577 793
<i>Loi de finances rectificative pour 2017 (II)</i>	
• Prorogation d'un an du crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques. Modification du III de l'article 220 octies du code général des impôts.	8 000
• Exonération d'impôt sur les bénéfices totale les deux premières années, puis s'appliquant à 75 %, 50 % et 25 % de l'assiette les trois années suivantes pour les PME créées entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2020 dans un bassin urbain à dynamiser. L'exonération est réservée aux entreprises dont au moins la moitié des salariés réside dans le bassin minier. Création de l'article 44 sexdecies du code général des impôts.	-2 625
<i>Loi du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique</i>	
• Prorogation de l'abattement sur les bénéficiaires applicables dans les zones franches d'activité (ZFA) en 2018 et 2019. Le taux appliqué est celui de 2017. Modification de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts.	47 000
• Extension de l'abattement sur les bénéfices prévues dans les zones franches d'activités des départements d'outre-mer aux entreprises du secteur du BTP. Ajout d'un g au 3° du III de l'article 44 quaterdecies du code général des impôts.	4 000

(en milliers d'euros)

<i>Loi de finances initiale pour 2017</i>	
	-1 559 492
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de trois ans du crédit d'impôt pour dépenses de production exécutive d'œuvres cinématographiques Dispositions applicables jusqu'aux dépenses 2019. Modification du IV de l'article 131 de la loi n°2008-1425 de finances pour 2009.</li> </ul>	46 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation du crédit d'impôt pour les métiers d'art jusqu'au 31 décembre 2019 Modification des articles 244 quater O, 199 ter N, 220 P et 223 O-1-p du code général des impôts.</li> </ul>	25 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Augmentation du taux de crédit d'impôt pour certains investissements réalisés et exploités en Corse par les très petites entreprises. Le taux est porté à 30 % pour les entreprises qui emploient moins de 11 salariés et réalisent moins de 2M€ de chiffre d'affaires ou dont le bilan est inférieur à 2 M€. Ajout d'un 3° bis au I de l'article 244 quater E du code général des impôts. Dispositions applicables aux exercices clos à compter du 31 décembre 2017.</li> </ul>	9 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de trois ans du dispositif d'exonération temporaires des bénéficiaires des jeunes entreprises innovantes (JEI). Modification du G du I de l'article 13 de la loi n°2003-1311 du 30 décembre 2003 de finances pour 2004.</li> </ul>	7 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Extension du crédit d'impôt pour les métiers d'art aux restaurateurs du patrimoine Modification des articles 244 quater O, 199 ter N, 220 P et 223 O-1-p du code général des impôts. Dispositions applicables aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2017.</li> </ul>	3 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Incitation au verdissement des véhicules de société: - augmentation du plafond de déduction fiscale de l'amortissement des véhicules de tourisme qui émettent moins de 60 gCO<sub>2</sub>/km à 30 000 € au lieu de 18 300 € actuellement; - durcissement de la déductibilité des amortissements et des loyers concernant les véhicules les plus polluants à 9 900 € lorsque ces véhicules ont un taux d'émission de CO<sub>2</sub> supérieur à 155 g/km en 2017, 150 g/km en 2018, 140 g/km en 2019, 135 g/km en 2020 et 130 g/km en 2021. Modification du a du 4 de l'article 39 du code général des impôts. Dispositions applicables aux véhicules acquis ou loués à compter du 1er janvier 2017.</li> </ul>	2 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Alignement progressif du régime de la déductibilité de la TVA sur l'essence sur celui du gazole: - déductibilité de 10% en 2017, 20% en 2018, 40% en 2019, 60% en 2020 et 80% à compter de 2021 pour les véhicules de tourisme; - déductibilité de 0% en 2017, 20% en 2018, 40% en 2019, 60% en 2020 et 80% à compter de 2021 pour les VUL. Modification du a du 1° du 4 de l'article 298 du code général des impôts.</li> </ul>	1 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Diminution du taux de l'impôt sur les sociétés (IS) Le taux normal d'IS est ramené à 28 %: - dès 2017 pour les PME, jusqu'à 75 000 € de bénéfices; - en 2018, pour l'ensemble des entreprises jusqu'à 500 000 € de bénéfices; - en 2019, pour les entreprises réalisant un chiffre d'affaires (CA) inférieur à un milliard d'euros sur l'ensemble de leurs bénéfices; - en 2020, pour l'ensemble des entreprises. Modification du I de l'article 219 et du 1 de l'article 1668 du code général des impôts.</li> </ul>	-400 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hausse du taux du CICE à 7% sur les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2017. Modification de l'article 244 quater C du code général des impôts.</li> </ul>	-1 252 492
<i>Loi de finances rectificative pour 2015</i>	
	-2 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Réforme des zones de revitalisation rurale. Prorogation de l'exonération d'impôt sur les bénéfices jusqu'au 31 décembre 2020 et réforme du dispositif des ZRR en modifiant notamment les critères de classement. Modification de l'article 44 quinquies du code général des impôts.</li> </ul>	-2 000
<i>Loi du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.</i>	
	350 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Sur-amortissement de 40% de certains équipements, applicable aux investissements réalisés entre le 15 avril 2015 et le 14 avril 2016. Restauration de l'article 39 decies du code général des impôts.</li> </ul>	350 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2014 (II)</i>	
	7 328
<ul style="list-style-type: none"> <li>Non déductibilité du résultat fiscal des contributions versées par les établissements bancaires au fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) en 2015 et au fonds de résolution unique à compter de 2016. Ajout d'un X à l'article 209 du code général des impôts.</li> </ul>	13 568
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de six ans jusqu'en 2020 de l'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aide à finalité régionale. Modification de l'article 44 sexies du code général des impôts.</li> </ul>	-1 304
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de six ans de l'exonération du bénéfice réalisé par les entreprises qui créent ou implantent une activité dans une ZFU territoire entrepreneur entre le 1er janvier 2015 et le 31 décembre 2020. Abaissement du plafond de bénéfice exonéré à 50 000 € au lieu de 100 000 €. Dénomination "Zone franche urbaine - territoire entrepreneur". Modification de l'article 44 octies A du code général des impôts.</li> </ul>	-4 936
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2015</i>	
	91 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prolongation et extension du prêt à taux zéro (PTZ)</li> </ul>	105 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Impact de l'instauration des contributions nouvelles versées par les établissements bancaires en 2015 au fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) au titre du mécanisme de la résolution et en 2016 au fonds de résolution unique en vertu des articles 69, 70 et 71 du règlement UE n°806/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 juillet 2014.</li> </ul>	-14 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>	
	-27 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation d'un an de l'exonération des bénéfices des entreprises situées dans un bassin d'emploi à redynamiser. Modification du 1er alinéa du I de l'article 44 duodécies du code général des impôts.</li> </ul>	1 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation d'un an de l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les zones de revitalisation rurale. Modification de l'article 44 quinquies du code général des impôts.</li> </ul>	1 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation d'un an de l'exonération totale ou partielle des bénéfices réalisés par les entreprises nouvelles qui se créent dans les zones d'aides à finalité régionales. Modification de l'article 44 sexies du code général des impôts.</li> </ul>	1 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Amortissement sur 5 ans des sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes ou pour la souscription en numéraire de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque dont l'actif est constitué à hauteur d'un certain pourcentage de titres ou parts de PME innovantes. L'entreprise ne doit pas détenir plus de 20% du capital ou des droits de vote de la PME innovante dans laquelle elle investit. Création de l'article 217 octies du code général des impôts</li> </ul>	-30 000
<i>Loi de finances initiale pour 2014</i>	
	9 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation de deux ans de l'éco-ptz et familialisation du plafond de RFR en deça duquel le bénéfice du cumul éco-ptz est accordé; Dispositions applicables aux offres d'avance émises à compter de l'entrée en vigueur du décret prévu et au plus tard au 1er janvier 2015. Familialisation du plafond à compter des offres d'avance émises à compter du 1er janvier 2014. Modification du VII de l'article 99 de la loi n°2008-1425 de finances pour 2009.</li> </ul>	9 000

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I

IMPÔT NET SUR LES SOCIÉTÉS

(en milliers d'euros)

<i>Loi de finances initiale pour 2012</i>		5 660
<ul style="list-style-type: none"> <li>Révision des aides à l'amélioration de la performance énergétique : - allongement de l'éco-prêt à taux zéro pour les rénovations lourdes et modulation de la durée en fonction de l'ampleur des travaux (quinze ans pour un bouquet de trois actions ou pour les travaux permettant d'atteindre une performance énergétique globale minimale, au lieu de dix ans actuellement) ; - rétablissement de la possibilité de cumul entre l'éco-prêt à taux zéro et le CIDD sous condition de ressources (RFR inférieur à un montant fixé par décret qui ne pourra être supérieur à 30 000 €) ; Dispositions applicables aux dépenses payées à compter du 1er janvier 2012 et aux offres de prêt émises à compter du 1er janvier 2012 ou du 1er avril 2012. Modification de l'article 244 quater U du CGI.</li> </ul>		3 660
<ul style="list-style-type: none"> <li>Prorogation jusqu'au 31 décembre 2014 du régime d'exonération d'impôt sur les sociétés dans les zones franches urbaines. Modification de l'article 44 octies A du CGI.</li> </ul>		2 000
<i>Loi de finances initiale pour 2011</i>		9 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Création d'un prêt à taux zéro renforcé (PTZ+) avec crédit d'impôt pour la rémunération de la banque qui octroie le prêt.</li> </ul>		5 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Création pour une durée de 3 ans d'un dispositif autonome d'exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises qui se créent ou qui sont reprises dans les ZRR. Il diffère du dispositif actuel prévu à l'article 44 sexies du CGI sur les points suivants : - l'application de l'exonération est étendue aux reprises d'intérêt ; - le bénéfice de l'exonération est limité aux entreprises demoins de dix salariés ; - la durée de la période de sortie progressive d'exonération est ramenée de 9 ans à 3 ans. Exonération d'impôt sur les bénéfices pendant 8 ans (5 ans d'exonération totale, puis 3 ans d'exonération partielle dégressive). Exonération de CFE / CVAE / TFPB (pour une durée comprise entre 2 et 5 ans), sur délibération des collectivités territoriales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre. Exonération de taxes pour frais de chambres de commerce et d'industrie et pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat (pour une durée comprise entre 2 et 5 ans), sur délibération des organismes consulaires. Partie imputée à l'IS. Modification des articles 44 sexies A, 44 octies, 44 octies A, 44 duodécies, 44 terdecies, 44 quaterdecies du CGI</li> <li>Création de l'article 44 quindecies du CGI</li> </ul>		4 000
<i>Mesures de la loi pour l'égalité des chances</i>		9 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Extension du régime d'allègement d'impôt sur les bénéfices prévu à l'article 44 octies du CGI, ainsi que de l'IFA (art 223 septies), aux entreprises implantées dans les 15 nouvelles ZFU instituées à partir du 1er janvier 2006 ainsi qu'aux entreprises qui s'implanteront dans ces zones jusqu'au 31 décembre 2011 et prorogation des dispositifs d'exonération pour les premières générations de ZFU.</li> <li>Création de l'article 44 octies A du CGI</li> </ul>		9 000
<b>Remboursements et dégrèvements Impôt sur les sociétés</b>		
<b>Évolution spontanée</b>		<b>30 471 017</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>		<b>17 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2015</i>		7 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Taux majoré de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en faveur des entreprises exploitées dans les DOM. Application du taux de 7,5% pour les rémunérations versés en 2015 et de 9% pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2016 pour les rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM. Dispositif applicable à une date fixée par décret publié dans les six mois de réception de la réponse de la commission européenne sur la conformité du dispositif au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. Modification du III de l'article 244 C du code général des impôts.</li> </ul>		7 000
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>		10 000
<ul style="list-style-type: none"> <li>Amortissement sur 5 ans des sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes ou pour la souscription en numéraire de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fons professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque dont l'actif est constitué à hauteur d'un certain pourcentage de titres ou parts de PME innovantes. L'entreprise ne doit pas détenir plus de 20% du capital ou des droits de vote de la PME innovante dans laquelle elle investit. Création de l'article 217 octies du code général des impôts</li> </ul>		10 000

## CONTRIBUTION SOCIALE NETTE SUR LES BÉNÉFICES DES SOCIÉTÉS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Contribution sociale nette sur les bénéfices des sociétés *</b>	<b>1 240 060</b>	<b>1 224 000</b> <b>1 297 733</b>	<b>1 412 734</b>	<b>-263 999</b>				<b>1 148 735</b>
1302 Contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	1 456 522	1 445 000 1 518 733	1 608 199	-247 775				1 360 424
Remboursements et dégrèvements contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	216 462	221 000	195 466	16 224				211 689

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

### RETOUR SUR 2019

Les recettes de la ligne 1302 « contribution sociale nette sur les bénéfices des sociétés » se sont élevées à 1 457 M€ en 2019, en plus-value de 69 M€ par rapport à la prévision en LFR pour 2019.

### RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 1 445 M€ en 2020. Les encaissements s'établissent à 827 M€ à la fin du mois de juillet 2020, contre 755 M€ à fin juillet 2019. La prévision est donc révisée à la hausse à 1 608 M€ afin de tenir compte de ce surcroît de recettes constatées à fin juillet.

### ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 1 360 M€ en 2021, en baisse par rapport à la prévision révisée pour 2020. Cette diminution s'explique par le fait que l'assiette est décalée d'un an. Le calcul du montant est basé sur l'impôt sur les sociétés de l'année N-1, soit l'IS 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	-247 775
Remboursements et dégrèvements contribution sociale sur les bénéfices des sociétés	
Évolution spontanée	211 689

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

CONTRIBUTION DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
REPRÉSENTATIVE DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**CONTRIBUTION DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS  
REPRÉSENTATIVE DE L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés</b>							<b>60 300</b>	<b>60 300</b>
1303 Contribution de la Caisse des dépôts et consignations représentative de l'impôt sur les sociétés							60 300	60 300

Cette nouvelle ligne de recette fiscale du budget général est créée dans le présent projet de loi de finances pour 2021. Ce reclassement comptable de la CRIS fait suite à une recommandation de la Cour des Comptes.

**RETOUR SUR 2019**

L'exécution 2019 s'établit à 54 M€, en baisse de 93 M€ par rapport à la LFR. La baisse constatée des prévisions de CRIS en cours d'année est liée (i) à la baisse du taux plein d'imposition qui n'aurait pas été prise en compte dans les prévisions initiales de la CDC et (ii) à la baisse du résultat fiscal lié à des reprises complémentaires de provisions non-imposables fiscalement.

**RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020**

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 449 M€. En LFR III pour 2020, la prévision s'élevait à 350 M€, du fait des effets de la crise économique et sanitaire sur le résultat de la CDC. Compte tenu des dernières informations disponibles à ce stade relativement au résultat prévisionnel de la CDC, le PLF pour 2021 retient une prévision à de 86 M€ pour la ligne en 2020, correspondant au premier acompte versé par la CDC au premier semestre.

**ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un rendement de 60,3 M€ pour l'année 2021 pour prendre en compte le rebond du résultat de la CDC en cours d'année 2021, conséquence de la dégradation du résultat 2020.

(en milliers d'euros)

<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>60 300</b>
• Reclassement de la CRIS en recettes fiscales	60 300



## AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Autres impôts directs et taxes assimilées *</b>	<b>20 104 264</b>	<b>20 361 246</b> <b>18 563 545</b>	<b>18 369 170</b>	<b>859 889</b>	<b>-122 000</b>	<b>-30 257</b>	<b>5 910 000</b>	<b>24 986 801</b>
1401 Retenues à la source sur certains bénéfices non commerciaux et de l'impôt sur le revenu	1 042 925	1 010 000 937 614	897 000	99 000				996 000
1402 Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes	4 683 123	4 920 000 4 210 240	3 500 000	486 000				3 986 000
1403 Prélèvements sur les bénéfices tirés de la construction immobilière (loi n°63-254 du 15 mars 1963 art 28-IV)								
1404 Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3)	323							
1405 Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices	67	1 000						
1406 Impôt sur la fortune immobilière	2 104 519	2 105 000 2 036 605	2 031 000	115 000				2 146 000
1407 Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage	0							
1408 Prélèvements sur les entreprises d'assurance	161 421	154 000 150 102	165 000	12 000				177 000
1409 Taxe sur les salaires								
1410 Cotisation minimale de taxe professionnelle	17 960	13 000 18 000	4 000					4 000
1411 Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction	31 796	30 000 29 834	16 000	1 000				17 000
1412 Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue	34 042	29 000 95 377	100 740	-61 740				39 000
1413 Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité	107 323	105 000 115 000	90 000	7 000				97 000
1415 Contribution des institutions financières	77							
1416 Taxe sur les surfaces commerciales	196 343	208 000 196 000	194 000	16 000				210 000
1421 Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle	3 158	4 000	3 000					3 000
1427 Prélèvements de solidarité	10 643 571	10 493 000 9 688 715	10 254 876	74 531	-126 000			10 203 407
1430 Taxe sur les services numériques	276 656	459 000 384 000	405 000	-46 700				358 300
1431 Taxe d'habitation sur les résidences principales							5 617 000	5 617 000
1497 Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)								
1498 Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010)	2 777	4 000 3 000	2 770					2 770
1499 Recettes diverses	798 183	826 246 694 058	705 784	157 798	4 000	-30 257	293 000	1 130 324

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

**Retenues à la source sur certains bénéficiaires non commerciaux et de l'impôt sur le revenu (ligne 1401)***RETOUR SUR 2019*

Les recettes se sont élevées à 1 043 M€ en 2019, en plus-value de 56 M€ par rapport à la prévision de la LFR, et en hausse de 21 % par rapport à l'exécution 2018. Cette évolution s'explique principalement par la hausse des plus-values réalisées par les non-résidents.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020*

En 2020, la prévision s'élève à 897 M€, en moins-value de 41 M€ par rapport à la prévision de la LFR III à la suite de l'analyse des encaissements à fin juillet.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021*

La prévision s'établit à 996 M€ en 2021, en hausse de 99 M€ par rapport à la prévision pour 2020, en cohérence avec le rebond de l'économie en 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**99 000****Retenues à la source et prélèvements sur les revenus de capitaux mobiliers et le prélèvement sur les bons anonymes (ligne 1402)***RETOUR SUR 2019*

Les recettes se sont élevées à 4 683 M€ en 2019, contre une prévision à 4 877 M€ dans la LFR, et après une exécution à 4 192 M€ en 2018. Cette hausse s'explique principalement par la hausse des retenues à la source sur des revenus distribués opérées par des banques de l'espace économique européen (EEE).

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020*

La prévision s'établit à 3 500 M€ en 2020, en moins-value de 710 M€ par rapport à la prévision de la LFR III, à la suite de l'analyse des encaissements à fin juillet.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021*

La prévision s'établit à 3 986 M€ en 2021, en hausse de 486 M€ par rapport à la prévision pour 2020, en cohérence avec le rebond de la croissance en 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**486 000**

## **Précompte dû par les sociétés au titre de certains bénéfices distribués (loi n°65-566 du 12 juillet 1965 art 3) (ligne 1404)**

### *RETOUR SUR 2019*

Les recettes ont été nulles en 2019, contre une prévision à 780 M€ dans la LFR. En effet, contrairement à ce qui était attendu, la décision de justice qui devrait conduire à comptabiliser une recette pour ordre de 780 M€ au titre d'un contentieux individuel n'a pas encore été rendue. Il est à noter que cette recette pour ordre aurait été neutre sur le solde budgétaire du fait de l'inscription d'une dépense pour ordre d'un même montant.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020*

Les recettes seraient nulles en 2020.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021*

Les recettes seraient nulles en 2021.

## **Prélèvement exceptionnel de 25% sur les distributions de bénéfices (ligne 1405)**

### *RETOUR SUR 2019*

Les recettes se sont élevées à 0,1 M€ en 2019, en ligne avec la prévision retenue dans la LFR.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020*

Les recettes se sont élevées à 0,1 M€ en 2019, en ligne avec la prévision retenue dans la LFR.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021*

Les recettes seraient nulles en 2021.

## **Impôt sur la fortune immobilière (ligne 1406)**

### *RETOUR SUR 2019*

Les recettes se sont élevées à 2 105 M€ en 2019, contre une prévision à 1 978 M€ dans la LFR. L'exécution se décompose en 1558 M€ de recettes directes d'IFI, 76 M€ de recettes issues du service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) et 471 M€ d'autres recettes (principalement des recettes d'impôt de la solidarité sur la fortune sur titres antérieurs et des recettes issues du contrôle fiscal). L'écart à la prévision s'explique tant par des plus-values sur les recettes d'IFI et les autres recettes.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 2 031 M€ en 2020, en moins-value de 126 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2020 et de 6 M€ par rapport à la prévision de la LFR III. Cette prévision a été établie à partir de l'analyse des données des deux premières émissions de l'impôt sur le revenu. D'après ces premières remontées comptables, les recettes d'IFI seraient en ligne avec la prévision retenue en LFR III. Par ailleurs, cette prévision intègre 400 M€ de recettes au titres du contrôle fiscal.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 2 146 M€ en 2021, en hausse de 115 M€ par rapport à la prévision pour 2020. Cette évolution est cohérente avec l'hypothèse d'une bonne tenue des prix de l'immobilier en 2020 (+3%) malgré la crise sanitaire. En effet, l'assiette de l'IFI réglée en 2021 correspond au patrimoine immobilier détenu au 31 décembre 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

115 000

### Taxe sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux et de stockage (ligne 1407)

### Prélèvements sur les entreprises d'assurance (ligne 1408)

#### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 161 M€ en 2019, en légère plus-value par rapport à la prévision de la LFR (150 M€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 165 M€ en 2020, en hausse de 15 M€ par rapport à la prévision de la LFR III, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 177 M€, en hausse de 12 M€ par rapport à la prévision pour 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

12 000

## Cotisation minimale de taxe professionnelle (ligne 1410)

### *RETOUR SUR 2019*

La cotisation minimale de taxe professionnelle a été supprimée en 2010 dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Le produit est néanmoins non nul en 2019 du fait du recouvrement au titre des exercices antérieurs.

Les recettes se sont élevées à 18 M€ en 2019, en légère plus-value par rapport à la prévision de la LFR pour 2019 (13 M€).

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020*

La prévision s'établit à 4 M€ en 2020, en baisse de 14 M€ par rapport à la LFR III, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021*

La prévision s'établit à 4 M€ en 2021, soit au même niveau que celui prévu en 2020.

## Cotisations perçues au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction (ligne 1411)

### *RETOUR SUR 2019*

Les recettes se sont élevées à 32M€ en 2018, contre une prévision à 30 M€ dans la dernière LFR.

### *LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020*

La prévision de la loi de finances initiale s'établit à 16 M€ en 2020, en baisse de 14 M€ par rapport à la LFR III pour 2020, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

### *L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021*

La prévision s'établit à 17 M€ en 2021, soit le même niveau que la prévision révisée pour 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

1 000

## Taxe de participation des employeurs au financement de la formation professionnelle continue (ligne 1412)

### *RETOUR SUR 2019*

Les recettes se sont élevées à 34 M€ en 2019, contre une prévision à 29 M€ dans la LFR.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020*

La prévision s'établit à 101 M€ en 2020, en hausse de 6 M€ par rapport à la LFR III, au regard des encaissements constatés à fin juillet. La forte hausse par rapport à 2019 s'explique par un versement exceptionnel à hauteur de 70M€.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021*

La prévision s'établit à 39 M€ en 2021, soit un niveau cohérent avec celui de l'exécution 2019.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**-61 740****Taxe forfaitaire sur les métaux précieux, les bijoux, les objets d'art, de collection et d'antiquité (ligne 1413)***RETOUR SUR 2019*

Les recettes se sont élevées à 107 M€ en 2019, en cohérence avec la prévision de la LFR (102 M€).

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020*

La prévision s'établit à 90 M€ en 2020, en baisse de 25 M€ par rapport à la prévision de la LFR III, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021*

La prévision s'établit à 97 M€ en 2021, en cohérence avec l'évolution prévisionnelle du cours de l'or et de l'économie dans son ensemble.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**7 000****Contribution des institutions financières (ligne 1415)****Taxe sur les surfaces commerciales (ligne 1416)**

La taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) a été transférée aux collectivités territoriales en 2011, dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. L'État perçoit donc des reliquats de TASCOM au titre de l'exercice 2010. Toutefois, depuis 2015, l'État perçoit également le produit de majoration de 50 % de la taxe sur les surfaces commerciales pour les établissements dont la surface de vente excède 2 500 m<sup>2</sup>. Cette majoration due au titre d'une année est payée en deux fois sous forme d'un premier acompte versé l'année précédant l'imposition et régularisée l'année d'imposition.

### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 196 M€ en 2019, en ligne avec la prévision de la LFR (203 M€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 194 M€ en 2020, en légère baisse par rapport à la prévision de la LFR III (196 M€).

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 210 M€ en 2021, en hausse de 16 M€ par rapport à la prévision pour 2020. Cette hausse est cohérente avec l'évolution du PIB en 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

16 000

## Cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle (ligne 1421)

### RETOUR SUR 2019

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la cotisation nationale de péréquation de taxe professionnelle a été supprimée. Les recettes restantes se sont élevées à 3 M€ en 2019, en ligne avec la prévision de la LFR (4 M€, en stabilité par rapport à 2018).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 3 M€, en légère baisse par rapport à la prévision de la LFR III (4 M€)

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 4 M€ en 2021, soit un niveau quasi-identique à celui de la prévision pour 2020.

## Prélèvements de solidarité (ligne 1427)

Les prélèvements de solidarité, affectés à l'État depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sont assis sur les revenus du patrimoine et les produits de placement, au taux de 7,5 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (contre 2 % avant cette date).

### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 10 644 M€ en 2019, contre une prévision à 10 442 M€ dans la LFR et à 10 044 M€ en LFI. Ces recettes se décomposent en 4,9 Md€ de revenus du patrimoine (dont 2,1 Md€ de prélèvements sur rôle et 2,8 Md€ d'acomptes) et 5,7 Md€ de revenus de placement. Cette plus-value de + 0,2 Md€ par rapport à la LFR s'explique par le dynamisme des revenus du patrimoine en 2019.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 10 255 M€ en 2020, en hausse de 566 M€ par rapport à la prévision de la LFR III (9 689 M€) au regard des encaissements constatés à fin juillet. Cette amélioration s'explique par une évolution moins dégradée que prévu des revenus du patrimoine, dont l'assiette est partiellement contemporaine, et des revenus de placement (plus-values immobilières et dividendes notamment).

La prévision est néanmoins plus faible que celle prévue en LFI 2020 (10 493 M€) en raison de la baisse des revenus de placement du fait de la crise sanitaire et économique.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 10 203 M€ en 2021, soit un niveau inférieur à celui de l'exercice 2019 (10 644 M€). Il est fait l'hypothèse que les revenus du patrimoine et de placement n'auront pas retrouvé en 2021 le niveau qui était le leur en 2019, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble. En particulier, une fraction de l'assiette imposée en 2021 portera sur des revenus 2020 (revenus du patrimoine imposés au barème de l'impôt sur le revenu).

	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>74 531</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-126 000</b>
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	48 000
• Réforme des PVI en zones tendues	48 000
<i>Loi de finances initiale pour 2011</i>	-174 000
• Taxation au fil de l'eau des PEL	-174 000

### Taxe sur les services numériques (ligne 1430)

Cette taxe a été créée dans le cadre de la loi n° 2019-759 portant création d'une taxe sur les services numériques et modification de la trajectoire de baisse de l'impôt sur les sociétés.

### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 277 M€ en 2019, contre une prévision à 352 M€ dans la LFR. L'écart à la prévision s'explique notamment par un nombre de contribuables moins élevé qu'attendu.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 405 M€ en 2020, en hausse de 21 M€ par rapport à la prévision de la LFR III. Cette hausse s'explique par l'amélioration du solde à la suite du versement par deux nouvelles entreprises de paiements au titre de 2019. Il est à noter que cette prévision intègre un solde de 47 M€ et 32 M€ de recettes sur titre compensées par un remboursement d'un même montant, à la suite d'une erreur déclarative d'une entreprise.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 358 M€ en 2021, en baisse de 47 M€ par rapport à la prévision pour 2020. Cette baisse est cohérente avec une augmentation de l'assiette de 5 % seulement, soit un niveau moindre que celui qui avait été anticipé avant la crise économique (+15 %).



(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-46 700

## Taxe d'habitation sur les résidences principales (ligne 1431)

À la suite de la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales conduite dans le cadre de la loi de finances initiale pour 2020, les recettes de taxe d'habitation sur les résidences principales sont affectées temporairement, en 2021 et 2022, au budget général.

(en milliers d'euros)

Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	5 617 000
• Rebudgétisation temporaire de la taxe d'habitation sur les résidences principales	5 617 000

## Cotisation foncière des entreprises (affectation temporaire à l'État en 2010) (ligne 1498)

### RETOUR SUR 2019

Les recettes de cotisation foncière des entreprises ont été intégralement transférées aux collectivités territoriales en 2011 dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle. Seules des recettes au titre des exercices antérieurs sont encore enregistrées. En 2019, les recettes se sont élevées à 3 M€, en ligne avec la prévision de la LFR (4 M€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 3 M€ en 2020, soit un niveau identique à celui prévu dans la LFR III.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 358 M€ en 2021, en baisse de 47 M€ par rapport à la prévision pour 2020. Cette baisse est cohérente avec une augmentation de l'assiette de 5 %, soit un niveau moindre que celui qui avait été anticipé avant la crise économique (+15 %).

## Recettes diverses (ligne 1499)

### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 798 M€ en 2019, contre une prévision à 891 M€ dans la LFR. L'écart à la prévision s'explique par une moins-value sur le rendement de l'écrêtement au profit du budget général du mécanisme de plafonnement des taxes affectées mis en place dans le cadre de l'article 46 de la LFI pour 2012. Les recettes de cette ligne comprennent notamment:

- 245 M€ au titre de la taxe due par les opérateurs de communications électroniques ;
- 243 M€ au titre de l'écrêtement de la taxe affectée aux chambres de commerce et d'industrie ;
- 175 M€ au titre du rendement des taxes directes plafonnées et recettes diverses ;
- 1 M€ au titre de la taxe de risque systémique sur les banques ;
- 1 M€ au titre de la contribution additionnelle à l'IS sur les montants de dividendes distribués.

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I

AUTRES IMPÔTS DIRECTS ET TAXES ASSIMILÉES

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 706 M€ en 2020, en hausse de 12 M€ par rapport à la prévision de la LFR III, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 1 129 M€ en 2021, en hausse de 424 M€ par rapport à la prévision de la LFR III, au regard des encaissements constatés à fin juillet. Cette prévision intègre notamment la rebudgétisation des recettes qui étaient affectées au compte d'affectation spéciale « Services nationaux de transports conventionnés de voyageurs » avant sa rebudgétisation dans le cadre du présent PLF.

en M€	2019	Révisé 2020	PLF 2021
Rendement du plafond des taxes directes affectées	175	162	174
Taxe due par les opérateurs de communications électroniques	245	227	244
Taxe de risque systémique sur les banques	1		
Contribution additionnelle à l'IS sur les montants de dividendes distribués	1		
Ecrêtement CCI (y compris CRMA)	243	182	184
Taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires			226
Fraction de la taxe d'aménagement du territoire			51
Contribution de solidarité territoriale			16
Autres	133	135	148
<b>1499-Recettes diverses</b>	<b>798</b>	<b>706</b>	<b>1043</b>

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	157 798
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>262 743</b>
• (Nouvelle) Baisse du plafond de TA-CFE affectée aux chambres de commerce et d'industrie et aux chambres régionales de métiers et d'artisanat	200 000
• Rebudgétisation de la contribution de solidarité territoriale, de la fraction de la taxe d'aménagement du territoire, de la taxe sur le résultat des entreprises ferroviaires (CAS "TET")	293 000
• (Nouvelle) Hausse du plafond de la taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France affectée à la SGP	-22 000
• (Nouvelle) Hausse du plafond de la contribution pour la vie étudiante	-10 000
• (Nouvelle) Impact de la baisse des impôts de production sur l'écrêtement de TA-CFE	-87 000
• (Nouvelle) Baisse du rendement des taxes affectées aux chambres de commerce et d'industrie	-111 257
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>4 000</b>
<i>Loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises</i>	1 000
• Compensation Pacte 2018 - écrêtement CCI	1 000
<i>Loi de finances initiale pour 2016</i>	2 000
• Relèvement du taux de la taxe pour le financement du fonds de soutien aux collectivités territoriales. Taux fixé à 0,0642% de 2016 à 2015 puis à 0,0505% de 2026 à 2028. Affectation de 28 M€ à la CNAMTS de 2016 à 2025 Modification de l'article 235 ter ZE bis du code général des impôts.	2 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2014 (II)</i>	1 000
• Création d'une taxe destinée à financer le fonds de soutien aux collectivités territoriales ayant contracté des "emprunts toxiques". L'assiette de la taxe est identique à celle de la taxe sur les risques systémiques. Son taux est fixé à 0,021%. La taxe n'est pas déductible du résultat fiscal. Création de l'article 235 ter ZE bis du code général des impôts. Modification du 4° du 1 de l'article 39 du même code. Dispositions applicables de 2015 à 2029.	1 000

## TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques *</b>	<b>11 336 494</b>	<b>12 532 255</b> <b>10 722 700</b>	<b>7 775 016</b>	<b>1 851 567</b>	<b>2 091 333</b>		<b>6 578 000</b>	<b>18 295 916</b>
1501 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	13 377 873	14 530 255 12 720 700	10 201 200	1 977 244	1 657 656		6 578 000	20 414 100
Remboursement et dégrèvement de taxe intérieure sur les produits énergétiques	2 041 378	1 998 000	2 426 184	125 677	-433 677			2 118 184

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

### Encadré méthodologique

#### 1. Principe de l'impôt

##### 1.1. Assiette

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques impose tous les produits utilisés comme carburant ou combustible de chauffage (supercarburants, gazole, fioul, bitumes, etc.).

##### 1.2. Calcul de l'impôt dû

L'impôt dû est proportionnel au volume et non au prix de vente, avec un taux qui varie selon la nature du produit. Une possibilité est accordée aux régions de modifier les taux dans la limite de fourchettes définies par le code des douanes.

##### 1.3. Modalités de versement

La déclaration s'effectue de façon décadaire, par le redevable qui est la personne mettant le produit à la consommation.

##### 1.4. Composition des recettes de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques

Dans le cadre du présent projet de loi de finances, la TICPE revenant au budget général est présentée nette des remboursements et dégrèvements relatifs à cette imposition. Cette modification de la nomenclature fait suite à une recommandation de la Cour des comptes.

#### 2. Méthode de prévision

##### 2.1. Prévision économique

C'est sur la TICPE totale (avant transferts aux collectivités territoriales) que s'effectue la prévision de TICPE. Cette prévision s'appuie principalement, à tarifs donnés, sur des effets volume purs et des effets de structure :

- la prévision d'évolution du volume de la consommation de carburants s'appuie sur plusieurs indicateurs économiques comme l'évolution de l'activité et des prix des produits pétroliers ;
- des hypothèses sont faites quant aux effets de structure qui conduisent à déformer la répartition des consommations entre les divers produits, taxés à des taux différents.

Pour la prévision de l'année en cours, il est également tenu compte des recouvrements constatés à la date la plus récente.

### 2.2. Transferts de TICPE aux collectivités territoriales

Hormis transferts spécifiques, les montants de TICPE garantis aux régions et départements en loi de finances initiale sont calculés à partir de fractions appliquées à des consommations historiques (actuellement celles de 2008). Les montants qui leur sont transférés chaque mois s'appuient toutefois sur les volumes de l'année en cours. Les montants transférés mensuellement peuvent ainsi s'avérer inférieurs aux montants garantis, les régions et départements bénéficiant alors de régularisations en fin d'année :

- concernant les régions (dispositif LRL), la régularisation au titre de l'année N intervient en janvier de l'année N+1 : ce transfert est comptabilisé budgétairement en N pour les régions - durant la période complémentaire - mais en N+1 pour l'État ;

- pour les départements (dispositif de droit garanti RMI RSA), la régularisation ne s'effectue pas au travers de recettes de TICPE mais à travers le solde du compte d'avances aux collectivités territoriales.

### 2.3. Autres transferts de TICPE

Depuis 2015, un transfert de TICPE est prévu à destination de l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF). Par ailleurs, une part des recettes de TICPE, correspondant au rendement de la hausse de la composante carbone en TICPE (votée en LFR pour 2015), est affectée au compte d'affectation spéciale « Transition énergétique ».

## RETOUR SUR 2019

La taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques nette ressort en légère plus-value (+ 0,1 Md€) par rapport à la LFI et est en ligne avec la prévision retenue en LFR.

Par rapport à la LFI, la TICPE brute totale est en légère moins-value, à un niveau proche de l'exécution 2018, correspondant à un moindre dynamisme des consommations de carburant. En 2019, la TICPE brute est répartie de la manière suivante : 13,4 Md€ pour l'État, 12,0 Md€ pour les collectivités territoriales (régions et départements), 6,7 Md€ affectés au compte d'affectation spéciale "Transition énergétique" et 1,2 Md€ affecté à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

## LA REVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision de TICPE brute globale s'établit à 29,2 Md€ en 2020, en baisse de 4,4 Md€ par rapport à la prévision de la LFI pour 2020 (33,6 Md€) mais en baisse de -0,4 Md€ par rapport à la prévision de la LFR III (29,6 Md€) .

La prévision de TICPE nette revenant à l'État s'établit à 7,8 Md€ en 2020, contre une prévision de 10,6 Md€ dans le cadre de la LFR III.

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision de TICPE brute globale s'établit à 33,1 Md€ en 2021, soit un niveau légèrement inférieur à celui de l'exécution 2019, en cohérence avec le scénario macroéconomique. L'évolution spontanée de la TICPE brute globale serait de +12,0 % .

La prévision de TICPE nette revenant à l'État s'établit à 18,3 Md€. Au-delà de l'effet de la reprise économique, une grande partie de cette hausse résulte d'un effet de périmètre engendré par la rebudgétisation du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique » (+6,3 Md€).

en Md€	Exécution 2019	LFI 2020	Révisé 2020	PLF 2021
<b>TICPE brute totale</b>	<b>33,3</b>	<b>33,6</b>	<b>29,2</b>	<b>33,1</b>
Transfert aux collectivités territoriales	-12,0	-11,2	-11,1	-11,4
Transfert au CAS "Transition énergétique"	-6,7	-6,3	-6,3	-
Transfert à l'AFITF	-1,2	-1,6	-1,6	-1,3
<b>TICPE brute État</b>	<b>13,4</b>	<b>14,5</b>	<b>10,2</b>	<b>20,4</b>
R et D de TICPE 200-12-04	2,0	2,0	2,4	2,1
<b>TICPE nette État</b>	<b>11,4</b>	<b>12,5</b>	<b>7,8</b>	<b>18,3</b>

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	1 977 244
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>6 578 000</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rebudgétisation de la fraction de TICPE affectée au CAS "Transition énergétique"</li> <li>Ajustement de la fraction de TICPE affectée à l'AFITF</li> </ul>	6 277 000 301 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>1 657 656</b>
<i>Loi de finances rectificative pour 2020 (III)</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Modification de la chronique de suppression du tarif réduit de TICPE du gazole non routier. Initialement prévue en trois étapes (1er juillet 2020, 1er janvier 2021 et 1er janvier 2022), le présent article prévoit une suppression du tarif réduit en une seule fois au 1er juillet 2021.</li> </ul>	-696 000 -696 000
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Suppression progressive du tarif réduit de TICPE dédié au gazole sous condition d'emploi, dit Gazole Non Routier (GNR) et GPL non routier. Hausse progressive du tarif réduit GNR à compter du 1er juillet 2020 et suppression définitive au 1er janvier 2022. Modifie l'article 265 du code des douanes. Maintien du tarif réduit de TICPE à 18,82€/hL pour le gazole utilisé pour le transport ferroviaire de personnes ou de marchandises (nouvel article 265 octies B du code des douanes)</li> <li>Mise en place progressive d'un nouveau tarif réduit de TICPE pour le gazole utilisé par les entreprises grandes consommatrices d'énergie pour les travaux statiques et de terrassement de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports maritimes et fluviaux au moins partiellement dédiés au transport international de marchandises (nouvel article 265 octies C du code des douanes)</li> <li>Mise en place progressive d'un nouveau tarif réduit de TICPE pour le gazole utilisé par les entreprises grandes consommatrices d'énergie pour les travaux statiques et de terrassement de leurs activités extractives (nouvel article 265 octies C du code des douanes)</li> <li>Extension de l'exonération de TICPE à l'ensemble de la navigation sur les eaux intérieures (sauf plaisance privée), initialement prévue au e du 1 de l'article 265 bis du code des douanes pour le transport fluvial de marchandises</li> <li>Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation</li> </ul>	1 067 000 578 000 -1 000 -2 000 -4 000 496 000
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Suppression de la trajectoire des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les années 2019 à 2022 - effet sur le GPL des indices 31 et 32 pour leur utilisation à des fins de combustible</li> <li>Remise en cause la trajectoire de la hausse de composante carbone prévue par la LFI pour 2018. supprimer la trajectoire des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, les lignites et les coques (TICC) pour les années 2019 à 2022. (article 265 du code des douanes)</li> </ul>	-2 837 000 -82 000 -2 755 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation. Valeur de la tonne de carbone fixée à 44,6 € en 2018, 55 € en 2019, 65,4 € en 2020, 75,8 € en 2021 et 86,2 € en 2022. Fixation du tarif de CSPE sur la période 2018-2022</li> <li>Suppression de l'exonération de TICPE dont bénéficie le GPL des indices 31 et 32 pour leur utilisation à des fins de combustible. Un remboursement partiel accordé aux exploitants agricoles au delà de 0,91 € par centaine de kilogrammes nets de GPL. Modification de l'article 265 du code des douanes et du II de l'article 32 la loi de finances pour 2014.</li> </ul>	2 837 379 2 755 228 82 150

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I

TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES

(en milliers d'euros)

<i>Autres</i>		1 286 277
• Ajustement de la fraction de TICPE affectée aux régions au titre des transferts de compétences		445 062
• Ajustement de la fraction de TICPE affectée aux départements au titre des transferts de compétences		649 596
• Ajustement de l'évolution spontanée de la TICPE du fait de la baisse du montant transféré à l'AFITF		191 619
<b>Remboursement et dégrèvement de taxe intérieure sur les produits énergétiques</b>		<b>2 551 861</b>
<b>Évolution spontanée</b>		<b>2 551 861</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>		<b>-433 677</b>
<i>Loi de finances rectificative pour 2020 (III)</i>		-503 000
• Création d'une avance de trésorerie pour compenser la hausse du tarif GNR pour les agriculteurs en période transitoire (2020 et 2021). Identification du tarif réduit de TICPE dédié aux agriculteurs à 3,86€/hL par coloration rouge et fin de l'avance de trésorerie du secteur due à la gestion du tarif réduit par remboursement à compter du 1er janvier 2022.		-503 000
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>		69 000
• Hausse de 2€/hL du tarif de TICPE sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises et affectation à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ainsi généré Modification de l'article 265 septies du code des douanes.		-87 000
• Création d'une avance de trésorerie pour compenser la hausse du tarif GNR pour les agriculteurs en période transitoire (2020 et 2021). Identification du tarif réduit de TICPE dédié aux agriculteurs à 3,86€/hL par coloration rouge et fin de l'avance de trésorerie du secteur due à la gestion du tarif réduit par remboursement à compter du 1er janvier 2022.		496 000
• Hausse de 2€/hL du tarif de TICPE sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises et affectation à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ainsi généré Modification de l'article 265 septies du code des douanes.		-340 000
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>		-539 000
• Remise en cause la trajectoire de la hausse de composante carbone prévue par la LFI pour 2018. supprimer la trajectoire des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, les lignites et les cokes (TICC) pour les années 2019 à 2022. (article 265 du code des douanes)		-539 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>		539 323
• Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation. Valeur de la tonne de carbone fixée à 44,6 € en 2018, 55 € en 2019, 65,4 € en 2020, 75,8 € en 2021 et 86,2 € en 2022. Fixation du tarif de CSPE sur la période 2018-2022		539 323

## TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Taxe sur la valeur ajoutée *</b>	<b>128 976 633</b>	<b>125 991 376</b> <b>102 808 541</b>	<b>111 312 741</b>	<b>11 032 529</b>	<b>-182 153</b>	<b>2 000</b>	<b>-33 208 000</b>	<b>88 957 118</b>
1601 Taxe sur la valeur ajoutée	188 574 310	187 102 835 163 920 000	175 077 389	6 268 973	-182 153	2 000	-33 208 000	147 958 209
Remboursements et dégrèvements Taxe sur la valeur ajoutée	59 597 677	61 111 459	63 764 648	-4 763 557				59 001 091

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

## Encadré méthodologique

### 1. Principe de l'impôt

#### 1.1. Assiette

Toutes les ventes et les prestations de services réalisées en France sont soumises à la TVA, sauf lorsqu'une exonération particulière trouve à s'appliquer (certains services financiers par exemple). Les importations sont assujetties à la TVA, alors qu'en règle générale les exportations de marchandises et les livraisons intracommunautaires sont exonérées de TVA.

La TVA est estimée sur les dernières données disponibles, et repose en moyenne pour environ trois cinquièmes sur les dépenses de consommation des ménages. Le reste de l'assiette est principalement constitué de l'investissement (notamment celui des ménages et des administrations publiques) et des consommations intermédiaires non déductibles.

#### 1.2. Calcul de l'impôt dû

Des taux proportionnels s'appliquent à différentes catégories de produits :

- le taux normal à 20 % s'applique par défaut aux produits qui ne sont pas concernés par les taux réduits ;
- le taux intermédiaire à 10 % s'applique notamment à la restauration sur place et à emporter (hors alcool), les transports, la rénovation immobilière, les médicaments non remboursables, et depuis 2014, la construction de logement intermédiaire ;
- le taux réduit à 5,5 % concerne essentiellement les produits alimentaires, mais, aussi, les abonnements à l'électricité, les livres, la rénovation thermique et les places de cinéma ;
- le taux super-réduit à 2,1 % porte sur un nombre limité de produits, principalement les médicaments remboursables mais aussi la presse.

#### 1.3. Modalités de versement dans le régime de droit commun

Chaque mois, l'entreprise calcule la TVA encaissée sur les ventes du mois précédent écoulé. Elle impute sur ce montant la TVA acquittée au cours du processus de production, lors de consommations intermédiaires ou d'investissements réalisés, à hauteur notamment d'un éventuel prorata de non-

déductibilité (PND). Peuvent également être imputés les crédits de TVA antérieurs n'ayant pas encore fait l'objet de demandes de remboursement. Dans le cas où le solde est créditeur, l'entreprise dispose d'un nouveau crédit de TVA qui, s'il n'est pas imputé par la suite, peut, en règle générale, donner lieu à remboursement.

#### *1.4. Composition des recettes de taxe sur la valeur ajoutée*

Les recettes budgétaires nettes de TVA sont le résultat de la différence entre recettes budgétaires brutes et remboursements et dégrèvements de TVA (dans une très grande majorité remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt – il n'existe pas de poste de remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques en matière de TVA).

Une fraction de la TVA nette budgétaire totale est par ailleurs transférée aux administrations de sécurité sociale. Depuis 2018, une part de TVA nette est également affectée aux régions en remplacement de leur dotation globale de fonctionnement. A partir de 2021, une fraction de TVA sera affectée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale et une fraction de TVA sera affectée aux régions dans le cadre de la baisse des impôts de production.

## **2. Méthode de prévision**

### *2.1. Prévision économique*

La prévision économique des recettes de taxe sur la valeur ajoutée est effectuée sur le champ de la comptabilité nationale. L'évolution spontanée retenue en prévision est celle de l'assiette macroéconomique simulée de la TVA (appelée « emplois taxables »), reconstituée à partir des prévisions de consommation hors taxe et d'investissement hors taxe, sous-jacentes au scénario macroéconomique d'ensemble.

À cette croissance des emplois taxables peut également s'ajouter l'effet de la déformation de la structure de consommation des ménages entre produits taxés au taux normal et produits taxés aux taux réduits (« effets de structure »). La prévision pour l'année en cours peut également intégrer les informations tirées des recouvrements.

### *2.2. Passage à la TVA nette budgétaire*

La prévision des recettes de TVA nette budgétaire au profit de l'État s'obtient à partir de la prévision économique décrite ci-dessus, après déduction de la part de TVA transférée aux administrations de sécurité sociale et aux régions, prise en compte du décalage comptable entre recettes au sens de la comptabilité nationale et recettes budgétaires ainsi que des écritures pour ordre. Ce décalage comptable tient compte du fait que les recettes de TVA perçues sur des transactions effectuées un mois donné sont enregistrées pour ce même mois en comptabilité nationale (enregistrement en « droits constatés ») alors que les recettes budgétaires ne sont perçues qu'un mois plus tard. Ainsi, la TVA payée sur les transactions de décembre N est comptabilisée en N en comptabilité nationale, mais en N+1 en comptabilité budgétaire.

Un écart entre comptabilité nationale et comptabilité budgétaire peut ainsi apparaître, notamment lors de l'entrée en vigueur de mesures nouvelles

## **RETOUR SUR 2019**

La taxe sur la valeur ajoutée s'établit en 2019 à 129,0 Md€, en légère moins-value de - 0,2 Md€ par rapport à la LFI 2019 et à la LFR. Le surcroît de recettes brutes de TVA (+3,5 Md€) par rapport à la prévision initiale est compensé intégralement par des remboursements et dégrèvements plus importants que prévu (-3,7 Md€).



L'évolution spontanée de la TVA s'est établie à + 3,9 %, supérieure de 0,7 point à la croissance des emplois taxables (+3,2 %).

### RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision de TVA s'établit à 111,3 Md€ en 2020, soit une baisse de 14,7 Md€ par rapport à la LFI 2020 en raison de la crise sanitaire et économique (baisse de la consommation des ménages pendant le confinement, baisse de l'investissement, etc.). Cette prévision est néanmoins plus élevée que la LFR III (+5,1 Md€). Cette révision s'appuie sur une croissance des emplois taxables moins dégradée que prévu (-8,1 % contre -10,2 %) ainsi que sur des remontées comptables favorables, les recettes nettes avant transferts aux régions et à la sécurité sociale étant, aux mois de juillet et août, supérieures à celles de 2019, et ce pour la première fois depuis le début de la crise. L'évolution spontanée de l'impôt serait de -9,2 % en 2020, contre une hypothèse de -13,8 % au stade de la LFR III.

### EVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision de TVA s'établit à 89,0 Md€, en baisse de 22,4 Md€ par rapport à la prévision pour 2020. Cette prévision repose sur une hypothèse d'évolution spontanée de +9,3 %, en cohérence avec le rebond de l'activité économique. Néanmoins les recettes budgétaires de l'État seraient amoindries du fait de la hausse des transferts aux collectivités locales, au titre des compensations prévues en LFI 2020 de la suppression de la taxe d'habitation (23,2 Md€ à destination des départements, des établissements publics de coopération intercommunale et de la ville de Paris), ainsi que de la compensation de la baisse des impôts de production prévue dans le PLF2021 (9,7 Md€ à destination des régions).

Enfin, la prévision tient compte de l'impact de l'article du présent projet de loi de finances relatif aux relations entre l'État et la sécurité sociale.

	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>6 268 973</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-33 206 000</b>
• Ajustement de la TVA affectée à la sécurité sociale dans le cadre des relations entre l'État et la sécurité sociale	-271 000
• Transfert de TVA aux régions dans le cadre de la baisse des impôts de production	-9 745 000
• Transfert de TVA aux communes et EPCI dans le cadre de la suppression de la TH sur les résidences principales	-23 192 000
• (Nouvelle) Simplification de la taxation de l'électricité	2 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-182 153</b>
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>	<i>-5 000</i>
• Aménagement du champ du taux réduit de TVA de 5,5% sur le logement locatif	-5 000
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	<i>-402 000</i>
• Précision du périmètre et des exonérations – Nouveaux tarifs applicables Exonération des réceptions de déchets en provenance d'une installation de stockage qui n'est plus exploitée. Tarif réduit appliqué aux résidus de tri issus de centres de tri performants réceptionnés dans des installations d'incinération présentant un haut rendement énergétique. Harmonisation de la terminologie concernant l'exonération des résidus d'amiante Modification de articles 266 sexies et nonies du Code des Douanes	10 000
• Suppression de la trajectoire des tarifs de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) pour les années 2019 à 2022 - effet sur le GPL des indices 31 et 32 pour leur utilisation à des fins de combustible	-13 000
• Modification des articles 278-0bis et 279 : instauration d'un taux à 5,5 % sur les traitements valorisés des déchets ménagers et de certaines prestations de service	-82 000
• Remise en cause la trajectoire de la hausse de composante carbone prévue par la LFI pour 2018. supprimer la trajectoire des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, les lignites et les coques (TICC) pour les années 2019 à 2022. (article 265 du code des douanes)	-317 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	<i>441 847</i>
• Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation. Valeur de la tonne de carbone fixée à 44,6 € en 2018, 55 € en 2019, 65,4 € en 2020, 75,8 € en 2021 et 86,2 € en 2022. Fixation du tarif de CSPE sur la période 2018-2022	317 295

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

	(en milliers d'euros)
<ul style="list-style-type: none"> <li>Suppression de l'exonération de TICPE dont bénéficie le GPL des indices 31 et 32 pour leur utilisation à des fins de combustible. Un remboursement partiel accordé aux exploitants agricoles au delà de 0,91 € par centaine de kilogrammes nets de GPL. Modification de l'article 265 du code des douanes et du II de l'article 32 la loi de finances pour 2014.</li> </ul>	13 472
<ul style="list-style-type: none"> <li>Ajustement de la fraction de TVA transférée aux régions en substitution de la dotation globale de fonctionnement</li> </ul>	111 080
<i>Loi de finances initiale pour 2014</i>	<i>15 000</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Introduction du taux intermédiaire de TVA, au bénéfice des investisseurs institutionnels, pour la construction de logements intermédiaires réalisées dans le cadre d'opérations de construction mixtes dans des ensembles immobiliers comprenant au moins 25% de surface de logements sociaux. L'opération doit avoir fait l'objet d'un agrément préalable. Création de l'article 279-0 bis A du code général des impôts. Dispositions applicables aux opérations pour lesquelles l'ouverture du chantier est intervenue à compter du 1er janvier 2014.</li> </ul>	15 000
<i>Autres</i>	<i>-232 000</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Effet dynamique de la hausse de la fraction de TVA affectée à la sécurité sociale sur le rendement transféré</li> </ul>	-232 000
<b>Remboursements et dégrèvements Taxe sur la valeur ajoutée</b>	
<b>Évolution spontanée</b>	<b>59 001 091</b>

## ENREGISTREMENT, TIMBRE, AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes *</b>	<b>37 638 251</b>	<b>38 030 607</b> <b>34 628 165</b>	<b>35 535 207</b>	<b>2 085 155</b>	<b>-238 000</b>	<b>-61 500</b>	<b>137 000</b>	<b>37 457 861</b>
1701 Mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'offices	589 794	565 000 549 868	514 000	52 000				566 000
1702 Mutations à titre onéreux de fonds de commerce	175 840	170 000 163 928	171 000	17 000				188 000
1703 Mutations à titre onéreux de meubles corporels	262	1 000	262					262
1704 Mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers	16 913	10 000 17 000	18 000	1 000				19 000
1705 Mutations à titre gratuit entre vifs (donations)	2 997 639	2 958 000 2 813 817	2 674 000	321 000				2 995 000
1706 Mutations à titre gratuit par décès	12 314 351	12 348 760 11 194 195	12 287 000	233 000	-260 000			12 260 000
1707 Contribution de sécurité immobilière	789 629	758 000 611 742	732 000	52 000				784 000
1711 Autres conventions et actes civils	449 243	455 000 450 000	381 857	49 641				431 498
1712 Actes judiciaires et extrajudiciaires								
1713 Taxe de publicité foncière	542 089	512 000 419 968	487 000	49 000				536 000
1714 Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès	221 805	298 000 266 000	289 000	3 000				292 000
1715 Taxe additionnelle au droit de bail								
1716 Recettes diverses et pénalités	211 679	217 000 206 000	143 909	43 173				187 082
1721 Timbre unique	414 901	375 000 415 000	290 000	88 000				378 000
1722 Taxe sur les véhicules de société								
1723 Actes et écrits assujettis au timbre de dimension	6							
1725 Permis de chasser								
1726 Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules		761 000 743 000	740 000	53 000		140 000		933 000
1751 Droits d'importation								
1753 Autres taxes intérieures	10 323 526	10 499 000 9 492 512	9 493 000	665 200	-200			10 158 000
1754 Autres droits et recettes accessoires	4 569	14 000 5 000	4 673	111				4 785
1755 Amendes et confiscations	46 906	47 000	47 066	145				47 211
1756 Taxe générale sur les activités polluantes	1 768 941	780 000 738 865	715 618	84 216	126 000	-24 500		901 334
1757 Cotisation à la production sur les sucres								
1758 Droit de licence sur la rémunération des débitants de tabac								
1761 Taxe et droits de consommation sur les tabacs		50 347 48 347	48 000					48 000
1766 Garantie des matières d'or et d'argent								
1768 Taxe spéciale sur certains véhicules routiers	182 406	189 000 183 000	164 652	15 348		-180 000		
1769 Autres droits et recettes à différents titres	10 786	76 000 11 000	11 048	263				11 311
1773 Taxe sur les achats de viande	2							

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I

ENREGISTREMENT TIMBRE AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1774 Taxe spéciale sur la publicité télévisée	47 460	12 000	10 000	2 000	-12 000			
1776 Redevances sanitaires d'abattage et de découpage	52 364	55 000 52 000	51 000	1 000				52 000
1777 Taxe sur certaines dépenses de publicité	23 111	25 000 23 000	20 700	1 902				22 602
1780 Taxe de l'aviation civile	25							
1781 Taxe sur les installations nucléaires de base	574 982	575 000	575 000	-7 000				568 000
1782 Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées	25 537	28 000 26 000	25 000					25 000
1785 Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs)	2 560 567	2 488 000 2 471 263	2 471 263	89 304				2 560 567
1786 Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos	803 232	787 000 599 428	599 428	203 804				803 232
1787 Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques	421 500	420 000 303 024	303 024	118 476				421 500
1788 Prélèvement sur les paris sportifs	568 354	586 000 518 524	518 524	49 830				568 354
1789 Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne	65 527	66 000 92 182	92 182	-26 655				65 527
1790 Redevance sur les paris hippiques en ligne	1							
1797 Taxe sur les transactions financières	914 926	1 130 000 998 000	1 217 000	-173 000				1 044 000
1798 Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010)	41							
1799 Autres taxes	519 338	774 500 580 500	440 000	98 397	-91 800	3 000	137 000	586 597

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

## Droits de mutations à titre onéreux (lignes 1701 - 1704)

Les produits désormais recouverts par l'État sont principalement constitués de droits de mutation à titre onéreux (DMTO), de créances, prix d'office et fonds de commerce. L'évolution des recouvrements de l'État est donc faiblement corrélée à l'évolution en prix et en volume du marché de l'immobilier, contrairement aux recouvrements affectés aux collectivités territoriales. Les recettes de DMTO sont toutefois fortement corrélées à l'activité économique. Des opérations exceptionnelles peuvent par ailleurs conduire à des variations considérables dans les recettes recouvertes d'une année à l'autre, et donc à des évolutions spontanées particulièrement marquées.

### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 783 M€ en 2019, contre une prévision à 727 M€ dans la LFR, et se décomposent de la façon suivante :

- 590 M€ de mutations à titre onéreux de créances, rentes, prix d'office ;
- 176 M€ de mutations à titre onéreux de fonds de commerce ;
- 0,3 M€ de mutations à titre onéreux de meubles corporels ;
- 17 M€ de mutations à titre onéreux d'immeubles et droits immobiliers.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 703 M€ en 2020, en baisse de 29 M€ par rapport à la LFR III, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 773 M€ en 2021, en hausse de 70 M€ par rapport à 2020, en cohérence avec l'hypothèse de croissance de 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

52 000

### Mutations à titre gratuit entre vifs (donations) (ligne 1705)

#### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 2 998 M€ en 2019 (dont 359 M€ d'opérations exceptionnelles et 36 M€ au titre du STDR), en plus-value par rapport à la prévision à 2 829 M€ en LFI 2020. Cette plus-value s'explique, en outre, de nombreuses opérations exceptionnelles ont également été enregistrées.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 2 674 M€ en 2020, en baisse de 284 M€ par rapport à la prévision de la LFI 2020 et de 140 M€ par rapport à la prévision de la LFR III, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 2 995 M€ en 2021, en hausse de 321 M€ par rapport à la prévision pour 2020. Cette hausse est cohérente avec le rebond de la croissance économique attendue en 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

321 000

## Mutations à titre gratuit par décès (ligne 1706)

### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 12 314 M€ (dont 347 M€ d'opérations exceptionnelles et 27 M€ de STDR) en 2019, presque en ligne avec la prévision à 11 906 M€ dans la LFR. Cette plus-value s'explique par le dynamisme du marché immobilier et du marché des actions. En outre, de nombreuses opérations exceptionnelles ont également été enregistrées.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 12 287 M€ en 2020, en baisse de 62 M€ par rapport à la LFI 2020 mais en hausse de 1 093 M€ par rapport à la prévision de la LFR III, au regard des encaissements constatés à fin juillet. Cette hausse s'explique principalement par le fait que la majorité des opérations de successions ayant conduit au paiement de droits en 2020 est relative à des décès intervenus en 2019, dans un contexte de forte progression du marché de l'immobilier et du marché des actions.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 12 260 M€ en 2021, à un niveau très proche de celui constaté en 2020. Les recettes de droits de successions bénéficient de la bonne tenue du marché immobilier en 2020 et 2021. Cependant, les recettes sont marquées par une absence de rebond en 2021 en raison de la baisse du marché des actions en 2020, qui a un fort impact sur les opérations de succession de l'année suivante.

	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>233 000</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-260 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2015</i>	<i>-260 000</i>
• Réforme du régime des paiements fractionnés et différés	-260 000

## Contribution de sécurité immobilière (ligne 1707)

### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 790 M€ en 2019, contre une prévision à 736 M€ dans la LFR.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 732 M€, en hausse de 120 M€ par rapport à la prévision de la LFR III, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 784 M€ en 2021, en hausse de 52 M€ par rapport à la prévision pour 2020, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

52 000

### Autres conventions et actes civils (ligne 1711)

#### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 449 M€ en 2019, contre une prévision à 443 M€ dans la LFR.

#### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 382 M€ en 2020, en baisse de 68 M€ par rapport à la prévision de la LFR III, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 431 M€ en 2021, en hausse de 50 M€ par rapport à la prévision pour 2020, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

49 641

### Taxe de publicité foncière (ligne 1713)

#### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 542 M€ en 2019, contre une prévision à 497 M€ dans la LFR.

#### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 487 M€ en 2020, en hausse de 67 M€ par rapport à la prévision de la LFR III, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 536 M€ en 2021, en hausse de 49 M€ par rapport à la prévision pour 2020, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

ENREGISTREMENT TIMBRE AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

49 000

**Prélèvement sur les sommes versées par les organismes d'assurances et assimilés à raison des contrats d'assurances en cas de décès (ligne 1714)***RETOUR SUR 2019*

Les recettes se sont élevées à 222 M€ en 2019, contre une prévision à 284 M€ dans la LFR.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020*

La prévision s'établit à 289 M€ en 2020, en hausse de 23 M€ par rapport à la prévision de la LFR III, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021*

La prévision s'établit à 292 M€ en 2021, soit un niveau proche de celui prévu en 2020, en cohérence avec l'évolution historique de cette ligne.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

3 000

**Recettes diverses et pénalités (ligne 1716)***RETOUR SUR 2019*

Les recettes se sont élevées à 206 M€ en 2019, en ligne avec la prévision de la LFR.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020*

La prévision s'établit à 144 M€ en 2020, en baisse de 62 M€ par rapport à la prévision de la LFR III, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021*

La prévision s'établit à 187 M€ en 2021, en hausse de 43 M€ par rapport à la prévision pour 2020, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

43 173



## Timbre unique (ligne 1721)

### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 415 M€ en 2019, contre une prévision à 365 M€ dans la LFR.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 290 M€ en 2020, en baisse de 125 M€ par rapport à la prévision de la LFR III, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 378 M€ en 2021, en hausse de 88 M€ par rapport à la prévision pour 2020, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	88 000
---------------------	--------

## Actes et écrits assujettis au timbre de dimension (ligne 1723)

### Produit de la taxe additionnelle à la taxe sur les certifications d'immatriculation des véhicules (ligne 1726)

Cette ligne de recettes a été créée en 2019 pour tirer les conséquences de la mesure de rebudgétisation du compte d'affectation spéciale « Aides à l'acquisition de véhicules propres ».

### RETOUR SUR 2019

Les recettes ont été nulles en 2019, la mesure de rebudgétisation entrant en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 740 M€ en 2020, soit un niveau très proche de celui prévu dans le cadre de la LFR III.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 933 M€ en 2021, en hausse de 53 M€ par rapport à la prévision pour 2020, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble et avec prise en compte d'une mesure nouvelle de +140 M€ d'instauration d'un malus votée dans le présent PLF.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée	53 000
Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	140 000
• (Nouvelle) Refonte des taxes sur les véhicules à moteur - modification du malus	140 000

## Recettes fiscales

Voies et Moyens I

ENREGISTREMENT TIMBRE AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

## Autres taxes intérieures (ligne 1753)

## RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 10 324 M€ en 2019, en légère moins-value par rapport à la prévision de la LFR (10 337 M€).

## LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 9 493 M€ en 2020, soit un niveau identique à celui prévu dans le cadre de la LFR III et qui est confirmé à ce stade par les remontées comptables.

## L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 10 158 M€ en 2021, en hausse de 665 M€ par rapport à la prévision pour 2020, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

en M€	Exécution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité	7 837	7 220	7 754
Taxe intérieure sur la consommation de gaz naturel	2411	2 200	2 330
Taxe intérieure sur la consommation de charbon	13	12	12
Autres taxes	62	61	62
<b>Total autres taxes intérieures</b>	<b>10 324</b>	<b>9 493</b>	<b>10 158</b>

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>665 200</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-200</b>
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>	
• Mise en place progressive d'un nouveau tarif réduit de TICFE applicable à l'électricité consommée pour les besoins de la manutention portuaire dans l'enceinte des ports mentionnés à l'article 265 octies C. Modifie l'article 266 quinquies C du code des douanes.	-1 000
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	
• Remise en cause la trajectoire de la hausse de composante carbone prévue par la LFI pour 2018. supprimer la trajectoire des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, les lignites et les cokes (TICC) pour les années 2019 à 2022. (article 265 du code des douanes)	-570 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	
• Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation. Valeur de la tonne de carbone fixée à 44,6 € en 2018, 55 € en 2019, 65,4 € en 2020, 75,8 € en 2021 et 86,2 € en 2022. Fixation du tarif de CSPE sur la période 2018-2022	570 800

## Autres droits et recettes accessoires (ligne 1754)

### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 5 M€ en 2019, en moins-value par rapport à la prévision de la LFR (13 M€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 5 M€ 2020, soit un niveau identique à celui prévu dans le cadre de la LFR III.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 5 M€ 2021, soit un niveau identique à celui prévu en 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

111

## Amendes et confiscations (ligne 1755)

### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 47 M€ en 2019, en ligne avec la prévision de la LFR (46 M€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 47 M€ 2020, soit un niveau identique à celui prévu dans le cadre de la LFR III.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 47 M€ 2021, soit un niveau identique à celui prévu en 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

145

## Taxe générale sur les activités polluantes (ligne 1756)

### RETOUR SUR 2019

Les recettes de taxes sur les activités polluantes (TGAP) se sont élevées à 1 769 M€ en 2018, en plus-value par rapport à la prévision à 1 738 M€ de la LFR. Ce montant tient compte d'une admission en non-valeur de 984 M€, à la suite d'une erreur de déclaration d'un contribuable. Cette opération comptable est sans impact sur les recettes fiscales nettes du fait de la comptabilisation d'une dépense pour ordre d'un même montant sur la mission « Remboursements et dégrèvements ».

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 716 M€ 2020, en baisse de 23 M€ par rapport à la prévision de la LFR III.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

ENREGISTREMENT TIMBRE AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021**

La prévision s'établit à 901 M€ en 2021, en hausse de 186 M€ par rapport à la prévision pour 2020, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

(en milliers d'euros)	
<b>Évolution spontanée</b>	<b>84 216</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-24 500</b>
• (Nouvelle) Suppression de la TGAP - lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes (programme de suppression des petites taxes)	-24 500
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>126 000</b>
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	
	134 000
• Précision du périmètre et des exonérations – Nouveaux tarifs applicables Exonération des réceptions de déchets en provenance d'une installation de stockage qui n'est plus exploitée. Tarif réduit appliqué aux résidus de tri issus de centres de tri performants réceptionnés dans des installations d'incinération présentant un haut rendement énergétique. Harmonisation de la terminologie concernant l'exonération des résidus d'amiante Modification de articles 266 sexies et nonies du Code des Douanes	134 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2016</i>	
	-8 000
• Poursuite de la trajectoire de la composante déchets de la TGAP jusqu'en 2025. Articles 266 sexies, 266 septies, 266 nonies et 266 decies du code des douanes. Dispositions applicables à compter de 2017.	-8 000

**Taxe et droits de consommation sur les tabacs (ligne 1761)****RETOUR SUR 2019**

Les recettes de cette taxe n'ont été rebudgétisées qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020**

La prévision s'établit à 48 M€ 2020, soit un niveau identique à celui de la prévision de la LFR III.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021**

La prévision s'établit à 48 M€ en 2021, soit un niveau identique à celui prévu en 2020.

**Taxe spéciale sur certains véhicules routiers (ligne 1768)****RETOUR SUR 2019**

Les recettes de taxe spéciale sur certains véhicules routiers (TSVR) se sont élevées à 182 M€ en 2019, en ligne avec la prévision à 180 M€ dans la LFR.

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020**

La prévision s'établit à 165 M€ en 2020, en baisse de 18 M€ par rapport à la prévision de la LFR III

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021*

La prévision est nulle en 2021. En effet, la modification des modalités de paiement de la taxe entraîne mécaniquement une absence de perception de recettes en 2021, caractérisée par une mesure nouvelle de -180M€ (exonération des véhicules de plus de huit places) votée dans le présent PLF.

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>15 348</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-180 000</b>
• (Nouvelle) Exonération sur les véhicules de plus de huit places	-180 000

**Autres droits et recettes à différents titres (ligne 1769)***RETOUR SUR 2019*

Les recettes se sont élevées à 11 M€ en 2019, contre une prévision à 74 M€ dans la LFR.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020*

La prévision s'établit à 11 M€ en 2020, soit un niveau identique à celui prévu dans le cadre de la LFR III.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021*

La prévision s'établit à 11 M€ 2021, soit un niveau identique à celui prévu en 2020.

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>263</b>
----------------------------	------------

**Taxe sur les achats de viande (ligne 1773)****Taxe spéciale sur la publicité télévisée (ligne 1774)***RETOUR SUR 2019*

Les recettes se sont élevées à 47 M€ en 2019, presque en ligne avec la prévision à 45 M€ dans la LFR.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020*

La prévision s'établit à 10 M€, soit un niveau légèrement inférieur à celui prévu dans le cadre de la LFR III. Ce montant correspondant aux reliquats de versement de cette taxe, qui a été supprimée dans le cadre de la LFI pour 2020.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

ENREGISTREMENT TIMBRE AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021**

Cette taxe étant supprimée à compter de 2020, plus aucune recette n'est attendue en 2021.

		(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>		<b>2 000</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>		<b>-12 000</b>
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>		<i>-12 000</i>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Suppression de la taxe spéciale sur la publicité télévisée</li> </ul>		-12 000

**Redevances sanitaires d'abattage et de découpage (ligne 1776)****RETOUR SUR 2019**

Les recettes se sont élevées à 52 M€ en 2019, en ligne avec la prévision de la LFR (54 M€).

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020**

La prévision s'établit à 51 M€ en 2020, soit un niveau quasiment identique à celui prévu dans le cadre de la LFR III.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021**

La prévision s'établit à 52 M€ 2021, soit un niveau quasiment identique à celui prévu en 2020.

		(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>		<b>1 000</b>

**Taxe sur certaines dépenses de publicité (ligne 1777)****RETOUR SUR 2019**

Les recettes se sont élevées à 23 M€ en 2019, en ligne avec la prévision de la LFR (24 M€).

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020**

La prévision s'établit à 21 M€ en 2020, soit un niveau quasiment identique à celui prévu dans le cadre de la LFR III.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021**

La prévision s'établit à 23 M€ 2021, soit un niveau quasiment identique à celui prévu en 2020.

		(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>		<b>1 902</b>

**Taxe de l'aviation civile (ligne 1780)**

## Taxe sur les installations nucléaires de base (ligne 1781)

### RETOUR SUR 2018

Les recettes se sont élevées à 575 M€ en 2019, en ligne avec la prévision de la LFR.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

L'exécution s'élèvera à 575 M€, le montant en question ayant déjà été encaissé au premier semestre de l'année.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 568 M€ en 2021, en cohérence avec l'évolution du périmètre du parc des installations nucléaires.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-7 000

## Taxes sur les stations et liaisons radioélectriques privées (ligne 1782)

### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 26 M€ en 2019, en ligne avec la prévision de la LFR (27 M€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 25 M€ en 2020, soit un niveau identique à celui prévu dans le cadre de la LFR III.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 25 M€ 2021, soit un niveau identique à celui prévu en 2020.

## Produits des jeux exploités par la Française des jeux (hors paris sportifs) (ligne 1785)

### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 2 561 M€ en 2019, contre une prévision à 2 423 M€ dans la LFR. Cette plus-value s'explique par le dynamisme des jeux sous droits exclusifs exploités par la Française des jeux.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 2 471 M€ en 2020, soit un niveau identique à celui prévu dans le cadre de la LFR III.

**Recettes fiscales**

Voies et Moyens I

ENREGISTREMENT TIMBRE AUTRES CONTRIBUTIONS ET TAXES INDIRECTES

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021*

La prévision s'établit à 2 561 M€, en hausse de 89 M€ par rapport à 2020, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**89 304****Prélèvements sur le produit des jeux dans les casinos (ligne 1786)***RETOUR SUR 2019*

Les recettes se sont élevées à 803 M€ en 2019, contre une prévision à 766 M€ dans la LFR.

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020*

La prévision s'établit à 599 M€ en 2020, soit un niveau identique à celui prévu dans le cadre de la LFR III.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021*

La prévision s'établit à 803 M€ en 2021, en hausse de 204 M€ par rapport à la prévision pour 2020, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**203 804****Prélèvement sur le produit brut des paris hippiques (ligne 1787)***RETOUR SUR 2019*

Les recettes se sont élevées à 422 M€ en 2019, en ligne avec la prévision de la LFR (425 M€).

*LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020*

La prévision s'établit à 303 M€ en 2020, soit un niveau identique à celui prévu dans le cadre de la LFR III.

*L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021*

La prévision s'établit à 422 M€ en 2021, en hausse de 118 M€ par rapport à la prévision pour 2020, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**118 476**



## Prélèvement sur les paris sportifs (ligne 1788)

### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 568 M€ en 2019, contre une prévision à 585 M€ dans la LFR.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 519 M€ en 2020, soit un niveau identique à celui prévu dans le cadre de la LFR III.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 568 M€ en 2021, en hausse de 50 M€ par rapport à la prévision pour 2020, en cohérence avec le scénario macroéconomique d'ensemble.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

49 830

## Prélèvement sur les jeux de cercle en ligne (ligne 1789)

### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 66 M€ en 2019, presque en ligne avec la prévision à 64 M€ dans la LFR.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 92 M€ en 2020, soit un niveau identique à celui prévu dans le cadre de la LFR III. Par rapport à 2019, les jeux de cercle en ligne ont bénéficié de l'arrêt partiel de l'activité en matière de paris hippiques et de paris sportifs.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 66 M€ en 2021, en baisse de 27 M€ par rapport à 2020, contrecoup du caractère exceptionnel des résultats de l'année 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-26 655

## Redevance sur les paris hippiques en ligne (ligne 1790)

## Taxe sur les transactions financières (ligne 1797)

### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 915 M€ en 2019, en ligne avec la prévision de la LFR, qui tient compte notamment de la révision du périmètre des sociétés dont les titres sont soumis à la taxe (sociétés dont la capitalisation boursière dépasse un milliard d'euros au 1<sup>er</sup> décembre de l'année précédant celle de l'imposition). Elle intègre la rebudgétisation de la part affectée à l'Agence française de développement (270 M€).

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 1 217 M€ en 2020, en hausse de 87 M€ par rapport à la prévision de la LFR III, au regard des encaissements constatés à fin juillet. En effet, la baisse des prix des actifs a été compensée par la forte hausse des transactions.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 1 044 M€ en 2021, en baisse de 173 M€ par rapport à 2020, contrecoup du caractère exceptionnel des résultats de l'année 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-173 000

## Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (affectation temporaire à l'État en 2010) (ligne 1798)

## Autres taxes (ligne 1799)

### RETOUR SUR 2019

Les recettes se sont élevées à 519 M€ en 2019, contre une prévision à 598 M€ dans la LFR. L'écart à la prévision s'explique par une moins-value sur le rendement de l'écrêtement au profit du budget général du mécanisme de plafonnement des taxes affectées mis en place dans le cadre de l'article 46 de la LFI pour 2012.

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

La prévision s'établit à 440 M€ en 2020, en baisse de 141 M€ par rapport à la prévision de la LFR III, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

### L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021

La prévision s'établit à 587 M€ en 2021, en hausse de 147 M€ par rapport à la prévision de la LFR III. Cette prévision intègre la rebudgétisation des recettes du fonds Barnier, prévue dans le présent projet de loi de finances.

(en milliers d'euros)	
<b>Évolution spontanée</b>	<b>98 397</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>140 000</b>
• Rebudgétisation des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles (fonds Barnier)	137 000
• (Nouvelle) Hausse du plafond de la taxe Buffet affectée à l'Agence nationale du Sport	-24 000
• (Nouvelle) Plafonnement des taxes affectées à l'INPI	36 000
• (Nouvelle) Hausse du plafond de la taxe sur les concessionnaires	-9 000
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-91 800</b>
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>	<i>-71 000</i>
• Création de l'article 1012 ter du CGI remplaçant les mali automobiles prévus aux articles 1010 bis, 1010 ter et 1011 ter. Fixation de la date de référence du barème du malus CO2 applicable aux véhicules d'occasion au 1er janvier 2021.	64 000
• Suppression de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation (malus véhicules polluants) Suppression de l'article 1010 ter du CGI	-11 000
• Suppression de la taxe annuelle sur la détention de véhicules polluants Suppression de l'article 1011 ter du CGI	-13 000
• Suppression de la taxe additionnelle à la taxe sur les certificats d'immatriculation (malus 1ère immatriculation) Suppression de l'article 1010 bis du CGI	-40 000
• Suppression, pour les actes établis à compter du 1er janvier 2021, de la taxe sur les actes des huissiers de justice (suppression article 302 bis Y)	-71 000
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	<i>-20 800</i>
• Suppression de la contribution sur les activités privées de sécurité Suppression de l'article 1609 quinzièmes du CGI	-20 800





## **Remboursements et dégrèvements**

## Remboursements et dégrèvements

Voies et Moyens I

RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

## RÉCAPITULATION DES REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS

(en milliers d'euros)

Répartition des remboursements et dégrèvements	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>200 Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)</b>	<b>121 176 571</b>	<b>117 668 325</b> <b>119 734 153</b>	<b>129 063 428</b>	<b>-9 099 696</b>	<b>-732 677</b>			<b>119 231 055</b>
<b>11 Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt</b>	<b>74 674 240</b>	<b>80 911 649</b>	<b>85 630 363</b>	<b>-3 047 756</b>				<b>82 582 608</b>
01 Impôts sur les sociétés	17 334 119	12 355 425	13 101 920	2 602 400				15 704 321
02 Taxe sur la valeur ajoutée	57 057 858	58 615 224	61 224 828	-4 613 231				56 611 598
03 Plafonnement des impositions directes	6 309	5 000	5 000					5 000
04 Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt	216 462	221 000	195 466	16 224				211 689
05 Impôt sur le revenu	59 491	9 715 000	11 103 149	-1 053 149				10 050 000
<b>12 Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques</b>	<b>32 651 483</b>	<b>22 604 202</b>	<b>23 359 598</b>	<b>-816 927</b>	<b>-139 677</b>			<b>22 402 993</b>
01 Prime pour l'emploi	193							
02 Impôt sur le revenu	8 227 901	1 936 000	2 007 897	-781 897	347 000			1 573 000
03 Impôt sur les sociétés	16 223 761	11 976 202	12 362 244	-9 535	17 000			12 369 710
04 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	2 041 378	1 998 000	2 426 184	125 677	-433 677			2 118 184
05 Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel	2 509	2 000	2 000					2 000
06 Contribution pour l'audiovisuel public	623 273	542 000	623 273	-11 173	-70 000			542 100
07 Prélèvement sur le produit des jeux								
08 Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu	5 532 467	5 700 000	5 518 000					5 518 000
09 Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité		450 000	420 000	-140 000				280 000
10 Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers								
<b>13 Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État</b>	<b>13 850 848</b>	<b>14 152 475</b>	<b>20 073 466</b>	<b>-5 235 012</b>	<b>-593 000</b>			<b>14 245 454</b>
01 Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	2 132 015	1 500 000	3 700 000	-2 135 400	-65 000			1 499 600
02 Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	2 023 341	1 919 239	4 201 647	-1 787 661				2 413 986
03 Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	1 474 794	2 720 000	3 150 000	51 000	207 000			3 408 000
04 Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues	2 539 820	2 496 235	2 539 820	-150 326				2 389 494
05 Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de	2 139 122	800 000	696 000	-147 349				548 651

(en milliers d'euros)

Répartition des remboursements et dégrèvements	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021			Évaluation proposée pour 2021	
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF		Mesures de périmètre et de transfert
sommes indûment perçues								
06 Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État	689 075	750 000	622 234	51 645			673 880	
07 Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts	1 836 950	2 972 000	2 558 766	-762 322			1 796 444	
08 Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits	757 185	795 000	2 346 000	-355 000	-735 000		1 256 000	
09 Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions	258 547	200 000	259 000	400			259 400	
<b>201 Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)</b>	<b>18 887 409</b>	<b>23 162 000</b> <b>22 494 000</b>	<b>22 998 000</b>	<b>217 000</b>		<b>-2 137 214</b>	<b>-14 187 000</b>	<b>6 890 786</b>
<b>01 Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle</b>	<b>6 174 537</b>	<b>6 271 000</b>	<b>6 389 000</b>	<b>-291 000</b>		<b>-2 137 214</b>		<b>3 960 786</b>
01 Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle	6 174 537	6 271 000	6 389 000	-291 000		-2 137 214		3 960 786
<b>02 Taxes foncières</b>	<b>1 668 111</b>	<b>1 560 000</b>	<b>1 668 000</b>					<b>1 668 000</b>
01 Taxes foncières	1 668 111	1 560 000	1 668 000					1 668 000
<b>03 Taxe d'habitation</b>	<b>10 560 362</b>	<b>14 793 000</b>	<b>14 457 000</b>	<b>508 000</b>			<b>-14 187 000</b>	<b>778 000</b>
01 Taxe d'habitation	10 560 362	14 793 000	14 457 000	508 000			-14 187 000	778 000
<b>04 Admission en non valeur d'impôts locaux</b>	<b>484 399</b>	<b>538 000</b>	<b>484 000</b>					<b>484 000</b>
01 Admission en non valeur d'impôts locaux	484 399	538 000	484 000					484 000

Les variations en LFR sont présentées et votées au programme. L'impact sur les recettes nettes est dans l'évolution des recettes.

**Remboursements et dégrèvements**

Voies et Moyens I

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT (CRÉDITS ÉVALUATIFS)

**REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT  
(CRÉDITS ÉVALUATIFS)**

Les crédits inscrits au programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » (R et D) :

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Depuis la LFI pour 2012, les remboursements et dégrèvements d'impôts d'État sont présentés selon leur nature et non plus simplement par impôt.

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État » est ainsi constitué de trois actions :

- Remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt : concernant principalement la taxe sur la valeur ajoutée et l'impôt sur les sociétés, ils représentent la majeure partie des remboursements et dégrèvements (69 % en PLF pour 2021) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques : il s'agit des crédits d'impôt essentiellement (19 % en PLF pour 2021) ;
- Remboursements et dégrèvements liés à la gestion de l'impôt : il s'agit notamment des admissions en non-valeur, remises, annulations et autres restitutions (12 % en PLF pour 2021). C'est dans cette catégorie que sont notamment comptabilisées les dépenses de contentieux.

Au sein de chaque action, les remboursements et dégrèvements sont ventilés par grands impôts d'État (IS, TVA, dégrèvements d'impôts directs d'État). Les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont retracés dans le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants fait l'objet d'un « bleu » budgétaire spécifique au sein duquel est également présenté le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux ».

Pour les principaux impôts d'État (IR, IS et TVA), les remboursements et dégrèvements sont commentés dans la partie « recettes fiscales » afin d'améliorer la cohérence de la présentation des recettes fiscales ; en effet, c'est le montant net de l'impôt qui fait sens au plan économique.

La partie « Remboursements et dégrèvements » de l'évaluation des voies et moyens présente cependant l'intégralité des chiffres relatifs aux remboursements et dégrèvements, en cohérence avec la nomenclature comptable qui impose l'inscription des remboursements et dégrèvements dans des programmes de dépenses budgétaires spécifiques mais elle ne commente que l'évolution des remboursements et dégrèvements relatifs aux impôts autres que les trois précités.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants est effectuée dans le cadre du projet annuel de performances de la mission « Remboursements et dégrèvements ».



**RETOUR SUR 2019**

En 2019, le montant total de remboursements et dégrèvements d'impôts d'État s'est élevé à 121,2 Md€, dont 16,2 Md€ de restitutions d'impôt sur le revenu (contre 6,2 Md€ en 2018), 35,6 Md€ de restitutions d'impôt sur les sociétés (contre 36,6 Md€ en 2018) et 60,0 Md€ de remboursements de crédits de TVA (contre 54,9 Md€ en 2018).

Les remboursements et dégrèvements autres que ceux concernant l'IR, l'IS et la TVA ont augmenté en 2019, passant de 12,3 Md€ en 2018 à 9,8 Md€ en 2019, en raison notamment du contrecoup des remboursements de la contribution « 3 % dividendes » passés de 4,2 Md€ en 2018 à 36 M€ en 2019.

**LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2020**

La prévision retenue dans la loi de finances initiale pour 2020 était de 117,7 Md€.

Dans le présent PLF, l'évaluation pour 2020 des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État est révisée à la hausse de 11,4 Md€ par rapport à la LFI 2020 et de 9,3 Md€ par rapport à la LFR III pour s'établir à 129,1 Md€, en raison notamment :

- de la hausse des prévisions de remboursements et dégrèvements portant sur la TVA (+2,7 Md€) ;
- de la hausse des prévisions de remboursements et dégrèvements portant sur l'IS (+3,4 Md€);
- de la hausse des prévisions de remboursements et dégrèvements portant sur l'IR (+3,5 Md€).

La prévision intègre également un dégrèvement de 2,0 Md€ compensant une recette pour ordre du même montant d'impôt sur le revenu brut du fait d'une erreur déclarative, et sans impact sur l'impôt net.

**L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021**

L'évaluation proposée pour 2021 intègre une diminution de 9,8 Md€ des remboursements et dégrèvements d'impôts d'État par rapport au révisé de 2020.

Les remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt diminueraient de 3,0 Md€. Cette prévision tient compte notamment d'une baisse de 4,6 Md€ des remboursements relatifs à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques diminueraient de 1,0 Md€. Les dépenses relatives à l'impôt sur le revenu diminueraient notamment en raison de la transformation du CITE en prime et du moindre recours à l'emploi salarié durant le confinement.

Les remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État diminueraient de 5,8 Md€ du fait notamment du contrecoup relatif à des contentieux.

**Remboursements et restitutions liés à la mécanique de l'impôt****Impôts sur les sociétés (200-11-01)**

(en milliers d'euros)

**Évolution spontanée** 2 602 400**Taxe sur la valeur ajoutée (200-11-02)**

(en milliers d'euros)

**Évolution spontanée** -4 613 231**Plafonnement des impositions directes (200-11-03)**

(en milliers d'euros)

**Autres remboursements et dégrèvements liés à la mécanique de l'impôt (200-11-04)**

(en milliers d'euros)

**Évolution spontanée** 16 224**Impôt sur le revenu (200-11-05)**

(en milliers d'euros)

**Évolution spontanée** -1 053 149

**Remboursements et dégrèvements**

Voies et Moyens I | REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT (CRÉDITS ÉVALUATIFS)

**Remboursements et dégrèvements liées à des politiques publiques****Prime pour l'emploi (200-12-01)**

(en milliers d'euros)

**Impôt sur le revenu (200-12-02)**

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>-781 897</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>347 000</b>
<i>Loi de finances initiale pour 2011</i>	
• Abrogation du crédit d'impôt sur le revenu en faveur des intérêts d'emprunts supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale. Partie restituée. Modification de l'article 200 quaterdecies du CGI	-3 000
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>	
• Prorogation du CITE d'une année (jusqu'au 31 décembre 2020), pour les ménages non modestes à l'exclusion des foyers les plus aisés (deux derniers déciles). Instauration d'un montant forfaitaire de crédit d'impôt spécifique à chaque équipement, matériel, appareil ou prestation éligible. Fixation des seuils de ressources conditionnant l'éligibilité des dépenses au CITE pour les dépenses réalisées en outre-mer. Modification de l'article 200 quater du CGI.	350 000

**Impôt sur les sociétés (200-12-03)**

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>-9 535</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>17 000</b>
<i>Mesures de la loi de finances rectificative pour 2013</i>	
• Amortissement sur 5 ans des sommes versées pour la souscription en numéraire au capital de PME innovantes ou pour la souscription en numéraire de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement ou de sociétés de capital-risque dont l'actif est constitué à hauteur d'un certain pourcentage de titres ou parts de PME innovantes. L'entreprise ne doit pas détenir plus de 20% du capital ou des droits de vote de la PME innovante dans laquelle elle investit. Création de l'article 217 octies du code général des impôts	10 000
<i>Mesures de la loi de finances initiale pour 2015</i>	
• Taux majoré de crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi en faveur des entreprises exploitées dans les DOM. Application du taux de 7,5% pour les rémunérations versés en 2015 et de 9% pour les rémunérations versées à compter du 1er janvier 2016 pour les rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM. Dispositif applicable à une date fixée par décret publié dans les six mois de réception de la réponse de la commission européenne sur la conformité du dispositif au droit de l'Union européenne en matière d'aides d'État. Modification du III de l'article 244 C du code général des impôts.	7 000

**Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (200-12-04)**

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>125 677</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-433 677</b>
<i>Loi de finances initiale pour 2018</i>	
• Trajectoire de la composante carbone pour la période 2018-2022 et conséquences en matière de tarifs des taxes intérieures de consommation. Valeur de la tonne de carbone fixée à 44,6 € en 2018, 55 € en 2019, 65,4 € en 2020, 75,8 € en 2021 et 86,2 € en 2022. Fixation du tarif de CSPE sur la période 2018-2022	539 323
<i>Loi de finances initiale pour 2019</i>	
• Remise en cause la trajectoire de la hausse de composante carbone prévue par la LFI pour 2018. supprimer la trajectoire des tarifs de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE), de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (TICGN) et de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, les lignites et les cokés (TICC) pour les années 2019 à 2022. (article 265 du code des douanes)	-539 000
<i>Loi de finances initiale pour 2020</i>	
• Hausse de 2€/hL du tarif de TICPE sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises et affectation à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ainsi généré Modification de l'article 265 septies du code des douanes.	-87 000
• Création d'une avance de trésorerie pour compenser la hausse du tarif GNR pour les agriculteurs en période transitoire (2020 et 2021). Identification du tarif réduit de TICPE dédié aux agriculteurs à 3,86€/hL par coloration rouge et fin de l'avance de trésorerie du secteur due à la gestion du tarif réduit par remboursement à compter du 1er janvier 2022.	496 000
• Hausse de 2€/hL du tarif de TICPE sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises et affectation à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ainsi généré Modification de l'article 265 septies du code des douanes.	-340 000
<i>Loi de finances rectificative pour 2020 (III)</i>	
• Création d'une avance de trésorerie pour compenser la hausse du tarif GNR pour les agriculteurs en période transitoire (2020 et 2021). Identification du tarif réduit de TICPE dédié aux agriculteurs à 3,86€/hL par coloration rouge et fin de l'avance de trésorerie du secteur due à la gestion du tarif réduit par remboursement à compter du 1er janvier 2022.	-503 000

**Taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel (200-12-05)**

(en milliers d'euros)

**Contribution pour l'audiovisuel public (200-12-06)**

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>-11 173</b>
<b>Mesures antérieures au présent PLF</b>	<b>-70 000</b>
<i>Loi de finances rectificative pour 2020 (III)</i>	
• Maintien de l'exonération de CAP en 2020 pour les foyers qui ont bénéficié des dispositions des articles 28 de la 2ème LFR 2014 et 75 de la LF 2016, de l'article 7 de la LF18, de l'article 15 de la LF 2019 et de l'article 19 de la LF 2020 et qui seraient sorties de l'exonération de TH	-70 000

## Remboursements et dégrèvements

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS D'ÉTAT (CRÉDITS ÉVALUATIFS)

Voies et Moyens I

Prélèvement sur le produit des jeux (200-12-07)	(en milliers d'euros)
Acomptes de crédits et de réductions d'impôts sur le revenu (200-12-08)	(en milliers d'euros)
Taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité (200-12-09)	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>-140 000</b>
Crédit d'impôt contemporain - Services aux particuliers (200-12-10)	(en milliers d'euros)

## Remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État

Impôts sur le revenu - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues (200-13-01)	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>-2 135 400</b>
Mesures antérieures au présent PLF	<b>-65 000</b>
<i>Autres</i>	-65 000
• Contentieux de série à l'IR	-65 000
Impôts sur les sociétés - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues (200-13-02)	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>-1 787 661</b>
Autres impôts directs et taxes assimilées - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues (200-13-03)	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>51 000</b>
Mesures antérieures au présent PLF	<b>207 000</b>
<i>Autres</i>	207 000
• Impact contentieux (principal)	207 000
Taxe sur la valeur ajoutée - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues (200-13-04)	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>-150 326</b>
Enregistrement, timbre, autres contributions et taxes indirectes - Dégrèvements et restitution de sommes indûment perçues (200-13-05)	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>-147 349</b>
Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État (200-13-06)	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>51 645</b>
Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Admissions en non valeur - Créances liées aux impôts (200-13-07)	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>-762 322</b>
Autres remboursements et dégrèvements liés à la gestion des produits de l'État - Dations en paiement, intérêts moratoires, remises de débits (200-13-08)	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>-355 000</b>
Mesures antérieures au présent PLF	<b>-735 000</b>
<i>Autres</i>	-735 000
• Impact des contentieux (intérêts)	-735 000
Prélèvement à la source (PAS) : dégrèvements et restitutions (200-13-09)	(en milliers d'euros)
<b>Évolution spontanée</b>	<b>400</b>

**Remboursements et dégrèvements**

Voies et Moyens I

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX (CRÉDITS ÉVALUATIFS)

**REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX  
(CRÉDITS ÉVALUATIFS)**

Les crédits inscrits au programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » :

Les remboursements et dégrèvements ont la particularité de venir en atténuation des recettes du budget général. Ils correspondent à des crédits évaluatifs du programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » au sein de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

Le programme « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux » est constitué en quatre actions ciblant respectivement les grandes catégories d'impôts locaux, ainsi que les admissions en non-valeur d'impôts locaux.

Ces quatre actions sont les suivantes :

- Taxe professionnelle (qui contient également les remboursements et dégrèvements liés aux nouveaux impôts locaux professionnels) ;
- Taxes foncières ;
- Taxe d'habitation;
- Admissions en non-valeur.

La présentation du programme, des actions, des objectifs et des indicateurs correspondants est effectuée dans le cadre du projet annuel de performances de la mission « Remboursements et dégrèvements ».

***RETOUR SUR 2019***

En 2019, le montant total des remboursements et dégrèvements d'impôts locaux s'est élevé à 18,9 Md€, en hausse de 3,2 Md€ par rapport à l'exécution 2018. Cette hausse entre 2018 et 2019 tient pour l'essentiel à la mesure de dégrèvement de la taxe d'habitation pour 80% des foyers s'étalant sur trois ans.

***LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES POUR 2020***

La loi de finances pour 2020 estimait les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux à 23,2 Md€, en hausse de +4,3 Md€ par rapport à 2019. Cette estimation à la hausse provenait surtout de la suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des foyers évoquée ci-dessus, qui monte en charge pour la troisième année de sa mise en œuvre.

Dans le cadre du présent PLF, le montant est revu à la baisse à 23,0 Md€ en prévision, au vu des décaissements constatés en cours d'année.

***L'ÉVALUATION PROPOSÉE POUR 2021***

Les remboursements et dégrèvements d'impôts locaux sont estimés pour 2021 à 6,9 Md€, soit une baisse de 16,1 Md€ par rapport à la prévision révisée pour 2020. Cette baisse s'explique principalement par la suppression des remboursements et dégrèvements de taxe d'habitation accordés d'office aux contribuables (-13,7 Md€) ainsi que la baisse du dégrèvement barémique de CVAE dans le cadre de la réforme des impôts de production qui entraîne une réduction de 2,1 Md€ de remboursements et dégrèvements de taxe professionnelle.

## Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle

Taxe professionnelle et contribution économique territoriale et autres impôts économiques créés ou modifiés dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle (201-01-01)

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>-291 000</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-2 137 214</b>
• (Nouvelle) Baisse du dégrèvement barémique de CVAE dans le cadre de la réforme des impôts de production	-2 137 214

## Taxes foncières

Taxes foncières (201-02-01)

(en milliers d'euros)

## Taxe d'habitation

Taxe d'habitation (201-03-01)

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>508 000</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-14 187 000</b>
• Suppression de la taxe d'habitation	-10 387 000
• Suppression de la taxe d'habitation - effets TSE et plafonnement	-3 800 000

## Admission en non valeur d'impôts locaux

Admission en non valeur d'impôts locaux (201-04-01)

(en milliers d'euros)





## **Recettes non fiscales**

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX (CRÉDITS ÉVALUATIFS)

**TABLEAU RÉCAPITULATIF**

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
1 Dividendes et recettes assimilées	5 675 931	5 655 770 4 076 494	4 464 994	323 427				4 788 421
2 Produits du domaine de l'État	792 711	1 389 000 1 290 000	1 374 950	-60 059				1 314 891
3 Produits de la vente de biens et services	1 762 797	1 806 874 1 506 874	1 728 705	254 942				1 983 647
4 Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières	712 392	1 200 555 1 153 555	506 393	356 017				862 410
5 Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites	1 977 101	1 552 904 5 411 904	6 090 453	-4 360 635				1 729 818
6 Divers	2 992 488	2 310 169 1 658 669	2 045 372	1 835 758		10 388 000		14 269 129
<b>Total</b>	<b>13 913 419</b>	<b>13 915 273</b> <b>15 097 497</b>	<b>16 210 867</b>	<b>-1 650 549</b>		<b>10 388 000</b>		<b>24 948 317</b>

**ÉVALUATION POUR 2020****RETOUR SUR 2019**

En 2019, les recettes non fiscales se sont élevées à 14 Md€, soit une hausse de 1,5 Md€ par rapport à la LFI pour 2019.

Cette hausse se décompose de la manière suivante :

- Les dividendes et recettes assimilées s'établissent à un niveau moins élevé qu'en LFI 2019 (0,5 Md€) en raison d'un moindre versement de la contribution de la Caisse des dépôts représentative de l'impôt sur les sociétés (-0,4 Md€) ainsi qu'un moindre versement de dividendes des entreprises non financières (-0,2 Md€). Ce dernier est lié d'une part au versement en actions de son dividende par EDF (-0,3 Md€) et d'autre part, à un versement exceptionnel de la Banque publique d'investissement (+0,2 Md€) ;
- Les produits du domaine s'établissent à un niveau plus élevé qu'anticipé en LFI 2019 (+0,1 Md€) compte tenu du dynamisme des revenus du domaine privé (+0,2 Md€) ;
- Les produits de la vente de biens et services sont à un niveau plus élevé que la prévision de la LFI 2019 (+0,4 Md€) en raison du dynamisme des frais d'assiette et de recouvrement, conséquence du nouveau transfert de la TVA aux ASSO (+0,1 Md€) et des retours au budget général de la partie des recettes tirées des enchères carbone excédant le plafond des ressources affectées à l'Agence nationale de l'habitat (+0,3 Md€) ;
- Les remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières sont à un niveau plus élevé qu'anticipé en LFI 2019 (+0,2 Md€) compte tenu des recettes liées au retour au budget général du programme des investissements d'avenir (+0,3 Md€) et de moindres intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers perçus (-0,1 Md€) ;
- Les amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites sont plus élevées que les prévisions de la LFI 2019 (+0,6 Md€) compte tenu notamment de la convention judiciaire d'intérêt public signée avec la société Google (+0,5 Md€) ;
- Les produits divers sont à un niveau plus élevé que les prévisions de la LFI 2019 (+0,6 Md€) compte tenu des versements exceptionnels (+0,3 Md€), du dynamisme des reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur (+0,2 Md€) et de récupérations (+0,1 Md€).



Recettes non fiscales prévues en LFI pour 2019	12 487
CRIS	-356
Dividendes d'EDF en titres et versement exceptionnel de la BPI	-217
Frais d'assiette et de recouvrement (affectation de TVA supplémentaire à la Sécurité sociale)	148
Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	154
Revenus du domaine privé	218
Retours au budget général de la partie des recettes tirées des enchères carbone excédant le plafond	298
Retours financiers prévus au titre des programmes d'investissement d'avenir.	299
Recettes diverses	312
Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires (dont 500 M€ de CJIP Google)	601
Autres	23
<b>Exécution 2019</b>	<b>13 967</b>

### LA RÉVISION DES ESTIMATIONS DE LA LOI DE FINANCES INITIALE POUR 2020

En LFI 2020, une prévision de recettes non fiscales de 14,4 Md€ avait été établie. L'exécution 2020 devrait atteindre 16,3 Md€, soit une hausse de 1,9 Md€.

Cet écart s'explique principalement par :

- La baisse des dividendes des entreprises non financières (-1,2 Md€), conséquence de la crise ;
- Les conventions judiciaires d'intérêt public signées avec plusieurs sociétés dont la société Airbus le 29 janvier 2020 (+2,1 Md€) ;
- Les amendes prononcées par l'Autorité de la concurrence en cours d'année (+2,3 Md€) ;
- La baisse de la contribution représentative de l'impôt sur les sociétés et du dividende de la Caisse des dépôts et consignations (-0,6 Md€) du fait de la baisse de son résultat ;
- La baisse des produits des chancelleries diplomatiques et consulaires (-0,2 M€) compte tenu de la limitation des déplacements internationaux ;
- La hausse du dividende versé par la Banque de France en raison de la modification au bénéfice de l'État de la clef de répartition de son résultat (+0,2 Md€) ;
- Une baisse des retours au budget général de la partie des recettes tirées des enchères de quotas carbone (-0,2 Md€) ;
- La hausse des produits de la rémunération de la garantie de l'État accordée dans le cadre du dispositif de "Prêt garanti par l'État" (+0,4 Md€) ;
- La baisse des redevances d'usage des fréquences radioélectriques (-0,1 Md€) ;
- L'absence du prélèvement sur les fonds d'épargne de la Caisse des dépôts et consignations (-0,4 Md€).

Recettes non fiscales prévues en LFI pour 2020	14 364
Amendes de la concurrence	2 300
CJIP Airbus et autres	2 088
Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État (Prêts garantis par l'État)	498
Hausse du dividende de la BdF	194
Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	-129
Baisse du produit des chancelleries diplomatiques et consulaires	-151
Baisse des quotas carbone	-197

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I	REMBOURSEMENTS ET DÉGRÈVEMENTS D'IMPÔTS LOCAUX (CRÉDITS ÉVALUATIFS)
-------------------	---

Baisse du dividende de la CdC	-235
Baisse de la CRIS	-363
Fin du prélèvement sur fonds d'épargne	-380
Baisse des dividendes des entreprises non financières	-1 237
<i>Autres</i>	-455
<b>Recettes prévues pour 2020</b>	<b>16 297</b>

**PRÉVISION POUR 2021**

En 2021, par rapport à la prévision d'exécution pour 2020, les recettes non fiscales augmenteraient de 8,7 Md€ pour s'établir à 24,9 Md€.

Cette évolution s'explique par :

- Le financement par l'Union européenne d'une partie du plan de relance conduirait à la perception d'une recette estimée à 10 Md€ en 2021 (+10 Md€) ;
- L'augmentation des dividendes versées par les entreprises non financières (+1,5 Md€) en cohérence avec le rebond de l'économie en 2021 ;
- Une baisse des dividendes de la Banque de France et de la Caisse des dépôts et consignations (-1,1 Md€) du fait de la crise économique et sanitaire affectant le résultat 2020;
- Les recettes tirées des amendes et sanctions connaîtraient un contrecoup à la suite des recettes exceptionnelles perçues en 2020 (-4,3 Md€) ;
- Les recettes tirées de la garantie de l'État augmenteraient pour atteindre 2,4 Md€ en 2021 (+1,9 Md€) ;
- Une hausse des frais d'assiette et de recouvrement (FAR) liée à l'affectation de TVA aux collectivités dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation et de la baisse des impôts de production (+0,1 Md€) ;
- une recette exceptionnelle serait constatée sur le budget général au titre du versement par la société EDF de régularisation des créances au titre de l'ancien mécanisme de recouvrement de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) ; cette opération fait l'objet d'un article dans le cadre du PLF pour 2021 (+0,3 Md€) ;
- Une augmentation des remboursements des FAR par l'UE (+0,1 Md€) compte tenu des négociations sur le budget de l'UE;
- La rebudgétisation du « Fonds Barnier » générerait une recette supplémentaire (+0,1 Md€).

<b>Recettes prévues pour 2020</b>	<b>16 297</b>
Financement européen du plan de relance	10 000
Hausse des divers produits de la rémunération de la garantie de l'État (PGE)	1 933
Hausse du dividende des entreprises non financières	1 502
Traitement des créances EDF liés à l'ancien mécanisme de recouvrement de la CSPE	250
Hausse des autres frais d'assiette et recouvrement avec l'affectation de TVA aux collectivités	142
Hausse des remboursements par l'UE des FAR	115
Centralisation de la trésorerie du Fond Barnier	100
Baisse du dividende de la Banque de France et de la CDC	-1 094
Contrecoup des amendes de la concurrence et des CJIP	-4 294
<i>Autres</i>	-2
<b>Recettes prévues pour 2021</b>	<b>24 948</b>

## DIVIDENDES ET RECETTES ASSIMILÉES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Dividendes et recettes assimilées *</b>	<b>5 675 931</b>	<b>5 655 770</b> <b>4 076 494</b>	<b>4 464 994</b>	<b>323 427</b>				<b>4 788 421</b>
2110 Produits des participations de l'État dans des entreprises financières	3 934 201	4 133 500 3 772 500	4 059 390	-1 094 390				2 965 000
2116 Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers	1 724 402	1 490 000 286 724	292 404	1 501 617				1 794 021
2199 Autres dividendes et recettes assimilées	17 328	32 270 17 270	113 200	-83 800				29 400

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

### Produits des participations de l'État dans des entreprises financières (ligne 2110)

Cette ligne intègre tous les produits de l'État résultant de sa participation dans diverses entreprises financières, dont les principales sont la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la Caisse nationale de prévoyance (CNP), la Caisse centrale de réassurance (CCR), ainsi que l'Agence française de développement (AFD).

Pour rappel l'article 41 de la loi de finances pour 1990 a introduit un article L. 518-16 dans le Code monétaire et financier (CMF) fixant la contribution annuelle de la CDC au budget de l'État (hors fonds d'épargne) : « La Caisse des dépôts et consignations verse chaque année à l'État, sur le résultat net de son activité pour compte propre après paiement d'une contribution représentative de l'impôt sur les sociétés, une fraction de ce résultat net, déterminée après avis de la Commission de surveillance de l'établissement saisie par le directeur général, dans le cadre des lois et règlements fixant le statut de l'établissement ».

#### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 3,24 Md€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 3,89 Md€, révisé à 3,93 Md€ en loi de finances rectificative pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 3,93 Md€.

#### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un rendement de 4 134 M€ sur la ligne.

Les lois de finances rectificatives successives pour 2020 ont revu à la baisse cette prévision, compte tenu des effets de la crise économique et sanitaire, celle-ci conduisant de nombreuses entités à revoir à la baisse leurs dividendes.

S'agissant de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), le dividende versé en 2020 comprend le reliquat de 2019 pour 665 M€ versé en juillet. L'autre partie des versements, correspondant à l'acompte du dividende pour 2020, en principe versé en décembre, devrait être nul compte tenu de la prévision de résultats de la CDC.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

DIVIDENDES ET RECETTES ASSIMILÉES

S'agissant de l'Agence française de développement (AFD), il a été décidé ne pas percevoir de dividende en 2020 afin de consolider les fonds propres de l'Agence.

Par rapport à la LFR III, une révision de la clé de répartition du résultat distribuable entre la Banque de France et l'État a eu lieu à l'été 2020. De 30% pour la Banque de France et 70% pour l'État les années précédentes, la répartition du résultat distribuable de l'exercice 2019 s'établit désormais à 10% pour la Banque de France et 90% pour l'État. Cette évolution explique la révision à la hausse de la prévision d'exécution pour 2020 par rapport à celle de la troisième loi de finances rectificatives pour 2020 (III).

**Prévision 2021**

En 2021, la prévision de la ligne s'établit à 2 965 M€, en baisse de 1 094 M€ par rapport à la prévision 2020. L'incertitude sur les marchés financiers et l'impact de la crise sur les résultats 2020 conduisent à une prévision prudente s'agissant du dividende qui sera versé par la Banque de France (2 600 M€).

S'agissant de la CDC, un versement d'environ 0,4 Md€ est anticipé .

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**-1 094 390****Produits des participations de l'État dans des entreprises non financières et bénéfices des établissements publics non financiers (ligne 2116)**

Cette ligne intègre les dividendes perçus par l'État au titre de ses participations dans diverses entreprises non financières. Les principales entreprises concernées sont EDF, Engie, Orange, Renault, La Poste et Safran. Elle ne présente que les dividendes perçus en numéraire et n'intègre pas la valorisation des dividendes perçus le cas échéant en actions.

**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 1,8 Md€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 1,9 Md€, révisé à 1,7 Md€ en LFR pour 2019. Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 1,7 Md€.

**Prévision 2020**

La loi de finances pour 2020 prévoyait des dividendes à hauteur 1 490 M€. Compte tenu de la crise financière et des ajustements des politiques de versements de dividendes, cette prévision a été abaissée dans les différentes de finances rectificatives. En LFR III pour 2020, elle s'établit à 287 M€.

Le PLF pour 2021 prévoit 292 M€ de recettes sur cette ligne, soit un niveau très proche de celui retenu dans la LFR III.

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit 1794 M€ de recettes sur cette ligne, anticipant une reprise de l'activité économique qui générera la reprise des versements de dividendes.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**1 501 617****Autres dividendes et recettes assimilées (ligne 2199)****Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 32 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 4 M€, révisé à 32 M€ en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 17 Md€.

### Prévision 2020

La loi de finances pour 2020 prévoyait un montant de 32 M€, revu à la baisse à 17 M€ en LFR I pour 2020, montant maintenu par la suite.

Le PLF pour 2021 revise cette prévision à 113 M€ pour tenir compte des retours prévus au budget général au titre des investissements d'avenir .

### Prévision 2021

Le PLF pour 2021 prévoit 29 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-83 800

## PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Produits du domaine de l'État *</b>	<b>792 711</b>	<b>1 389 000</b> <b>1 290 000</b>	<b>1 374 950</b>	<b>-60 059</b>				<b>1 314 891</b>
2201 Revenus du domaine public non militaire	147 358	170 000 145 000	181 000					181 000
2202 Autres revenus du domaine public	6 934	8 000 7 000	5 000					5 000
2203 Revenus du domaine privé	277 618	120 000 192 000	250 950	20 941				271 891
2204 Redevances d'usage des fréquences radioélectriques	270 630	685 000 564 000	556 000					556 000
2209 Paiement par les administrations de leurs loyers budgétaires	88 748							
2211 Produit de la cession d'éléments du patrimoine immobilier de l'État								
2212 Autres produits de cessions d'actifs	19	400 000 380 000	380 000	-80 000				300 000
2299 Autres revenus du Domaine	1 404	6 000 2 000	2 000	-1 000				1 000

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

## Revenus du domaine public non militaire (ligne 2201)

Cette ligne comptabilise les redevances progressives dues par les titulaires d'exploitations de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux, les redevances relatives au droit de pêche et de chasse sur le canal de la Sauldre, le produit des concessions de ports de plaisance sur le domaine maritime et fluvial, le produit des concessions d'outillage public (ports de commerce, ports de pêche), le produit des autorisations d'exploitation des cultures marines, des autorisations de chasse et de pêche sur les dépendances du domaine public, le produit des droits de passage accordés sur le domaine public aux exploitants de réseaux de télécommunications, des licences de pêche, des produits liés à d'autres occupations, concessions ou autorisation dont le tarif est fixé au plan national des droits liés à l'utilisation de l'énergie hydraulique. Cette ligne enregistre également les produits de gestion résultant de la location, de l'occupation ou de l'utilisation de biens acquis sur crédits du Fonds national d'aménagement foncier et d'urbanisme (FNAFU) et, depuis 2010, les redevances d'occupation des éoliennes implantées sur le domaine public de l'État.

## Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 169 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 180 M€, prévision maintenue en LFR pour 2019. Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 147 M€.

## Prévision pour 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un rendement de 170 M€.

Ce montant a été révisé à la baisse en loi de finances rectificatives (145 M€ en loi de finances rectificative III). Le PLF pour 2021 prévoit un rendement de 181 M€ pour tenir compte du niveau des encaissements à date et du rythme des encaissements traditionnellement observés sur les derniers mois de l'année.

### Prévision pour 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un rendement de 181 M€, soit un niveau identique à celui prévu en 2020.

## Autres revenus du domaine public (ligne 2202)

Cette ligne intègre des recettes issues notamment des produits des locations et affectations provisoires de biens meubles, des produits des ventes de meubles (objets mobiliers de l'État, épaves, biens vacants), des produits des affectations définitives d'immeubles, des legs et donations sans affectation spéciale, ainsi que d'autres recettes (dont l'argent trouvé sur la voie publique). Elle intègre également les produits des biens dévolus à l'État suite à confiscation, ainsi que les sommes et valeurs attribuées à l'État ou encore les produits des extractions de matériaux sur le domaine public maritime ou non maritime et en mer territoriale.

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 8 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 8 M€, prévision révisée à la baisse en LFR pour 2019 à 5 M€.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 7 M€.

### Prévision pour 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 8 M€.

Ce montant a été révisé à 7 M€ par la LFR I.

Au regard des encaissements constatés à date, le PLF pour 2021 prévoit un montant de 5 M€.

### Prévision pour 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 5 M€, soit un niveau identique à celui prévu en 2020.

## Revenus du domaine privé (ligne 2203)

Cette ligne comptabilise des recettes liées à des indemnités d'affectation provisoire de biens immobiliers du domaine privé non militaire. Elle intègre également les produits des locations et affectations provisoires de biens meubles, des recettes perçues par l'État en contrepartie des dépenses de reconstruction et des redevances d'occupation des constructions provisoires.

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 141 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 60 M€, prévision révisée à la hausse en LFR pour 2019 à 225 M€, compte tenu du niveau des encaissements constatés au cours de l'année.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 278 M€.

### Prévision pour 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 120 M€.

Ce montant a été révisé à la hausse en LFR I à 192 M€ pour tenir compte du niveau des encaissements constatés depuis le début de l'année.

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 251 M€, au regard des encaissements constatés à date.

### Prévision pour 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 272 M€ pour tenir compte du niveau des encaissements constatés sur les derniers exercices.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

20 941

## Redevances d'usage des fréquences radioélectriques (ligne 2204)

Cette ligne retrace les versements des titulaires d'une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques délivrée par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes (ARCEP). Les faisceaux hertziens, les satellites, les réseaux radioélectriques indépendants et la boucle radio locale sont ainsi assujettis, d'une part, au paiement d'une redevance annuelle domaniale de mise à disposition de fréquences radioélectriques, dans le but d'instaurer une valorisation efficace du spectre hertzien et, d'autre part, au paiement d'une redevance annuelle de gestion dont le montant est destiné à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion du spectre et des autorisations d'utilisation de fréquences.

Les redevances dues pour l'exploitation de réseaux mobiles terrestres ouverts au public, font toutefois l'objet de dispositions dérogatoires particulières qui sont précisées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes. Ces redevances se décomposent en une part fixe et une part variable déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé par les titulaires dans la bande de fréquences utilisée.

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 974 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 310 M€, prévision maintenue en LFR pour 2019, compte tenu de l'achèvement en 2018 des versements du produit de cession de la bande des 700 MHz. Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 271 M€. L'écart entre la prévision à 310 M€ et la réalisation 2019 à 271 M€ correspond au décalage entre les facturations et les encaissements effectifs. Ainsi, l'Arcep précise qu'elle a facturé pour 308 M€ en 2019, montant proche de sa prévision (310 M€) mais qu'elle n'a encaissé qu'un montant de 271 M€ en 2019.

### Prévisions 2020

La loi de finances pour 2020 prévoyait un montant de 685 M€ pour tenir compte des premières recettes attendues dans le cadre de la procédure d'attribution des fréquences « 5G ». Ce montant a été révisé à la baisse en loi de finances rectificative pour 2020 n°1 pour s'établir à 564 M€.

Le PLF pour 2021 abaisse cette prévision à 556 M€, soit un niveau très proche de celui prévu dans les dernières LFR.



## Prévision 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 556 M€, soit un niveau identique à celui prévu en 2020.

## Païement par les administrations de leurs loyers budgétaires (ligne 2209)

Depuis 2006, une ligne de recettes non fiscales identifiait en recettes les loyers versés par les ministères, à raison de leur occupation de biens immobiliers de l'État. Les crédits requis étaient inscrits à ce titre dans les programmes concernés, puis reversés par les administrations en recettes du budget général sur cette ligne de recettes non fiscales. Ce dispositif devait sensibiliser les administrations au coût de leur occupation du parc domanial de l'État, les incitant à rationaliser leurs implantations.

La mise en œuvre, dans le cadre de la nouvelle politique immobilière de l'État, d'outils plus efficaces au regard de l'objectif recherché rend possible, pour les ministères civils dans un premier temps, la suppression de ce dispositif. Cette mesure de simplification de la gestion budgétaire et comptable permet d'en supprimer le coût administratif de gestion, tout en garantissant que l'information utile en tant qu'indicateur de coût de détention pour l'État soit conservée dans le cadre d'instruments non budgétaires.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, le dispositif de facturation des loyers budgétaires est supprimé pour les ministères civils. Il est supprimé pour le ministère des armées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

## Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 973 M€.

Pour prendre en compte la suppression des loyers budgétaires civils, La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 94 M€, prévision révisée à 89 M€ en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 89 M€.

La suppression des loyers budgétaires militaires dans le cadre de la LFI pour 2020 conduit à ne plus percevoir de recettes sur cette ligne à partir de 2020. Cette ligne de recettes sera supprimée dans le cadre de l'élaboration du PLF pour 2022.

## Autres produits de cessions d'actifs (ligne 2212)

Cette ligne, créée en 2009, a pour vocation de mieux retracer les produits de cessions d'actifs, à l'exclusion de ceux relatifs au patrimoine immobilier. Il pourra s'agir par exemple de produits de la cession de biens appartenant à l'État réalisée dans le cadre des opérations de délocalisation, ou encore de ventes d'actifs non immobilisés (matériels ou autres...) dans le cadre des procédures dérogatoires.

## Prévision 2020

La loi de finances pour 2020 prévoyait un rendement de 400 M€.

Ce montant a été revu à la baisse en LFR I en 380 M€. Ce montant correspondant à la soulte versée par la Française des jeux dans le cadre de la cession d'une partie de son capital au secteur privé.

Le PLF pour 2021 maintient la prévision de 380 M€, le versement en question ayant eu lieu au premier semestre.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

PRODUITS DU DOMAINE DE L'ÉTAT

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 300 M€. Ce montant correspond aux estimations de recettes liées à diverses cessions d'actifs.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**-80 000****Autres revenus du Domaine (ligne 2299)**

Cette ligne prend en compte les produits et revenus divers résultant d'opérations du domaine, les revenus du domaine militaire (public et privé) liés aux loyers et indemnités d'occupation ainsi qu'aux indemnités d'affectation provisoire. Elle peut aussi accueillir des versements de pénalités afférentes ou encore des retenues de logement effectuées sur les émoluments de fonctionnaires et officiers logés dans des immeubles appartenant à l'État ou loués par l'État.

**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 12 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 11 M€, prévision révisée à 6 M€ en LFR pour 2019. Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 1 M€.

**Prévision 2020**

La loi de finances pour 2020 prévoyait un rendement de 6 M€. Celui-ci a été revu à la baisse dans la deuxième loi de finances rectificative pour 2020 pour s'établir à 2 M€.

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision.

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un rendement de 1 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**-1 000**

## PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Produits de la vente de biens et services *</b>	<b>1 762 797</b>	<b>1 806 874</b> <b>1 506 874</b>	<b>1 728 705</b>	<b>254 942</b>				<b>1 983 647</b>
2301 Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget	448 006	455 900 458 900	397 730	115 270				513 000
2303 Autres frais d'assiette et de recouvrement	958 946	807 259 983 259	983 259	142 441				1 125 701
2304 Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne	39 514	40 316 41 316	41 316	-2 032				39 284
2305 Produits de la vente de divers biens	32	26	26	2				28
2306 Produits de la vente de divers services	3 206	3 373	3 373	-739				2 634
2399 Autres recettes diverses	313 093	500 000 20 000	303 000					303 000

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

### Remboursement par l'Union européenne des frais d'assiette et de perception des impôts et taxes perçus au profit de son budget (ligne 2301)

Chaque État membre bénéficie du remboursement des frais de perception des ressources propres traditionnelles qu'il recouvre au profit de l'Union européenne (droits de douane uniquement à compter de 2018, les cotisations sur le sucre étant supprimées à cette date). Aux termes de la décision du Conseil du 7 juin 2007 relative au système des ressources propres des Communautés européennes (2007/436/CE, Euratom), le taux de remboursement était fixé à 25 % du produit collecté. Ce taux a été abaissé à 20 % par la décision du Conseil du 26 mai 2014 relative au système des ressources propres de l'Union européenne (2014/335/CE), dite « décision ressources propres », entrée en vigueur le 1er octobre 2016, avec effet rétroactif au 1er janvier 2014.

Le montant des recettes non fiscales reporté en ligne 2301 est déterminé à partir de données prévisionnelles relatives aux ressources propres traditionnelles perçues par la France en 2019 et 2020, transmises par la Commission en mai 2019 lors du comité consultatif des ressources propres (CCRP) et à partir de l'exécution des frais d'assiette et de perception depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

#### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 448 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 421 M€, prévision révisée à 437 M€ en LFR pour 2019. Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 448 M€.

#### Prévision pour 2020

La loi de finances pour 2020 prévoyait un rendement de 456 M€, légèrement corrigé en LFR I à 459 M€.

Le PLF pour 2021 prévoit un rendement de 398 M€ compte tenu du niveau des encaissements à fin juillet.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

**Prévision pour 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un rendement de 513 M€ compte tenu des décisions prises lors d'un Conseil européen de juillet 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

115 270

**Autres frais d'assiette et de recouvrement (ligne 2303)**

Cette ligne retrace l'ensemble des frais d'assiette et de recouvrement perçus par l'État à l'exclusion de ceux relatifs aux impôts locaux transitant par le compte d'avances aux collectivités territoriales (ancienne ligne 2302), qui figurent depuis 2011 en ligne 1201 (recettes fiscales).

La ligne 2303 comprend ainsi les frais d'assiette et de recouvrement de la redevance audiovisuelle, les prélèvements pour frais de perception de taxes additionnelles à certains droits d'enregistrement perçus au profit des communes et départements et les frais d'assiette et de recouvrement relatifs à des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État (pour celles dont le recouvrement est confié à la direction générale des finances publiques).

**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 776 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 811 M€, prévision révisée à 787 M€ en LFR pour 2019. Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 959 M€. Cette hausse s'explique par la prise en compte intégrale des frais d'assiette et de recouvrement perçus au titre de la TVA affectée aux organismes de sécurité sociale.

**Prévision 2020**

La loi de finances initiale prévoyait un montant de 807 M€, revu à 983 M€ à la hausse en LFR I. Le PLF pour 2021 maintient cette prévision.

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 1 126 M€, pour prendre en compte les frais d'assiette et de recouvrement relatifs à l'affectation d'une part du produit de la TVA aux départements et aux EPCI dans le cadre de la réforme de la taxe d'habitation.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

142 441

**Rémunération des prestations assurées par les services du Trésor Public au titre de la collecte de l'épargne (ligne 2304)**

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent principalement à la rémunération des prestations assurées par le Trésor public au titre de la collecte de l'épargne (recettes définies principalement par la convention établie avec la Caisse des dépôts et consignations - CDC), aux produits issus de l'activité « commerçant et porteur » du Trésor public et, de manière résiduelle, aux produits versés par Natixis AM au titre des placements effectués en parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeur mobilières (OPCVM) et par Natixis CIB.

**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 38 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 64 M€, prévision révisée à 39 M€ en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 40 M€.

**Prévision 2020**

La loi de finances pour 2020 prévoyait un montant de 40 M€, prévision légèrement révisé en LFR I à 41 M€.

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision.

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 établit une prévision à 39 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-2 032

**Produits de la vente de divers biens (ligne 2305)**

Cette ligne retrace les recettes des établissements pénitentiaires, les produits de la vente des publications du Gouvernement, les produits de l'exploitation du service des constructions aéronautiques au titre de ses activités à l'exportation, ou encore les produits miniers résiduels.

Les encaissements attendus sur cette ligne en 2020 et 2021 sont quasiment nuls.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

2

**Produits de la vente de divers services (ligne 2306)**

Cette ligne recueille notamment le produit des recettes des transports aériens par moyens militaires et celui des rémunérations des prestations rendues par divers services ministériels : recettes résultant de prestations d'ingénierie, comme par exemple celles assurées par les laboratoires régionaux des Ponts et chaussées (LRPC) ou des centres d'études techniques de l'Équipement (CETE), des services rendus par le ministère de l'agriculture lors de la délivrance de certificats capacitaires relatifs au dressage des chiens au mordant et à l'exercice d'activités liées aux animaux d'espèces domestiques. La redevance pour service rendu relative aux coûts de traitement d'une demande d'autorisation d'exploitation de fréquence à des systèmes satellitaire s'impute également sur la ligne, ainsi que le produit des recettes perçues en cas de concours à un huissier de la police nationale et le produit des vacations prévues en cas d'intervention de la police nationale.

Le niveau des recettes enregistré sur cette ligne était affecté notamment par la réorientation des prestations d'ingénierie concurrentielle opérée par l'État et en considération des règles européennes. La prestation d'ingénierie dite « concurrentielle », qui s'exerçait dans le cadre des marchés publics, est définitivement supprimée au 1er janvier 2012.

Cela conduit par exemple les collectivités territoriales à un moindre recours aux services de l'État pour se faire assister dans la maîtrise d'ouvrage de leurs travaux de voirie.

**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 3 M€.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

PRODUITS DE LA VENTE DE BIENS ET SERVICES

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 4 M€, prévision révisée à 3 M€ en LFR pour 2019. Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 3 M€.

**Prévision pour 2020**

La loi de finances pour 2020 prévoyait un montant de 3 M€, non révisé dans les lois de finances rectificatives successives.

Le PLF pour 2021 prévoit également un montant de 3 M€.

**Prévision pour 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 3 M€.

(en milliers d'euros)

**Évolution spontanée****-739****Autres recettes diverses (ligne 2399)**

Cette ligne retraçait principalement la redevance dite du « 1 pour 1000 » prévue à l'article 114 du Code des douanes.

Malgré la suppression par étapes de la redevance dite du « 1 pour 1 000 », les perceptions opérées par les receveurs des douanes au titre de recettes diverses imputées sur cette ligne de recette non fiscale conservent un certain niveau.

La ligne 2399 accueille également les produits issus des attributions de tonnage aux entreprises de transport de marchandises, des autorisations de stockage souterrain de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés, d'autres recettes (dont le droit forfaitaire d'examen des demandes d'attribution de tonnages supplémentaires, la délivrance d'autorisations de commerce, etc.), de la rémunération prévue à l'article 9 du décret n° 67-568 du 12/07/1967 sur le service foncier.

**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 294 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 15 M€, prévision révisée à 445 M€ en LFR pour 2019 pour tenir compte des retours au budget général de la partie des enchères carbone excédant le plafond des ressources affectées à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 313 M€ : cette moins-value s'explique par un prix des quotas inférieur à celui initialement prévu.

**Prévision 2020**

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 500 M€, dont 485 M€ pour tenir compte notamment du reversement au budget général de la partie des recettes des enchères des quotas carbone excédant le plafond fixé à l'Agence nationale de l'habitat pour cette ressource.

La deuxième loi de finances rectificative pour 2020 a révisé ce montant à 20 M€, en anticipation d'un effondrement des enchères sur les quotas carbone. En effet, aucune adjudication ne s'était tenue au mois de mars faute d'enchérisseurs.

Le PLF pour 2021 révisé ce montant à 303 M€ pour prendre en compte le fait que le nombre de quotas carbone à adjuger initialement prévu devrait être entièrement réalisé.

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un montant à 303 M€, identique à celui de 2020.

## REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS, AVANCÉS ET AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Remboursements et intérêts des prêts, avances et autres immobilisations financières *</b>	<b>712 392</b>	<b>1 200 555</b> <b>1 153 555</b>	<b>506 393</b>	<b>356 017</b>				<b>862 410</b>
2401 Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers	76 809	198 000 155 000	117 324	405 762				523 086
2402 Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social	5 318	6 000 4 000	28 460	-25 576				2 884
2403 Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics	12 840	12 000 10 000	12 027	5 262				17 288
2409 Intérêts des autres prêts et avances	47 633	45 000 44 000	20 000	11 500				31 500
2411 Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile	231 860	175 000 177 000	127 000	-35 000				92 000
2412 Autres avances remboursables sous conditions	17	1 000	127	10				137
2413 Reversement au titre des créances garanties par l'État	12 864	13 555	13 555	-241				13 315
2499 Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées	325 051	750 000	187 900	-5 700				182 200

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

### Intérêts des prêts à des banques et à des États étrangers (ligne 2401)

Cette ligne enregistre les intérêts des prêts retracés par le compte de concours financiers « Prêts à des États étrangers ».

Celui-ci comprend :

- les intérêts des prêts accordés à des États étrangers en vue de faciliter la vente de biens et de services concourant au développement du commerce extérieur de la France (programme 851) ;
- les intérêts des prêts souverains accordés dans le cadre du programme de « consolidation de dettes envers la France » (programme 852) ;
- les intérêts des prêts très concessionnels accordés à l'AFD en vue de favoriser le développement économique et social dans les pays étrangers (programme 853) ;
- les intérêts des prêts accordés dans le cadre de la mise en place, en 2010, par les États membres de la zone Euro d'un mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés en vue de préserver la stabilité financière de la zone euro ; la Grèce a bénéficié d'avril 2010 à fin 2011 de ce dispositif de soutien (programme 854).

Le montant des intérêts des programmes 851 et 853 est relativement stable dans le temps. En revanche, les intérêts liés au programme 852 sont plus volatils car dépendants des calendriers et du résultat de négociations multilatérales relatives aux rééchelonnements de dettes. Les intérêts du programme 854 étant liés aux prêts bilatéraux accordés à la Grèce avant l'instauration du mécanisme européen de stabilité financière, ils fluctuent essentiellement en fonction du taux de l'Euribor.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS AVANCÉS ET AUTRES  
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 83 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 153 M€, prévision révisée à 77 M€ en LFR pour 2019. Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 77 M€.

**Prévision pour 2020**

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 198 M€.

Ce montant a été revu à la baisse en LFR I, à 155 M€.

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 117 M€ au regard des encaissements constatés à fin juillet et des perspectives d'encaissement de recettes d'ici la fin de l'année.

**Prévisions pour 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 523 M€. La hausse est principalement portée par le traitement d'une dette importante.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

405 762

**Intérêts des prêts du fonds de développement économique et social (ligne 2402)**

Cette ligne enregistre des produits d'intérêts relatifs à des prêts participatifs ainsi qu'à des prêts ordinaires de la part du Fonds de développement économique et social (FDES).

**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 8 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 6 M€, prévision maintenue en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 10 M€.

**Prévision 2020**

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 6 M€, revu à la baisse dans la première loi de finances rectificative pour 2020 à 4 M€.

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 28 M€ pour tenir compte d'un remboursement exceptionnel des intérêts dus sur un prêt octroyé en 1975 à une entreprise.

**Prévisions 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 3 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-25 576



## Intérêts des avances à divers services de l'État ou organismes gérant des services publics (ligne 2403)

Les intérêts retracés sur cette ligne sont relatifs aux produits des avances accordées, par exemple, aux budgets annexes, à des organismes notamment à caractère social ou activité assimilée, aux établissements publics nationaux ou autres organismes considérés comme des administrations publiques au sens de la comptabilité nationale.

A titre d'illustration ces opérations se répartissent actuellement entre les avances au BACEA (budget annexe de la mission Contrôle et exploitation aériens), à l'ASP (Agence de services et de paiement) au titre du préfinancement des aides communautaires versées aux agriculteurs et, plus ponctuellement, à divers organismes distincts de l'État et gérant des services publics.

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 16 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 31 M€, prévision révisée à 13 M€ en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 13 M€.

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 12 M€, révisé à 10 M€ dans la première loi de finances rectificative pour 2020 à 10 M€.

Le PLF pour 2021 prévoit un rendement de 12 M€ au regard des encaissements constatés à fin juillet.

### Prévision 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un rendement de 17 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

5 262

## Intérêts des autres prêts et avances (ligne 2409)

Cette ligne vient compléter la ligne 2402 pour tous les intérêts des autres prêts et avances. Il s'agit notamment des prêts « autres » que ceux pour le fonds de développement économique et social (FDES).

Ces prêts incluent notamment les prêts d'actionnaires décaissés (capital) par le compte d'affectation spéciale « Participations financières de l'État ».

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 48 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 45 M€, prévision révisée à 49 M€ en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 48 M€.

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 45 M€, légèrement revu à la baisse en LFR I, à 44 M€.

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 20 M€.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS AVANCÉS ET AUTRES  
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un rendement de 32 M€. Cette hausse est principalement due aux retours prévus au budget général au titre des investissements d'avenir.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

11 500

**Avances remboursables sous conditions consenties à l'aviation civile (ligne 2411)**

Les avances remboursables permettent le financement d'une partie des dépenses, principalement de recherche et de développement, du secteur aéronautique. Le remboursement des avances dépend du volume des ventes d'aéronefs, de moteurs et d'équipements aéronautiques et s'effectue au même rythme que leurs livraisons. Les avances sont assurées à partir du programme 190 de la mission interministérielle « Recherche et enseignement supérieur » (MIREs). Les remboursements sont comptabilisés dans les recettes non fiscales du budget général.

**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 232 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 212 M€, prévision révisée à 230 M€ en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 232 M€.

**Prévision 2020**

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 175 M€, légèrement revu à la hausse dans la première loi de finances rectificative pour 2020, à 177 M€.

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 127 M€, conséquence directe du ralentissement de l'activité aéronautique.

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un rendement de 92 M€. Cette baisse s'explique par le fait que les livraisons d'aéronefs ont été fortement réduites à cause de la crise. Étant donné que dans de nombreuses conventions, les ventes réalisées constituent l'assiette des redevances des industriels, il y a une baisse importante attendue sur les recettes correspondantes pour l'État.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-35 000

**Autres avances remboursables sous conditions (ligne 2412)****Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 0 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 1 M€, prévision révisée à 0 M€ en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 0 M€.

**Prévision 2020**

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un rendement de 1 M€ sur la ligne.

Le PLF pour 2021 ne prévoit aucune recette sur la ligne.

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 ne prévoit aucune recette sur la ligne.

(en milliers d'euros)

**Évolution spontanée****10****Reversement au titre des créances garanties par l'État (ligne 2413)**

Par leur nature et leur caractère assez imprévisibles, le montant des recettes retracées sur cette ligne peut être très variable d'une année sur l'autre.

Conformément aux préconisations de la Cour des comptes, cette ligne accueille notamment les reversements au budget général, opérés dans le cadre des mécanismes de rééchelonnement de dettes issues de prêts souverains pour lesquels l'État aura pu être appelé en garantie, ces créances s'analysant, selon la Cour, comme des créances subrogatives. Par suite, les éventuels intérêts moratoires courant sur le droit de créance acquis par l'État par son intervention en qualité de caution, ont également vocation à s'imputer sur cette ligne

**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 13 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 14 M€, prévision révisée à 13 M€ en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 13 M€.

**Prévision 2020**

La loi de finances pour 2020 prévoyait un montant de 14 M€, maintenu lors des lois de finances rectificatives successives.

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 14 M€.

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 13 M€.

(en milliers d'euros)

**Évolution spontanée****-241****Autres remboursements d'avances, de prêts et d'autres créances immobilisées (ligne 2499)**

Cette ligne enregistre les remboursements en capital relatifs à une très grande diversité de prêts, avances, créances immobilisées (par créances immobilisées, il faut entendre par exemple les remboursements de dépôts et cautionnements).

Il s'agira ainsi (de façon non limitative) de remboursements relatifs aux prêts et avances aux organismes d'HLM (logements de fonctionnaires) relatifs aux constructions ou reconstructions d'immeubles d'habitation à caractère définitif, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aménagements foncier et d'urbanisme, aux prêts et avances à des particuliers (autres que les prêts d'honneur), aux prêts aux villes nouvelles, aux avances consolidées par transformation en prêt antérieurement à 2006, aux remboursements, soit en argent (ex-Fonds forestier national) soit sous forme de travaux de reboisement, relatifs aux prêts pour reboisement consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds national pour le développement du sport, aux prêts d'honneur consentis, aux avances consenties par l'ex-Fonds d'aide à la

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

REMBOURSEMENTS ET INTÉRÊTS DES PRÊTS AVANCES ET AUTRES  
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES

modernisation de la presse, aux prêts pour éviter le démembrement et les coupes abusives (ex-Fonds forestier national), aux prêts accordés par l'ancien Fonds national de développement des adductions d'eau, aux prêts destinés à faciliter le relogement des rapatriés («restes à recouvrer» sur des prêts à des particuliers) à des dépôts et cautionnements, aux prêts à la modernisation de la presse, aux prêts au développement des services en ligne des entreprises de presse, etc.

**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 147 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 27 M€, prévision révisée à 379 M€ en LFR pour 2019 pour tenir compte notamment de l'estimation à date des retours financiers prévus au titre des programmes d'investissement d'avenir.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 325 M€.

**Prévision 2020**

La loi de finances pour 2020 prévoyait un montant de 750 M€, maintenu lors des lois de finances rectificatives successives.

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 188 M€ compte tenu d'un changement de ligne d'imputation comptable. Le reversement à l'État de la première tranche de 0,5 Md€ d'une facilité de refinancement de 1 Md€ octroyée à la société OSEO dans le cadre du PIA 1 (convention du 7 juillet 2010) sera finalement imputé en recettes sur le compte de concours financiers "Prêts et avances à des particuliers ou à des organismes privés".

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 182 M€ en raison des retours financiers prévus au titre des programmes d'investissement d'avenir.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**-5 700**

## AMENDES, SANCTIONS, PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Amendes, sanctions, pénalités et frais de poursuites *</b>	<b>1 977 101</b>	<b>1 552 904</b> <b>5 411 904</b>	<b>6 090 453</b>	<b>-4 360 635</b>				<b>1 729 818</b>
2501 Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers	540 340	631 440 621 440	728 483	-76 959				651 524
2502 Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence	214 018	300 000 2 063 000	2 600 000	-2 200 000				400 000
2503 Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes	121 624	40 996 56 996	80 000	9 756				89 756
2504 Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État	14 204	13 465 14 465	14 465	388				14 853
2505 Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires	1 061 887	542 899 2 630 899	2 642 400	-2 094 400				548 000
2510 Frais de poursuite	12 202	10 813 11 813	11 813	265				12 078
2511 Frais de justice et d'instance	9 941	10 903 9 903	9 903	130				10 032
2512 Intérêts moratoires	26	4	4					4
2513 Pénalités	2 858	2 385 3 385	3 385	186				3 571

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

### Produits des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers (ligne 2501)

Depuis 2011, la prévision inscrite à la ligne 2501 correspond au versement, par le compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », au profit du budget général, de la fraction déterminée du produit net qui lui est destinée, par l'intermédiaire du programme 755 « Désendettement de l'État » du CAS. Du fait de cette nouvelle configuration, cette ligne ne retrace désormais que la part du produit net des amendes de la police de la circulation et du stationnement routiers revenant définitivement au budget général. Cette ligne intègre également les recettes liées à la rebudgétisation de la fraction des amendes auparavant affectées à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé) qui a disparu au 1er janvier 2016.

#### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 532 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 497 M€, prévision révisée à 540 M€ en LFR pour 2019 pour prendre en compte le dynamisme des recettes du compte d'affectation spéciale « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers ».

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 540 M€.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

AMENDES SANCTIONS PÉNALITÉS ET FRAIS DE POURSUITES

**Prévision 2020**

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait 631 M€ de recettes sur la ligne, montant légèrement revu à la baisse en LFR I pour 2020, à 621 M€.

Le PLF pour 2021 prévoit désormais 728 M€ de recettes.

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit 652 M€ de recettes. Ce montant repose sur l'hypothèse d'une progression des amendes issues du contrôle automatisé par rapport à 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**-76 959****Produits des amendes prononcées par les autorités de la concurrence (ligne 2502)**

Les recettes enregistrées sur cette ligne sont constituées par les diverses sanctions prononcées, dans le domaine de la concurrence, par des autorités nationales ou communautaires.

**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 178 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 300 M€, prévision révisée à 400 M€ en LFR pour 2019 pour tenir compte de la dynamique des encaissements constatés.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 214 M€.

**Prévision 2020**

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 300 M€, augmenté à 2 063 M€ en LFR I pour 2020 (montant maintenu par la suite) pour tenir compte des amendes prononcées par l'Autorité de la concurrence.

Le PLF pour 2021 augmente cette prévision à 2 600 M€ compte tenu des décisions les plus récentes de l'Autorité de la concurrence. Cette prévision tient notamment compte d'une amende infligée à la société Apple à hauteur de 1 241 M€ ainsi que d'amendes infligées à des sociétés émettrices de titres restaurants (415 M€) ou à des laboratoires pharmaceutiques (444 M€).

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 400 M€. Les décisions de l'Autorité de la concurrence étant difficilement prévisibles, il est fait l'hypothèse d'un retour au montant moyen constaté sur les derniers exercices.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**-2 200 000****Produits des amendes prononcées par les autres autorités administratives indépendantes (ligne 2503)**

La ligne 2503 est complémentaire à la ligne 2502. Elle a, par conséquent, vocation à enregistrer l'ensemble des amendes prononcées par des autorités administratives intervenant dans des domaines « autres » que celui de la concurrence.

## Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 40 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 84 M€, prévision révisée à 130 M€ en LFR pour 2019 pour prendre en compte les encaissements constatés à date.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 122 M€.

## Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 41 M€, augmenté à 57 M€ en LFR I pour 2020 (montant maintenu par la suite).

Le PLF pour 2021 augmente cette prévision à 80 M€, pour tenir compte des encaissements à date.

## Prévision 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 90 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

9 756

## Recouvrements poursuivis à l'initiative de l'agence judiciaire de l'État (ligne 2504)

Cette ligne enregistre l'ensemble des recettes sur titre de perception émis ou sur décisions de justice rendues au profit de l'agent judiciaire de l'État (AJE), en application de l'article 38 de la loi n° 55-366 du 3 avril 1955.

Que l'État soit en demande ou en défense, l'AJE est (sauf exceptions légales ou réglementaires) le représentant de l'État devant toutes les juridictions civiles ou commerciales pour les causes étrangères à l'impôt et au Domaine ; l'AJE disposant, pour l'exercice de son mandat légal de représentation en justice, auprès de chaque cour d'appel et de chaque tribunal de grande instance d'avoués et d'avocats nommés par arrêté du ministre chargé du budget.

La ligne 2504 enregistre ainsi l'ensemble des recouvrements opérés au profit de l'État par l'AJE ou toute autorité ainsi spécialement investie, par délégation ou ponctuellement, de la qualité d'agent judiciaire du Trésor pour ester en justice au nom et pour le compte de l'État.

## Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 13 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 11 M€, prévision révisée à 13 M€ en LFR pour 2019 pour prendre en compte les encaissements constatés à date.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 14 M€.

## Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 13 M€, augmenté à 14 M€ en LFR I pour 2020 (montant maintenu par la suite).

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 14 M€.

## Prévision 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 15 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

388

## Produit des autres amendes et condamnations pécuniaires (ligne 2505)

Cette ligne comprend notamment le produit des « jours-amende », le produit des amendes prononcées par les ministres, les sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires, le produit des astreintes prononcées par les juridictions, ainsi que le produit de certaines transactions.

En raison de la mise en place, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du compte d'affectation spéciale (CAS) « Contrôle de la circulation et du stationnement routiers », la fraction du produit des « amendes forfaitaires majorées » (AFM) recouvrées en application de la loi du 12 juin 2003 (contrôle-sanction automatisé) n'est plus enregistrée sur la présente ligne, mais attribuée à ce CAS.

Le guichet de régularisation du Service de traitement des déclarations rectificatives (STDR) est fermé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 718 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 460 M€, prévision révisée à 1 000 M€ en LFR pour 2019 pour prendre en compte la convention judiciaire d'intérêt public signée avec la société Google le 12 septembre 2019 (500 M€).

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 1 062 M€.

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 543 M€, augmenté à 2 631 M€ en LFR I pour 2020 (montant maintenu par la suite) pour tenir compte des différentes conventions judiciaires d'intérêt public (CJIP) signées en cours d'année 2020, et notamment la convention signée avec la société Airbus le 29 janvier 2020.

Le PLF pour 2021 augmente cette prévision à 2 642 M€.

### Prévision 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 548 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-2 094 400

## Frais de poursuite (ligne 2510)

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements de frais émis dans le cadre de l'action en recouvrement forcé des comptables publics sur les restes à recouvrer des créances de toute nature inscrites dans leurs comptes.

Le produit de cette ligne est en baisse depuis 2013, du fait principalement de la réforme des procédures de recouvrement des produits locaux et plus particulièrement de la suppression, en 2012, des frais de commandement, suite à l'instauration de la mise en demeure sans frais.

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 10 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 11 M€, prévision maintenue en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 12 M€.

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 11 M€, augmenté à 12 M€ en LFR I pour 2020 (montant maintenu par la suite).

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 12 M€.



**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 12 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

265

**Frais de justice et d'instance (ligne 2511)**

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements sur frais de justice et d'instance prononcés à l'encontre des contribuables dans le cadre de procédures administratives liées aux impôts et taxes de toute nature recouverts par les comptables publics. Ces encaissements sont par nature très volatils.

**Exécution 2019**

L'exécution 2019 s'établissait à 10 M€.

**Prévision 2020**

La prévision de la LFI de 11 M€ pour 2020 a été révisé à 10 M€.

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision de 10 M€.

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un rendement de 10 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

130

**Intérêts moratoires (ligne 2512)**

Cette ligne comprend l'ensemble des paiements sur les intérêts moratoires liquidés durant l'action en recouvrement forcé des comptables publics sur les restes à recouvrer des créances de toute nature inscrites dans leurs comptes. Ces encaissements sont par nature très volatils.

**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 0 M€.

L'exécution 2019 s'établit à 0 M€.

**Prévision 2020**

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 0 M€, maintenu par la suite.

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 0 M€.

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 0 M€.

## Pénalités (ligne 2513)

Cette ligne a vocation à enregistrer l'imputation de pénalités très diverses. De façon non limitative, il pourra par exemple s'agir de pénalités pour défaut d'emploi obligatoire des travailleurs handicapés et des mutilés de guerre, de pénalités sur cautions relevant d'opérations communautaires, de diverses pénalités relatives au Domaine, de pénalités relatives au dispositif des certificats d'économie d'énergie.

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 2 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 2 M€, prévision maintenue en LFR pour 2019. Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 3 M€.

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 2 M€, augmenté à 3 M€ en LFR I pour 2020 (montant maintenu par la suite).

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 3 M€.

### Prévision 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 4 M€.

(en milliers d'euros)

## DIVERS

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021			Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	
<b>Divers *</b>	<b>2 992 488</b>	<b>2 310 169</b> <b>1 658 669</b>	<b>2 045 372</b>	<b>1 835 758</b>		<b>10 388 000</b>	<b>14 269 129</b>
2601 Reversements de Natixis	122 000	40 000 54 000	54 000	7 899			61 899
2602 Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur	685 500	396 000 115 500	192 500	-192 500			
2603 Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations	543 000	380 000					
2604 Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État	210 946	210 400 208 400	708 610	1 932 690			2 641 300
2611 Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires	234 519	275 726 270 726	124 429	41 616			166 045
2612 Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion	6 552	7 021	7 021	-333			6 688
2613 Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques	1	0 1 000	1 000				1 000
2614 Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne		1 302	1 302	-907			394
2615 Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienn	160	208	208	41			249
2616 Frais d'inscription	8 743	11 875 9 875	9 875	88			9 963
2617 Recouvrement des indemnités versées par l'État au titre des expulsions locatives	7 729	8 713	8 713	-480			8 234
2618 Remboursement des frais de scolarité et accessoires	6 000	6 143	6 143	217			6 360
2620 Récupération d'indus	130 639	51 000 65 000	30 000				30 000
2621 Recouvrements après admission en non-valeur	123 123	136 858 126 858	126 858	-5 980			120 878
2622 Divers versements de l'Union européenne		6 445 -555				10 000 000	10 000 000
2623 Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits	37 454	43 165	33 400	2 787			36 187
2624 Intérêts divers (hors immobilisations financières)	31 366	27 710 31 710	31 710	3 628			35 338
2625 Recettes diverses en provenance de l'étranger	513	2 524 1 524	1 524	-337			1 186
2626 Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art. 109 de la loi de finances pour 1992)	3 066	3 137	3 137	107			3 243
2627 Soulte sur reprise de dette et recettes assimilées							
2697 Recettes accidentelles	319 283	313 066 327 066	327 066	28 080			355 146
2698 Produits divers	30 808	184 000 31 000	31 000	-11 020		356 000	375 980
2699 Autres produits divers	491 086	204 876 346 876	346 876	30 162		32 000	409 038

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

## Reversements de Natixis (ligne 2601)

Cette ligne retrace les prélèvements sur le solde de trésorerie du compte de l'État à Natixis qui gère notamment pour le compte de l'État la procédure de stabilisation de taux d'intérêt.

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 0 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 49 M€, prévision révisée à 81 M€ en LFR pour 2019, pour prendre en compte le décalage à 2019 du paiement normalement dû en 2018 (soit 35 M€).

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 122 M€. L'écart entre la LFR et l'exécution s'explique principalement par un remboursement anticipé, donnant lieu à des coûts de rupture de l'ordre de 65 M€, revenant aux deux tiers à l'État.

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 40 M€, augmenté à 54 M€ en LFR I pour 2020 (montant maintenu par la suite).

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 54 M€.

### Prévision 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 62 M€, en cohérence avec la prévision de résultat de 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

7 899

## Reversements au titre des procédures de soutien financier au commerce extérieur (ligne 2602)

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 433 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 531 M€, prévision révisée à 698 M€ en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 686 M€.

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 396 M€, relevé à 486 M€ en LFR I pour 2020. La LFR II pour 2020 a abaissé ce montant à 412 M€ et la LFR III 2020 à 116 M€.

Le PLF pour 2021 ajuste cette dernière prévision à la hausse pour atteindre 193 M€ compte tenu des dernières informations à disposition.

### Prévision 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant nul, en cohérence avec la crise économique. En effet, si les primes perçues au titre des garanties accordées ne connaîtront qu'une baisse relative, les indemnités sur sinistres vont augmenter et les recettes perçues au titre des récupérations vont être fortement amputées en raison notamment du prolongement du moratoire sur la dette des pays pauvres.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-192 500

## Prélèvements sur les fonds d'épargne gérés par la Caisse des Dépôts et Consignations (ligne 2603)

La Caisse des dépôts et consignations (CDC) gère, pour le compte de l'État, une large part des dépôts d'épargne réglementée (livret A, livret de développement durable et solidaire, livret d'épargne populaire) distribués par les réseaux bancaires. Les sommes ainsi centralisées sont principalement employées pour le financement du logement social et de la politique de la ville. Les ressources qui ne sont pas consacrées aux prêts sont investies en actifs financiers, afin de gérer le risque de liquidité et le risque de taux du fonds d'épargne.

Le résultat du fonds d'épargne, déduction faite des abondements aux fonds de réserve pruden­tiels, est reversé à l'État au titre de la rémunération de la garantie qu'il apporte au passif du fonds d'épargne.

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 575 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 500 M€, prévision révisée à 543 M€ en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 543 M€.

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 380 M€, abaissé à 363 M€ en LFR I pour 2020 puis à 0 en LFR II pour 2020 (montant maintenu par la suite). En effet, afin de renforcer les fonds propres du Fonds d'épargne face à la crise, il a été décidé de renoncer au prélèvement au titre de 2019 versé en 2020.

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 0 M€.

### Prévision 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 0 M€. La crise de la COVID-19 conduira à un déficit du Fonds d'épargne en 2020 et donc à l'abandon du versement en 2021.

## Divers produits de la rémunération de la garantie de l'État (ligne 2604)

Cette ligne intègre le produit des rémunérations versées par les entités bénéficiant de la garantie de l'État.

Elle retrace notamment la rémunération des garanties octroyées à la banque Dexia, au Crédit immobilier de France (CIF) ou aux garanties à la construction navale gérées par la Caisse française de développement industriel.

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 244 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 210 M€, prévision révisée à 240 M€ en LFR pour 2019. Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 211 M€.

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 210 M€, abaissé à 208 M€ en LFR I pour 2020 (montant maintenu par la suite).

Le PLF pour 2021 augmente cette prévision à 709 M€ en raison des primes générées par les prêts garantis par l'État.

### Prévisions 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 2 641 M€. Ce montant tient compte de la hausse des primes générées par les prêts garantis par l'État.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

DIVERS

(en milliers d'euros)

**Évolution spontanée****1 932 690****Produits des chancelleries diplomatiques et consulaires (ligne 2611)**

Cette ligne de produits intègre des recettes issues d'une part de la délivrance des visas (composante principale), d'autre part d'autres recettes plus accessoires résultant de services rendus à l'étranger (traductions, actes d'état civil, actes notariaux, etc.). Le montant de ces dernières recettes pourrait évoluer à l'avenir, compte tenu des perspectives de dématérialisation.

**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 240 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 272 M€, prévision révisée à 244 M€ en LFR pour 2019. Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 235 M€.

**Prévision 2020**

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 276 M€, abaissé à 271 M€ en LFR I pour 2020 (montant maintenu par la suite).

Le PLF pour 2021 diminue cette prévision à 124 M€ en raison de l'impact de la crise économique et sanitaire, s'agissant notamment des déplacements internationaux.

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 166 M€. Ce montant anticipe une reprise de ces recettes, conséquence de l'amélioration de la situation sanitaire.

(en milliers d'euros)

**Évolution spontanée****41 616****Redevances et divers produits pour frais de contrôle et de gestion (ligne 2612)**

Les sommes enregistrées sur cette ligne correspondent notamment aux taxes, contributions, redevances, versements effectués à raison des frais exposés pour la surveillance, la vérification, l'épreuve, les expertises ou vérifications techniques, l'inspection ou le contrôle, par l'État, ses commissaires du Gouvernement ou les organismes habilités par lui, de certains établissements de crédits et assimilés, des établissements classés pour la protection de l'environnement, des établissements de jeux, hippodromes et cynodromes ; de la production, du transport et de la distribution des énergies électriques, fossiles (gaz) ou des concessions de force hydraulique ; des appareils à pression de vapeur ou de gaz, en matière d'autorisation de mise sur le marché de spécialités pharmaceutiques à usage vétérinaires, en matière d'assurances, des navires et bâtiments de mer (y compris frais d'immobilisation), en ce qui concerne les transports terrestres de personnes y compris au titre de la surveillance de la construction et de l'exploitation de certains ouvrages, comme par exemple ceux de la liaison fixe Trans-Manche ou encore le réseau ferré de France.

**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 7 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 8 M€, prévision révisée à 7 M€ en LFR pour 2019. Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 7 M€.

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 7 M€, montant maintenu par la suite. Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 7 M€.

### Prévision 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 7 M€.

(en milliers d'euros)

### Évolution spontanée

-333

## Prélèvement effectué sur les salaires des conservateurs des hypothèques (ligne 2613)

Dans le cadre de la réforme des conservations des hypothèques et de leur transformation en poste comptable public, les droits versés au titre des salaires du conservateur pour les actes déposés jusqu'au 31 décembre 2012 sont transformés pour les actes déposés à compter du 1er janvier 2013 en une contribution de sécurité immobilière de même niveau perçue au profit du budget général en recettes fiscales (ligne 1707).

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 0 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 0 M€, prévision maintenue en LFR pour 2019. Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 0 M€.

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 0 M€, révisé à la hausse à 1 M€ en LFR I 2020 (montant maintenu par la suite).

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 1 M€.

### Prévision 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 1 M€.

## Prélèvements effectués dans le cadre de la directive épargne (ligne 2614)

Le produit retracé sur cette ligne résulte de l'adoption, le 3 juin 2003, par le Conseil de l'Europe, de la directive 2003/48/CE en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiements d'intérêts. Cette directive, dite « directive-épargne », est applicable depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005 et relative à la fiscalité des revenus de l'épargne des personnes physiques prévoit, dans les cas de paiement transfrontalier, que l'identité du bénéficiaire et le montant des intérêts soient communiqués par l'administration fiscale de l'État de source des intérêts à l'État de résidence du bénéficiaire. Toutefois, une période de transition a été accordée à plusieurs États (Belgique, Luxembourg, Autriche) au cours de laquelle ils ne divulguent pas les intérêts mais prélèvent une retenue à la source, dont les trois quarts sont reversés à l'État de résidence du bénéficiaire. C'est cette retenue à la source qui est retracée sur cette ligne. La montée en puissance du dispositif de retenue à la source prévu dans le cadre de la directive épargne est étalée sur plusieurs années, une éventuelle sortie du dispositif étant néanmoins possible pour un État qui déciderait d'appliquer l'échange de renseignements prévu dans le cadre de la « directive-épargne ».

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

DIVERS

**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 1 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 7 M€, prévision révisée à 1 M€ en LFR pour 2019. Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 0 M€.

**Prévision 2020**

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 1 M€, maintenu par la suite.

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 1 M€.

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 0 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**-907****Commissions et frais de trésorerie perçus par l'État dans le cadre de son activité régalienne (ligne 2615)**

Cette ligne intègre notamment les produits résultant de commissions interbancaires rétrocédées. En 2010 et 2011, cette ligne a accueilli également les commissions perçues par l'État à l'occasion des prêts accordés à la Grèce dans le cadre du mécanisme intergouvernemental de prêts bilatéraux coordonnés mis en place pour apaiser les tensions financières pesant sur la dette souveraine grecque.

**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 0 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 0 M€, prévision maintenue en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 0 M€.

**Prévision 2020**

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 0 M€, maintenu par la suite.

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 0 M€.

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 0 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**41****Frais d'inscription (ligne 2616)**

Cette ligne est notamment alimentée par les reversements provenant des droits d'inscription pour les examens organisés par les différents ministères, les droits de diplômes, les droits de scolarité perçus dans les différentes écoles du Gouvernement. Elle enregistre également les frais d'inscription au registre du commerce s'agissant des tribunaux de grande instance (TGI) à compétence commerciale.



**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 11 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 8 M€, prévision révisée à 12 M€ en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 9 M€.

**Prévision 2020**

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 12 M€, montant revu à 10 M€ en LFR I pour 2020 (maintenu par la suite).

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 10 M€.

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 10 M€.

(en milliers d'euros)

**Évolution spontanée**

88

**Recouvrement des indemnisations versées par l'État au titre des expulsions locatives (ligne 2617)****Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 8 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 8 M€, prévision maintenue en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 8 M€.

**Prévision 2020**

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 9 M€, montant maintenu par la suite.

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 9 M€.

**Prévisions 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 8 M€.

(en milliers d'euros)

**Évolution spontanée**

-480

**Remboursement des frais de scolarité et accessoires (ligne 2618)**

Cette ligne retrace les versements au titre des frais de pension et de trousseau des élèves des écoles du Gouvernement.

Les remboursements de frais de scolarité, de pension et de trousseau, par les anciens élèves des écoles du Gouvernement qui quittent prématurément le service de l'État, font également l'objet d'une imputation sur cette ligne de recettes.

**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 6 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 6 M€, prévision maintenue en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 6 M€.

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 6 M€, montant maintenu par la suite.

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 6 M€.

### Prévision 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 6 M€.

(en milliers d'euros)

## Évolution spontanée

217

## Récupération d'indus (ligne 2620)

Cette ligne retrace les recettes issues des reversements à l'État des sommes indues, c'est-à-dire versées à tort et qui doivent donc être restituées. Les causes du versement indu peuvent être de multiples natures. Ce peut être (par exemple) une erreur matérielle de l'ordonnateur ou comptable, l'attribution à un mauvais bénéficiaire, voire une infraction caractérisée ou le bénéfice frauduleux d'un versement.

La procédure de récupération d'indus peut prendre des formes diverses et constitue la procédure de droit commun en matière de créances « étrangères à l'impôt et au domaine » dès lors que la matière concernée ne relève pas de dispositions spécifiques (comme cela peut-être le cas en matière fiscale).

Le secteur des prestations sociales est concerné par ce mécanisme de reversement. Il peut également s'agir de reversements d'indus sur rémunérations de fonctionnaires, de restes à recouvrer à différents titres, de récupération des indus sur allocations diverses versés par des organismes tiers, de récupération d'aides juridictionnelles indues, des sommes récupérées au titre de la conditionnalité (versements des Offices agricoles), ou encore de récupération des autres indus ne donnant pas lieu à rétablissement de crédit.

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 30 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 32 M€, prévision révisée à 120 M€ en LFR pour 2019 pour tenir compte du niveau des encaissements.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 131 M€, en raison d'une importante opération (86,95 M€). Celle-ci est liée à une opération d'apurement d'un compte de comptabilité générale. Jusqu'en 2016, les recettes d'indus relatifs à la dotation globale de fonctionnement ne généraient pas d'impact en comptabilité budgétaire. A compter de l'exercice 2017, les schémas comptables ont évolué afin que ces recettes d'indus génèrent les impacts budgétaires attendus. Une opération de régularisation était cependant nécessaire afin d'apurer le solde des sommes imputées sur ce compte de comptabilité générale avant 2017.

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 51 M€, montant revu à la hausse en LFR I à 65 M€ (montant maintenu par la suite).

Le PLF pour 2021 abaisse cette prévision à 30 M€.

### Prévision 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 30 M€.

## Recouvrements après admission en non-valeur (ligne 2621)

Les recettes enregistrées sur cette ligne correspondent aux recouvrements spontanés, constatés au comptant par les comptables publics, sur des créances qui avaient préalablement été admises en "non-valeur". L'admission en non-valeur est généralement motivée par une impossibilité matérielle ou juridique (par exemple, refus de relevé de forclusion sur procédure collective de liquidation judiciaire d'une entreprise redevable de droits) de procéder à une mesure de recouvrement, même forcé ; elle a pour effet direct de décharger le comptable de la mission de recouvrer la créance dont il avait la charge. L'admission en non-valeur n'emportant pas annulation de la créance, tout recouvrement ultérieur viendra s'imputer sur cette ligne de recettes non fiscales.

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 130 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 147 M€, prévision révisée à 133 M€ en LFR pour 2019. Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 123 M€.

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 137 M€, montant revu à la baisse en LFR I 2020 à 127 M€ (maintenu par la suite).

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 127 M€.

### Prévision 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 121 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-5 980

## Divers versements de l'Union européenne (ligne 2622)

La ligne 2622 présente le produit de divers versements émanant de l'Union européenne.

Cette ligne est alimentée par des reversements provenant de la BEI (Banque européenne d'investissement) au titre du remboursement par des États emprunteurs de prêts spéciaux et prêts sur capitaux à risque consentis sur les ressources du Fonds européen de développement (FED), qui est l'instrument principal de l'aide communautaire à la coopération au développement aux États ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) ainsi qu'aux pays et territoires d'outre-mer (PTOM).

Ces prêts, mis en oeuvre par la BEI ou la Commission, sont consentis dans le cadre des conventions entre l'Union européenne et les pays ACP, conventions dites de Yaoundé et de Lomé, I, II et III (soit du 2ème au 8ème FED).

À partir de 2021, cette ligne reçoit les versements de l'Union européenne opérés dans le cadre de la Facilité pour la relance et la résilience.

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 6 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 14 M€, prévision révisée à 6 M€ en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 0 M€.

**Recettes non fiscales**

Voies et Moyens I

DIVERS

**Prévision 2020**

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 6 M€, montant revu à la baisse en LFR I 2020 à 0 (maintenu par la suite).

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 0 M€.

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 10 000 M€, correspondant au financement par l'Union européenne d'une partie du plan de relance. Compte tenu des incertitudes demeurant sur l'assiette des dépenses de relance éligibles à la Facilité et la quote-part qui sera remboursée en 2021, ce montant constitue, à ce stade, une évaluation forfaitaire.

	(en milliers d'euros)
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>10 000 000</b>
• (Nouvelle) Financement par l'Union européenne d'une partie du plan de relance	10 000 000

### Reversements de fonds sur les dépenses des ministères ne donnant pas lieu à rétablissement de crédits (ligne 2623)

Les reversements de fonds sont affectés à des dépenses au profit d'un ordonnateur particulier. Toutefois, ces rétablissements de crédits doivent être exécutés dans la limite des délais prévus par la réglementation. Dans le cas contraire, ils sont reversés au budget général et portés en recette de cette ligne.

**Exécution 2019**

L'exécution 2018 s'établissait à 41 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 31 M€, prévision révisée à 42 M€ en LFR pour 2019. Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 37 M€.

**Prévision 2020**

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 43 M€ (montant maintenu par la suite).

Le PLF pour 2021 abaisse cette prévision à 33 M€, au regard des encaissements constatés à fin juillet.

**Prévision 2021**

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 36 M€.

### Évolution spontanée

(en milliers d'euros)

**2 787**

### Intérêts divers (hors immobilisations financières) (ligne 2624)

Cette ligne accueille le produit des intérêts servis aux comptes de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et des droits indirects. Il s'agit notamment des intérêts servis par diverses banques aux comptes publics, du versement d'intérêts sur obligations cautionnées, ainsi que divers autres intérêts.

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 26 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 32 M€, prévision révisée à 27 M€ en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 31 M€.

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 28 M€, prévision revue à la hausse en LFR I, à 32 M€ (montant maintenu par la suite).

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 32 M€.

### Prévision 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 35 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

3 628

## Recettes diverses en provenance de l'étranger (ligne 2625)

Les opérations enregistrées sur cette ligne correspondent à des recettes en provenance d'États étrangers ou d'organismes internationaux, à l'exclusion des produits émanant des instances communautaires de l'Union européenne ou des produits issus des chancelleries diplomatiques et consulaires, pour lesquels existent des lignes d'imputations spécifiques (il s'agit plus particulièrement des lignes de recettes non fiscales 2301, 2611, 2614, 2622).

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 2 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 2 M€, prévision maintenue en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 1 M€.

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 3 M€, prévision revue à la baisse en LFR I, à 2 M€.

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 2 M€.

### Prévisions 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 1 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-337

## Remboursement de certaines exonérations de taxe foncière sur les propriétés non bâties (art.109 de la loi de finances pour 1992) (ligne 2626)

Cette ligne retrace les remboursements résultant des dégrèvements accordés au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 (« dégrèvements aux jeunes agriculteurs »). Ces dégrèvements de la taxe foncière sur les propriétés non bâties afférente aux parcelles exploitées sont accordés sous certaines conditions prévues par la loi et sur délibération prise, chacun pour ce qui le concerne, par les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, à des jeunes agriculteurs installés à compter de certaines dates et satisfaisant les conditions requises.

Les dégrèvements accordés au titre de l'article 109 de la loi de finances pour 1992 (« dégrèvements aux jeunes agriculteurs ») sont retracés au sein du programme 201 « Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs) ».

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 3 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 3 M€, prévision maintenue en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 3 M€.

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 3 M€ (montant maintenu par la suite).

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 3 M€.

### Prévision 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 3 M€.

(en milliers d'euros)

## Évolution spontanée

107

## Recettes accidentelles (ligne 2697)

Cette ligne accueille notamment les reversements par les établissements financiers de gains de change, les reversements de la part communautaire de la prime au maintien du troupeau des vaches allaitantes, les reversements d'indemnités compensatoires de handicaps naturels, les remboursements de dégrèvements au titre de la THLV (taxe d'habitation sur les logements vacants), les remboursements par le Fonds d'intervention et de réglementation du marché du sucre, ainsi que par l'office national interprofessionnel des vins et la société des alcools viticoles, des rémunérations des personnels mis à leur disposition, les reversements des sommes perçues à tort au titre de l'indemnité compensatrice versée aux employeurs d'apprentis (loi n° 96-376 du 6 mai 1996).

La ligne enregistre aussi la contribution forfaitaire représentative des frais de réacheminement des étrangers dans leur pays d'origine, les versements par France Télécom de l'indemnité compensatrice forfaitaire prévue par la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications, les versements de l'ACOSS relatifs à la régularisation des remboursements au titre du FNS (Fonds national de solidarité), divers versements de l'ONU, le remboursement de l'aide exceptionnelle versée par le secrétariat d'État à l'Outre-mer, zone dite « des 50 pas géométriques », les reversements au titre du FEOGA-Garantie et POSEÏDOM-Sucre, les versements relatifs aux débits juridictionnels, ainsi que diverses autres recettes.

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 297 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 310 M€, prévision révisée à 305 M€ en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 319 M€.

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 313 M€, révisé à la hausse en LFR I pour 2020 à 327 M€ (prévisions conservées par la suite).

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 327 M€.

### Prévision 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 355 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

28 080

### Produits divers (ligne 2698)

Cette ligne retrace principalement le produit des prélèvements sur fonds de roulement effectués au profit du budget de l'État;

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 216 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 53 M€, révisée à 272 M€ en LFR pour 2019.

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 31 M€ dont un prélèvement, à hauteur de 17,3 millions d'euros, sur les ressources accumulées du service à comptabilité distincte « Bande 700 » de l'Agence nationale des fréquences mentionnée à l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques (art. 83 de la LFI 2019).

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 184 M€, révisé à la hausse en LFR I pour 2020 à 31 M€ (prévisions conservées par la suite).

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 31 M€.

### Prévisions 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 376 M€. Cette prévision tient compte de deux mesures nouvelles :

- la suppression des dernières dispositions de l'ancien mécanisme de recouvrement de la contribution au service public de l'électricité (CSPE) afférentes aux consommations effectuées jusqu'au 31 décembre 2015, porté par l'article 29 du présent projet de loi de finances, conduisant à la perception d'un produit de 250 M€ ;
- la rebudgétisation du Fonds de prévention des risques naturels majeurs (ou fonds « Barnier »), portée par l'article 24 du présent projet de loi de finances, conduisant à la perception d'un produit de 100 M€.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

-11 020

Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert

356 000

- |   |         |
|---|---------|
| • (Nouvelle) Centralisation de la trésorerie du Fonds de prévention des risques naturels majeurs ("Fonds Barnier")                  | 100 000 |
| • (Nouvelle) Versement par la société EDF de régularisation des créances au titre de l'ancien mécanisme de recouvrement de la CSPE  | 250 000 |
| • (Nouvelle) Centralisation d'une partie des ressources accumulées du Fonds de compensation des risques de l'assurance construction | 6 000   |

## Autres produits divers (ligne 2699)

Depuis la signature de la convention de mars 1999, entre l'État et la Banque de France, sur la gestion et la comptabilisation des réserves de change de l'État (JO n°93 du 21 avril 1999 – page 5901), les recettes comptabilisées à ce titre sont limitées aux seuls intérêts perçus sur les avoirs du Fonds de stabilisation des changes encore inscrits en compte courant à la Banque de France. Devenue désormais d'un très faible montant, cette recette ne justifiait plus d'être isolée sur une ligne dédiée.

En outre, cette ligne comprend notamment des versements issus de recettes diverses des services extérieurs de la direction générale des finances publiques et de la direction générale des douanes et des droits indirects. Il peut également s'agir de recettes diverses sans titre (excédents atteints par la prescription de trois mois, restitutions anonymes au Trésor, sommes atteintes par la prescription quadriennale, frais de copie,...). La ligne 2699 accueille aussi des recettes accessoires relatives à des dépenses obligatoires d'aide sociale et de santé, se rattachant aux domaines de l'action sanitaire ou de l'action sociale. Les «restes à recouvrer» concernant des recettes diverses des Haras nationaux s'imputent également sur cette ligne, ainsi que les redevances et remboursements divers qui seraient dus par les compagnies de chemins de fer d'intérêt local et entreprises similaires.

Elle accueille enfin le produit résultant des reversements d'aides d'État considérées comme indues par les institutions communautaires de l'Union européenne.

### Exécution 2019

L'exécution 2018 s'établissait à 222 M€.

La loi de finances initiale pour 2019 prévoyait un montant de 179 M€, révisé à 447 M€ en LFR pour 2019. Cette révision s'explique par deux facteurs :

- la prise en compte de la restitution à l'État de la provision de mutualisation des risques par une entreprise d'exports de matériel militaire (157 M€) ;
- la prise en compte d'un reversement au budget général des crédits du Fonds d'aide à la rénovation thermique (FART) de l'ANAH (71 M€).

Finalement, l'exécution 2019 s'établit à 491 M€.

### Prévision 2020

La loi de finances initiale pour 2020 prévoyait un montant de 205 M€, révisé à la hausse en LFR I à 347 M€ (prévisions conservées par la suite).

Le PLF pour 2021 maintient cette prévision à 347 M€.

### Prévision 2021

Le PLF pour 2021 prévoit un montant de 409 M€. Cette prévision tient notamment compte de 32 M€ de revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine à la suite de la rebudgétisation du compte d'affectation spéciale « Transition énergétique ».

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>30 162</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>32 000</b>
• (Nouvelle) Rebudgétisation des revenus tirés de la mise aux enchères des garanties d'origine (anciennement affectés au CAS TE)	32 000





## **Prélèvements sur les recettes de l'État**

## Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

## PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021			Évaluation proposée pour 2021	
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF		Mesures de périmètre et de transfert
<b>Prélèvements sur les recettes de l'État au profit des collectivités territoriales *</b>	<b>40 889 962</b>	<b>41 246 740</b> <b>42 322 664</b>	<b>42 190 624</b>	<b>45 401</b>		<b>3 240 000</b>	<b>-2 227 898</b>	<b>43 248 126</b>
3101 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement	26 947 126	26 846 874	26 846 874	-1 500			-89 006	26 756 368
3103 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	7 763	8 250	6 853	-159				6 694
3104 Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	26 406	50 000	50 000					50 000
3106 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	5 948 755	6 000 000	6 048 000	498 000				6 546 000
3107 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	2 360 026	2 669 094	2 490 451	186 984			-2 137 802	539 633
3108 Dotation élu local	64 997	93 006 101 006	101 006					101 006
3109 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse	59 665	62 897	62 897					62 897
3111 Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion	491 877	466 980	466 980				-1 090	465 890
3112 Dotation départementale d'équipement des collèges	326 316	326 317	326 317					326 317
3113 Dotation régionale d'équipement scolaire	661 187	661 186	661 186					661 186
3118 Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686	2 686	2 686					2 686
3122 Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 978 478	2 917 964	2 917 964			-12 500		2 905 464
3123 Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	495 223	451 254	451 254			-37 500		413 754
3126 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la Dotation unique des compensations spécifiques à la taxe professionnelle								
3130 Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	3 427	4 000	4 000					4 000
3131 Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte	107 000	107 000	107 000					107 000
3133 Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires	6 822	6 822	6 822					6 822
3134 Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 316	284 278	284 278					284 278
3135 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	90 893	48 021	48 021					48 021
3136 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane	27 000	27 000	27 000					27 000
3137 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage		122 559	122 559					122 559
3138 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française		90 552	90 552					90 552
3141 Soutien exceptionnel de l'État au profit			992 924	-562 924				430 000

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire		992 924						
3142 Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire		60 000	60 000	-60 000				
3143 Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire		8 000	8 000	-8 000				
3144 Soutien exceptionnel de l'État au profit de St-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire		7 000	7 000	-7 000				
3145 Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels						3 290 000		3 290 000

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

## Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation globale de fonctionnement (ligne 3101)

Le PSR dotation globale de fonctionnement (DGF) regroupe l'ensemble des crédits dévolus à la DGF du bloc communal et des départements.

Le montant de la DGF pour 2021 a été évalué comme suit à partir du montant réparti en 2020 (27 Md€) :

- une minoration de 1,5 M€ correspondant à l'abondement exceptionnel du fonds d'aide au logement d'urgence (FARU) intervenu en LFI 2020 et qui n'a pas vocation à être reconduit en 2021 ;
- une majoration de 0,7 M€ de la dotation forfaitaire du département de Mayotte dans le cadre de la recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA). Cette composante de la DGF avait fait l'objet d'une minoration en LFI 2020 du fait d'un ajustement à opérer uniquement au titre de l'année 2019 ;
- une minoration de 29,5 M€ de la dotation de compensation des départements résultant de la recentralisation de la politique de lutte contre la tuberculose décidée en LFSS 2020 ;
- une minoration de 0,8 M€ de la dotation de compensation des départements liée à la recentralisation de la compétence vaccination du département du Morbihan ;
- une minoration de 59,3 M€ liée à la reprise de ressources sur la DGF de La Réunion dans le cadre de la recentralisation du RSA : la moitié de cette reprise est pérenne, l'autre moitié correspondant à l'actualisation du droit à compensation de l'État au titre de l'exercice 2020. Conformément aux dispositions prévues au IX de l'article 77 de la LFI pour 2020, ce montant évoluera une fois connue la valorisation des effectifs affectés à cette compétence et pourra être ajusté selon le rendement de la taxe tabacs en 2020, la reprise de ressources portant également sur cet impôt.

Ainsi, en projet de loi de finances pour 2021, la DGF s'élève à 26 756 M€.

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>-1 500</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-89 006</b>
• Recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) du département de la Réunion	-59 317
• Recentralisation de la lutte contre la tuberculose décidée en LFSS 2020	-29 507
• Recentralisation de la compétence vaccination du département du Morbihan	-819
• Recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) du département de la Mayotte	637

**Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs (ligne 3103)**

La DSI est destinée à compenser aux communes les charges qu'elles supportent du fait de l'obligation qui leur est faite de loger les instituteurs. Le montant de cette dotation, dissociée de la DGF depuis 1986, est ajusté chaque année afin de tenir compte des départs en retraite et de l'intégration progressive des instituteurs dans le corps des professeurs des écoles. Sur cette base, le montant de cette dotation décroît chaque année, à due concurrence de la prévision de la baisse du nombre d'ayants droit.

L'évaluation révisée pour l'année 2020 s'établit, à ce stade de l'année, en deçà de l'exécution 2019 et du montant prévu en LFI 2020.

Le montant de la DSI en PLF 2021 est évalué à 6,85 M€, soit -1,4 M€ par rapport à la LFI 2020 (et de -0,2 M€ par rapport à la prévision révisée 2020), tenant compte de la décroissance de cette dépense liée à la baisse mécanique du nombre de bénéficiaires.

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>-159</b>
----------------------------	-------------

**Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements (ligne 3104)**

L'article 53 de la loi de finances pour 2004 (n°2003-1311 du 30 décembre 2003) institue un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de verser une compensation dégressive aux communes et groupements enregistrant, d'une année sur l'autre, une perte importante de bases d'imposition à la taxe professionnelle ou de ressources de redevances des mines.

La suppression de la taxe professionnelle en 2010 a entraîné l'abrogation du dispositif de compensation de pertes de bases TP et la disparition progressive des dotations versées pour les dernières pertes constatées en 2009 – sur trois années majoritairement.

L'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) modifié par l'article 44 de la loi n°2011-1978 de finances rectificative pour 2011, institue selon les mêmes principes un nouveau dispositif dégressif de compensation de pertes de ressources liées à la contribution économique territoriale (CET), qui se substitue à la taxe professionnelle, en fonction des pertes de bases. Les premiers effets de ce dispositif ont été constatés en 2012, par comparaison des bases de taxation 2012 et 2011.

Pour répondre notamment aux conséquences financières de la fermeture programmée de centrales nucléaires ou thermiques pour les collectivités locales, l'article 79 de la loi de finances pour 2019 (n° 2018-1317 du 28 décembre 2018) prévoit trois mesures distinctes : la modernisation du mécanisme existant de perte de bases de CET, la création d'un mécanisme analogue de perte de produit d'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseau (IFER) et la création d'un fonds de compensation horizontale entre les communes et les EPCI bénéficiant du produit de l'IFER nucléaire et thermique.

La dotation en PLF 2021 s'élève à 50 M€, soit la reconduction du montant inscrit en LFI 2020. Cette prévision tient compte des nouvelles mesures introduites en LFI 2019.

### Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) (ligne 3106)

Le FCTVA a pour objet de compenser de manière forfaitaire la TVA que les bénéficiaires du fonds (limitativement énumérés à l'article L. 1615-2 du CGCT) ont acquittée sur leurs dépenses réelles d'investissement (c'est à dire les dépenses d'investissement TTC) et qu'ils ne peuvent pas directement récupérer par la voie fiscale. Le taux de remboursement du FCTVA est fixé à 16,404 %. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, le FCTVA est également élargi aux dépenses de fonctionnement liées à l'entretien des bâtiments publics et de la voirie.

La LFI pour 2020 a intégré à compter du 1er janvier 2020 au périmètre des dépenses de fonctionnement éligibles les dépenses d'entretien des réseaux. En outre, la LFR III a élargi l'assiette du FCTVA aux dépenses de services de l'informatique en nuage (« cloud ») en leur appliquant un taux spécifique fixé à 5,6%, à compter du 1er janvier 2021.

La prévision 2020 du FCTVA s'établit à 6 048 M€, soit un montant proche de la LFI 2020, compte tenu des données remontées dans les comptes de gestion des collectivités territoriales, en date du 31 juillet 2020.

Pour le PLF 2021, le montant du FCTVA est estimé à 6 546 M€, soit une hausse de +546 M€ par rapport à la LFI 2020, en lien avec le dynamisme de l'investissement local constaté sur le premier trimestre 2020 et les mesures de relance prévues pour soutenir l'investissement des collectivités en 2020 et en 2021.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

498 000

### Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale (ligne 3107)

Ce prélèvement agrège l'ensemble des compensations d'exonérations de fiscalité locale (taxes d'habitation et taxes foncières, cotisation foncière des entreprises, cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, etc). Il a pour but de compenser aux collectivités territoriales leurs pertes de recettes issues de la mise en œuvre d'exonérations au profit des contribuables locaux.

Son périmètre sera profondément modifié à compter de 2021, compte-tenu de la suppression totale de la taxe d'habitation pour les 80% de redevables les plus modestes.

Le montant prévu en PLF 2021 s'élève à 540 M€, soit une diminution de -2 129 M€ par rapport à la LFI 2020. Cette diminution s'explique par une mesure de périmètre liée à la suppression des compensations liées à la taxe d'habitation (-2 137 M€). Cette baisse est neutre pour les recettes du bloc communal : cette compensation est en effet intégrée en 2021 pour une partie à l'ancienne part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties versée aux communes et pour la partie restante à la fraction de TVA versée aux intercommunalités.

Les autres compensations versées via ce PSR en 2021 connaissent une évolution spontanée de +8 M€ par rapport au montant inscrit en LFI 2020.

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en milliers d'euros)

<b>Évolution spontanée</b>	<b>186 984</b>
<b>Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert</b>	<b>-2 137 802</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Mesure de périmètre du fait de la fin de la compensation de l'exonération de taxe d'habitation des retraités modestes via le PSR dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale</li> </ul>	-2 137 802

**Dotation élu local (ligne 3108)**

La dotation particulière « élu local » (DPEL), définie à l'article L. 2335 1 du CGCT, est attribuée aux communes rurales de moins de 1 000 habitants dont le potentiel financier est inférieur au potentiel financier moyen des communes de la strate. Cette dotation est destinée à permettre aux élus de ces communes d'exercer leurs fonctions électives.

La LFI 2020 a prévu une hausse de la dotation afin de mettre en œuvre l'attribution de la majoration de cette dotation au profit de certaines communes dont la population ne dépasse pas 500 habitants.

Le PLF 2021 prévoit une hausse de +8 M€ sur cette dotation par rapport à la LFI 2020, conséquences de l'abondement à l'occasion de la LFR 2 pour 2020.

**Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité de Corse (ligne 3109)**

La loi du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse a institué un prélèvement sur les recettes de l'État égal à 10 % du produit de la taxe intérieure perçue sur les produits pétroliers mis à la consommation en Corse pour la collectivité territoriale de Corse et à 1,5 % de ce produit pour chaque département, soit 3 % au total pour les départements.

Par ailleurs, la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse prévoit l'affectation de 8 points supplémentaires de TIPP à la collectivité territoriale de Corse au titre de la compensation des transferts de compétences et de la suppression des droits de consommation sur les alcools.

Enfin, l'article 29-III de la loi du 21 décembre 2006 de finances pour 2007 a porté de 18 % à 26 % le montant de TIPP (à présent TICPE) prélevé au profit de la collectivité territoriale de Corse.

Le montant de ce prélèvement sur recettes est estimé à 63 M€ en PLF 2021, stable par rapport à la LFI 2020, compte-tenu des incertitudes à date sur le niveau du produit de TICPE mise à la consommation sur ce territoire en 2020 et en 2021.

**Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion (ligne 3111)**

Afin d'accompagner les départements dans leur politique de retour à l'emploi au bénéfice des publics en difficulté et après le transfert du revenu minimum d'insertion (RMI) aux départements, l'article 37 de loi du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 a créé un Fonds de mobilisation départementale pour l'insertion, doté de 100 M€ en 2006 et de 80 M€ en 2007. Initialement créé pour deux ans, ce fonds a été prolongé dans son principe par l'article 14 de la loi du 30 décembre 2006 de finances rectificative pour 2006 (LFR 2006).

Les crédits du fonds sont répartis en trois parts :

- une première part au titre de la compensation (40 % du fonds) répartie entre les départements pour lesquels il existe un écart entre la compensation établie conformément aux règles constitutionnelles et la dépense exposée ;
- une deuxième part au titre de la péréquation (30 % du fonds). Elle est répartie en prenant en compte les critères de ressources et de charges des départements, tels que le potentiel financier et le nombre d'allocataires du RMI (RSA aujourd'hui) rapporté au nombre d'habitants ;
- une troisième part au titre de l'insertion (30 % du fonds), qui vise à accompagner les politiques de retour à l'emploi (Revenu de solidarité active (RSA) et contrats de travail aidés). Les critères de répartition de cette troisième part ont été modifiés par la LFI 2017 afin de tenir compte des besoins identifiés sur chaque territoire, et des efforts réalisés par les départements en matière de financement des contrats aidés.

La LFR 2006 a porté la dotation du fonds à 500 M€ par an en 2006, 2007, 2008, 2009 et 2010. Ce montant a été reconduit en 2011 et 2012, puis par la LFI 2013 pour la période 2013-2015, et enfin par la LFI 2015 pour la période 2015-2017. L'article 89 de la LFI 2017 a pérennisé ce fonds à hauteur de 500 M€.

Le PLF 2021 diminue ce prélèvement sur recettes de -1,1 M€ par rapport à la LFI 2020 afin de tirer les conséquences de la recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) à La Réunion. Le montant inscrit en 2021 s'établit à 466 M€.

(en milliers d'euros)

Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	
	<b>-1 090</b>
• Recentralisation de la compétence de financement et d'attribution du revenu de solidarité active (RSA) du département de la Réunion	-1 090

### Dotation départementale d'équipement des collèges (ligne 3112)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des collèges est compensé par la dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) pour les départements, à l'exclusion des départements de Corse, la collectivité territoriale de Corse bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD.

Le PLF 2021 reconduit le montant de la dotation de l'exercice 2008 de chaque département. La DDEC s'élève ainsi à 326 M€ dans le PLF 2021.

### Dotation régionale d'équipement scolaire (ligne 3113)

En matière d'investissement, le transfert de compétences des lycées est compensé par la dotation régionale d'équipement scolaire (DRES). Cette dotation est attribuée aux régions, à l'exclusion de la collectivité territoriale de Corse (cette dernière bénéficiant d'une compensation financière spécifique intégrée à la DGD).

Le PLF 2021 reconduit la dotation de l'exercice 2008 de chaque région pour un montant total de à 661 M€.

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

**Dotation globale de construction et d'équipement scolaire (ligne 3118)**

Créée par l'article 5 de la loi organique du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer, la collectivité d'Outre-mer Saint Martin bénéficie d'une dotation globale de construction et d'équipement scolaire afin de contribuer à compenser les accroissements nets de charges de la collectivité de Saint-Martin résultant des transferts de compétences à son profit.

La dotation s'établit à 2,7 M€ en PLF 2021, soit la reconduction de la LFI 2020.

**Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (ligne 3122)**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité directe locale, l'article 78 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009) a instauré des dispositifs de garantie de ressources des collectivités territoriales.

Il a été créé, à compter de 2011, un prélèvement sur les recettes de l'État permettant de compenser aux collectivités territoriales les effets de la réforme de la taxe professionnelle. Ce PSR correspond à l'addition des trois montants de dotations déterminés pour chaque niveau de collectivités territoriales : les communes et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre, les départements et les régions.

Dans le PLF pour 2021, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) est minorée dans le cadre du mécanisme des variables d'ajustement afin de maîtriser la hausse tendancielle des concours financiers de l'État aux collectivités territoriales, hors FCTVA et hors TVA des régions, par rapport au niveau des crédits fixé par la loi de finances pour 2020.

Cette minoration est de -5 M€ pour les départements et de -7,5 M€ pour les régions. La DCRTP atteindra ainsi 2 905 M€ en PLF 2021.

(en milliers d'euros)

Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	
	<b>-12 500</b>
• (Nouvelle) Minoration dans le cadre du mécanisme des variables d'ajustement	-12 500

**Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (ligne 3123)**

Instauré par l'article 77 de la loi de finances pour 2010 (n° 2009-1673 du 30 décembre 2009), ce PSR résulte de la création, à compter de 2011, de dotations au profit des départements et des régions se substituant aux allocations compensatrices d'allègement de fiscalité dont ils bénéficiaient et liées aux composantes de fiscalité directe locale ayant fait l'objet d'un transfert au profit d'une autre catégorie de collectivités dans le cadre de la réforme de 2010.

Depuis 2011, seules certaines allocations compensatrices composant la dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (DTCE dite « dot<sup>2</sup> ») des régions et des départements étaient incluses dans le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État, et ainsi soumises à minoration. Depuis la LFI 2018, l'intégralité des allocations compensatrices composant la dot<sup>2</sup> est soumise à minoration.



A l'instar de ce qui est pratiqué sur la DCRTP, la dot<sup>2</sup> se voit minorée dans le cadre du mécanisme des variables d'ajustement à hauteur de 37,5 M€ par rapport à la LFI 2020 (-20 M€ pour les départements et -17,5 M€ pour les régions).

Ainsi, le montant à verser au titre de la dot<sup>2</sup> en 2021 s'élève à 414 M€.

(en milliers d'euros)

Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	
	<b>-37 500</b>
• (Nouvelle) Minoration dans le cadre du mécanisme des variables d'ajustement	-37 500

### Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants (ligne 3130)

La dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants a été créée par l'article 16 de la loi de finances pour 2013 modifié par l'article 22 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2012 à 2017 (Loi n° 2012-1558 du 31 décembre 2012).

Sont éligibles à cette dotation les communes et les EPCI à fiscalité propre qui percevaient la taxe d'habitation sur les logements vacants en 2012 et qui sont compris dans le champ d'application de la Taxe Logements Vacants à compter du 1er janvier 2013.

Le montant prévu en PLF 2021 est équivalent au montant voté en LFI 2020, soit 4 M€.

### Dotation de compensation liée au processus de départementalisation de Mayotte (ligne 3131)

Cette dotation a été créée en LFI 2014 afin d'assurer la stabilité des ressources du Département de Mayotte dans le cadre de la transition fiscale qui est entrée en vigueur le 1er janvier 2014.

L'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer a modifié la répartition de l'octroi de mer entre les communes mahoraises et le Département, tout en prévoyant la compensation à due concurrence de ce dernier par un abondement du prélèvement sur les recettes de l'État créé lors de la départementalisation de Mayotte.

Le montant prévu en PLF 2021 reconduit celui inscrit en LFI 2020, soit 107 M€.

### Fonds de compensation des nuisances aéroportuaires (ligne 3133)

À compter du 1er janvier 2000, un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, ainsi qu'un fonds de compensation des nuisances aéroportuaires des communes riveraines de l'aéroport de Paris-Orly ont été créés.

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Le PLF 2021 est stable par rapport à la LFI 2020, soit 6,8 M€.

**Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle (ligne 3134)**

Ce PSR a été instauré par l'article 46 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) en vue de permettre aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) d'assurer, en 2011, les reversements aux communes défavorisées à défaut d'alimentation de ces fonds par prélèvements sur les nouveaux impôts économiques locaux.

L'article 125 de la loi de finances pour 2011 a également prévu le maintien, à compter de 2012, d'une dotation budgétaire de l'État conforme à celle perçue au titre de 2011.

Depuis la LFI 2017, les fonds départementaux de taxe professionnelle (FDPTP) sont inclus dans le périmètre des variables d'ajustement des concours financiers de l'État aux collectivités, et ainsi soumis à minoration.

Le PLF 2021 ne prévoit pas de minoration des FDPTP. Ainsi, le montant inscrit en LFI 2020 est reconduit, soit 284 M€.

**Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport (ligne 3135)**

Dans le cadre du plan d'actions en faveur des très petites et des moyennes entreprises, présenté en juin 2015, le relèvement des seuils de 9 et 10 salariés à 11 salariés a été acté pour les entreprises assujetties au versement transport.

L'article 15 de la LFI 2016, modifié par l'article 2 de la LFR 2016, a prévu que la perte de recettes concomitante pour les autorités organisatrices de transport soit compensée au travers d'un prélèvement sur les recettes de l'État.

Le montant prévu en PLF 2021 est de 48 M€, en stabilisation par rapport à la LFI 2020.

**Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane (ligne 3136)**

L'article 141 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a institué un prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la collectivité territoriale de Guyane. Ce prélèvement sur recettes est destiné à compenser les pertes de recettes résultant, pour cette collectivité, de la suppression de sa part de dotation globale garantie, dite « octroi de mer », au profit des communes guyanaises.

Le PLF 2021 reconduit le montant de ce PSR à hauteur de 27 M€.

## Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage (ligne 3137)

Le PLF 2020 a institué un prélèvement sur recettes au profit des régions afin de couvrir le financement des charges des régions autres que celles liées à l'exercice de la compétence apprentissage, auparavant assuré par les ressources compensatrices de cette compétence supprimées par la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

En effet, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel transforme le modèle de financement de l'apprentissage en confiant à titre principal aux branches professionnelles la responsabilité du financement des contrats d'apprentissage, *via* les opérateurs de compétences, à compter du 1er janvier 2020. A cette date, les opérateurs de compétences prendront donc financièrement en charge les contrats d'apprentissage selon un niveau fixé par les branches professionnelles et un principe de financement à l'activité. En conséquence, les régions ne seront plus bénéficiaires des ressources associées à cette compétence.

Ce dispositif vise à assurer la neutralité budgétaire de la réforme de l'apprentissage pour les régions.

Le montant du PSR en PLF 2021 est stable par rapport à la LFI 2020, à hauteur de 122,6 M€.

## Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de la Polynésie française (ligne 3138)

La LFI pour 2020 institue, *via* la création d'un prélèvement sur recettes de 90 M€, une dotation globale d'autonomie au bénéfice de la Polynésie française.

Cette dotation est destinée à couvrir les charges liées, pour cette collectivité d'outre-mer, à la perte, d'une part, des recettes fiscales et douanières perçues par le territoire de la Polynésie française et, d'autre part, des dépenses ayant un impact économique effectuées sur le territoire, qui résultaient de l'activité du centre d'expérimentation du Pacifique.

Le PLF 2021 reconduit le montant voté en LFI 2020, soit 91 M€.

## Soutien exceptionnel de l'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire (ligne 3141)

L'article 21 de la LFR 3 pour 2020 institue une dotation destinée à compenser les pertes de recettes fiscales et domaniales liées à la crise sanitaire pour les communes et les EPCI, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris ainsi qu'Île-de-France Mobilités.

Le montant de la dotation est égal à la différence entre le produit moyen de ces recettes perçues durant la période 2017-2019 et le montant perçu pour l'année 2020.

La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2020, et cet acompte, est versée en 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.

Le coût total prévu du dispositif s'élève à 1 436,9 M€, dont 1 006,9 M€ pour l'année 2020 et 430 M€ en PLF 2021.

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**-562 924****Soutien exceptionnel de l'État au profit des régions d'outre-mer confrontées à des pertes de recettes d'octroi de mer et de taxe spéciale de consommation du fait de la crise sanitaire (ligne 3142)**

L'article 22 de la LFR 3 pour 2020 institue une dotation destinée à compenser, pour les régions de Guadeloupe et de La Réunion, les collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ainsi que le Département de Mayotte, la perte de certaines recettes en 2020 résultant des effets de la crise sanitaire et économique due à l'épidémie de Covid-19.

Le montant de la dotation est égal à la différence entre le produit moyen de ces recettes perçues durant la période 2017-2019 et le montant perçu pour l'année 2020.

La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2020, et cet acompte est versée en 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.

Le coût du dispositif est estimé à 60 M€ en 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**-60 000****Soutien exceptionnel de l'État au profit de la collectivité territoriale de Corse confrontée à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire (ligne 3143)**

L'article 23 de la LFR 3 pour 2020 institue une dotation destinée à compenser, pour la collectivité de Corse, la perte de certaines recettes en 2020 résultant des effets de la crise sanitaire et économique due à l'épidémie de Covid-19.

Le montant de la dotation versée à chaque collectivité mentionnée aux I et II est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes prévues aux mêmes I et II perçues entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes perçues en 2020.

La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine mentionnées aux II et III subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2020, et cet acompte est versée en 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.

Le coût du dispositif est estimé à 8 M€ en 2020.

(en milliers d'euros)

Évolution spontanée

**-8 000**

### Soutien exceptionnel de l'État au profit de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna confrontées à certaines pertes de recettes fiscales spécifiques du fait de la crise sanitaire (ligne 3144)

L'article 24 de la LFR 3 pour 2020 institue une dotation destinée à compenser, pour les collectivités de Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Wallis-et-Futuna, la perte de certaines recettes en 2020 résultant des effets de la crise sanitaire et économique.

Le montant de la dotation versée à chaque collectivité est égal à la différence, si elle est positive, entre le montant moyen des recettes prévues aux mêmes I et II perçues entre 2017 et 2019 et le montant de ces mêmes recettes perçues en 2020.

La dotation fait l'objet d'un acompte versé en 2020, sur le fondement d'une estimation des pertes de recettes fiscales et de produits d'utilisation du domaine subies au cours de cet exercice, puis d'un ajustement en 2021. La différence entre le montant de la dotation définitive, calculée une fois connues les pertes réelles subies en 2020, et cet acompte est versée en 2021. Si l'acompte est supérieur à la dotation définitive, la collectivité concernée doit reverser cet excédent.

Le coût du dispositif est estimé à 7 M€ en 2020.

### Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels (ligne 3145)

Le PLF pour 2021 prévoit la réduction de 50 % des valeurs locatives de TFPB et de CFE pour les établissements industriels par l'allègement des taux d'intérêt applicables aux prix de revient des locaux industriels. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la réforme des impôts de production et se traduira par une réduction de moitié des cotisations d'impôts fonciers pour environ 32 000 entreprises exploitant 86 000 établissements. L'allègement d'impôt s'élève à 1,75 Md€ pour la TFPB et 1,54 Md€ pour la CFE.

Il est institué un nouveau PSR visant à compenser aux communes, aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et à la métropole de Lyon la perte de recettes résultant de la révision des taux d'intérêt.

Dynamique, la compensation sera égale au produit obtenu en multipliant, chaque année, la perte de bases résultant de la mesure par le taux de TFPB et de CFE appliqué en 2020 dans la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale.

Le montant de ce PSR est évalué à 3 290 M€ en PLF 2021.

(en milliers d'euros)

Mesures nouvelles, de périmètre ou de transfert	3 290 000
• (Nouvelle) Création d'un nouveau prélèvement sur recettes au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 290 000

## Prélèvements sur les recettes de l'État

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'UNION EUROPÉENNE

## PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'UNION EUROPÉENNE

(en milliers d'euros)

Désignation des recettes	Exécution 2019	Évaluation initiale pour 2020 LFI LFI+LFR	Évaluation révisée pour 2020	Écarts entre les évaluations pour 2020 et proposées pour 2021				Évaluation proposée pour 2021
				Effet de l'évolution spontanée	Mesures antérieures au présent PLF	Mesures nouvelles du présent PLF	Mesures de périmètre et de transfert	
<b>Prélèvement sur les recettes de l'État au profit de l'Union européenne *</b>	<b>21 024 623</b>	<b>21 480 000</b> <b>23 424 000</b>	<b>23 353 000</b>	<b>3 511 000</b>				<b>26 864 000</b>
3201 Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du budget de l'Union européenne	21 024 623	21 480 000 23 424 000	23 353 000	3 511 000				26 864 000

\* LFI+LFR hors impact de la variation des remboursements et dégrèvements en LFR, le cas échéant car cette variation en LFR est présentée et votée au programme. Elle est présente dans la récapitulation des remboursements et dégrèvements et l'évolution des recettes.

Le financement du budget de l'Union européenne est assuré par les ressources propres dites traditionnelles (RPT), constituées des droits de douane, collectés par les États pour le compte de l'Union européenne, et par des contributions assises, sur une assiette de TVA harmonisée, sur le revenu national brut (RNB) et – à compter de 2021 – sur les déchets plastiques non recyclés de chaque État membre. Les États membres financent en outre les rabais dont bénéficient certains États membres comme l'Allemagne, les Pays-Bas et la Suède depuis 2007 et l'Autriche et le Danemark à compter de 2014.

La contribution de la France au budget de l'Union européenne prend la forme d'un prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR-UE) en application de l'article 6 de la LOLF. Depuis la loi de finances pour 2010, le PSR-UE ne comprend plus les ressources propres traditionnelles (droits de douane notamment). En effet, ces ressources ne constituent pas des ressources budgétaires de l'État mais des ressources de l'Union européenne collectées par l'État pour le compte de l'Union. En comptabilité générale, elles sont comptabilisées en compte de tiers.

## ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2020

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne (PSR-UE) était évalué à 21 480 M€ en LFI 2020. Ce montant inclut un amendement gouvernemental de + 143 M€ par rapport au PLF (21 337 M€), destiné à prendre en compte le montant agréé du budget 2020 de l'Union tel qu'adopté par Parlement européen le 27 novembre 2019, ainsi que la non-adoption en fin d'année 2019 des budgets rectificatifs n°4 et 5 de cet exercice, dont les effets en recettes sont reportés en 2020.

Au cours de l'exercice 2020, huit projets de budgets rectificatifs ont été présentés par la Commission. Les budgets rectificatifs n° 1 (mobilisation de crédits d'engagement pour le renforcement des politiques d'immigration, les premières mesures en réponse à la crise sanitaire et pour l'aide à l'Albanie), n° 2 (mobilisation de crédits d'engagement dans le cadre du renforcement des mesures en réponse à la crise sanitaire et du déploiement de l'instrument de support à l'urgence), n° 3 (report du solde excédentaire de l'année antérieure) et n° 4 (intervention du Fonds de solidarité de l'Union européenne en Autriche, Italie, Espagne et Portugal), n°5 (support à la résilience aux réfugiés et aux communautés accueillantes en Jordanie et au Liban, support humanitaire d'urgence aux réfugiés en Turquie), n°6 (dépenses de relance passerelle : renforcement du fonds européen de développement durable, support de solvabilité aux investissements stratégiques, cohésion dans le cadre du fonds REACT-EU) ; n°7 (actualisation des bases et clés de contribution des États à la suite du comité consultatif des ressources propres (CCRP) de mai 2020, ainsi que budgétisation d'amendes et diminution du solde reporté) et n°8 (accélération des paiements de l'instrument de support

à l'urgence et de la politique de cohésion en raison de l'initiative d'investissement en réponse au Covid-19) conduisent au total à une forte hausse du PSR-UE. Seuls les 5 premiers budgets rectificatifs ont été définitivement adoptés par l'autorité budgétaire. Sur la base de ces différents éléments, ainsi que divers ajustements techniques (corrections sur exercices antérieurs, recettes diverses), la prévision du PSR-UE est augmentée de + 1 873 M€ par rapport à la prévision inscrite en LFI ; elle est ainsi révisée à 23 353 M€.

Néanmoins, une incertitude importante pèse encore à ce stade de l'année sur la prévision de PSR-UE pour 2020. Celle-ci est liée au niveau exact d'exécution du budget 2020 de l'Union européenne, qui pourrait le moment venu faire l'objet d'un ajustement par la Commission (à la hausse ou à la baisse) ainsi qu'au produit des droits de douanes collectées aux frontières du marché unique dont la prévision a déjà été revue en forte baisse (- 3650 M€ au niveau UE).

Ventilation du prélèvement pour 2020	(en M€)
Ressource TVA	4 684
<i>Dont correction britannique</i>	1 553
Ressource RNB (*)	18 669
<b>Prélèvement total</b>	<b>23 353</b>

(\*) dont corrections sur exercices antérieurs et financement de l'opt out sur certaines politiques de certains États membres.

### ANALYSE DU PRÉLÈVEMENT POUR 2021

Le budget européen pour 2021 est le premier du cadre financier pluriannuel (CFP) portant sur les années 2021 à 2027. L'accord du 21 juillet sur le CFP prévoit sur cette période un plafond global de dépenses de 1 218 Md€ en crédits de paiement.

La prévision de PSR-UE pour 2021 repose sur des prévisions de recettes et de dépenses du budget de l'Union européenne pour 2021, sur l'hypothèse de la mise en œuvre en recettes et en dépenses de l'accord du 21 juillet sur le cadre financier pluriannuel, ainsi que sur l'hypothèse de solde excédentaire de 2020 reporté sur 2021 prise les années antérieures.

S'agissant des dépenses, l'estimation est fondée sur les crédits de paiement inscrits dans le projet de budget 2021 de la Commission en tenant compte des modifications introduites par l'accord du 21 juillet (révision effectuée par le secrétariat général du Conseil et par la présidence allemande). S'agissant des recettes, les montants des ressources assises sur la TVA, le revenu national brut et les déchets plastiques non recyclés, reposent sur les données prévisionnelles de la Commission européenne, issues du comité consultatif des ressources propres réuni à Bruxelles en mai 2020 ou publiées dans le cadre des négociations du CFP. L'évaluation repose sur l'hypothèse que le Royaume-Uni honorera ses engagements financiers envers l'Union, ainsi que le prévoit l'accord de retrait entré en vigueur le 31 janvier 2020.

Le prélèvement sur recettes au profit de l'Union européenne est évalué à 26 864 M€ en 2021. Cette estimation correspond à une augmentation de + 3 511 M€ par rapport à l'évaluation révisée pour 2020 (soit + 15,0 %). Cette estimation, plus encore que les années précédentes, est sujette à des incertitudes substantielles liées au calendrier d'adoption du règlement CFP, ainsi qu'aux incertitudes qui entourent encore les relations avec le Royaume-Uni.

Ventilation du prélèvement pour 2021	(en M€)
Ressource TVA	3 572
<i>Dont correction britannique</i>	1 219
Ressource RNB	22 073
Dont rabais forfaitaires	1 379
<b>Prélèvement total</b>	<b>26 864</b>

(en milliers d'euros)

**Prélèvements sur les recettes de l'État**

Voies et Moyens I

PRÉLÈVEMENT SUR LES RECETTES DE L'ÉTAT AU PROFIT DE L'UNION  
EUROPÉENNE





**Fonds de concours**

## Fonds de concours

Voies et Moyens I

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

## FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2020	LFI 2021	PLF 2021
<b>Action extérieure de l'État</b>	<b>9 490</b>	<b>10 069</b>	<b>13 040</b>	<b>10 069</b>
Action de la France en Europe et dans le monde	7 165	7 675	10 715	7 675
Français à l'étranger et affaires consulaires	325	394	325	394
Diplomatie culturelle et d'influence	2 000	2 000	2 000	2 000
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>89 965</b>	<b>82 142</b>	<b>89 965</b>	<b>82 142</b>
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	24 043	31 255	24 043	31 255
Vie politique, culturelle et associative				
Administration territoriale de l'État	65 921	50 887	65 921	50 887
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>16 158</b>	<b>11 455</b>	<b>16 158</b>	<b>11 455</b>
Compétitivité et durabilité de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture				
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation	10 708	4 474	10 708	4 474
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture	5 450	6 981	5 450	6 981
<b>Aide publique au développement</b>				
Aide économique et financière au développement				
Solidarité à l'égard des pays en développement				
Renforcement des fonds propres de l'Agence française de développement				
<b>Investissements d'avenir</b>				
Soutien des progrès de l'enseignement et de la recherche				
Valorisation de la recherche				
Accélération de la modernisation des entreprises				
Financement des investissements stratégiques				
Financement structurel des écosystèmes d'innovation				
<b>Conseil et contrôle de l'État</b>	<b>2 830</b>	<b>2 950</b>	<b>2 830</b>	<b>2 950</b>
Conseil économique, social et environnemental	2 000	1 700	2 000	1 700
Cour des comptes et autres juridictions financières	630	1 050	630	1 050
Conseil d'État et autres juridictions administratives	200	200	200	200
Haut Conseil des finances publiques				
<b>Culture</b>	<b>11 245</b>	<b>8 040</b>	<b>13 745</b>	<b>10 540</b>
Création	200	200	200	200
Patrimoines	4 750	4 750	7 250	7 250
Soutien aux politiques du ministère de la culture	395	360	395	360
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	5 900	2 730	5 900	2 730
<b>Défense</b>	<b>629 121</b>	<b>652 062</b>	<b>629 121</b>	<b>652 062</b>
Environnement et prospective de la politique de défense	290	290	290	290
Équipement des forces	66 748	72 800	66 748	72 800
Préparation et emploi des forces	286 449	304 450	286 449	304 450
Soutien de la politique de la défense	275 634	274 522	275 634	274 522
<b>Économie</b>	<b>3 243</b>	<b>9 300</b>	<b>3 243</b>	<b>9 300</b>
Développement des entreprises et régulations				
Statistiques et études économiques	1 743	7 800	1 743	7 800
Stratégies économiques	1 500	1 500	1 500	1 500
Plan France Très haut débit				
<b>Direction de l'action du Gouvernement</b>	<b>19 315</b>	<b>21 450</b>	<b>19 315</b>	<b>21 450</b>
Coordination du travail gouvernemental	19 315	21 450	19 315	21 450
Protection des droits et libertés				

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2020	LFI 2021	PLF 2021
Présidence française du Conseil de l'Union européenne en 2022				
<b>Engagements financiers de l'État</b>	<b>11 500</b>	<b>11 500</b>	<b>11 500</b>	<b>11 500</b>
Appels en garantie de l'État (crédits évaluatifs)				
Charge de la dette et trésorerie de l'État (crédits évaluatifs)				
Épargne				
Dotations du Mécanisme européen de stabilité				
Augmentation de capital de la Banque européenne d'investissement				
Fonds de soutien relatif aux prêts et contrats financiers structurés à risque	11 500	11 500	11 500	11 500
<b>Enseignement scolaire</b>	<b>11 230</b>	<b>10 590</b>	<b>11 230</b>	<b>10 590</b>
Enseignement privé du premier et du second degrés				
Enseignement scolaire public du premier degré	170	130	170	130
Enseignement scolaire public du second degré	1 060	1 160	1 060	1 160
Enseignement technique agricole				
Soutien de la politique de l'éducation nationale	8 500	7 800	8 500	7 800
Vie de l'élève	1 500	1 500	1 500	1 500
<b>Gestion des finances publiques</b>	<b>30 190</b>	<b>34 514</b>	<b>30 190</b>	<b>34 514</b>
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local	17 000	18 200	17 000	18 200
Conduite et pilotage des politiques économiques et financières	5 090	5 380	5 090	5 380
Facilitation et sécurisation des échanges	8 100	10 934	8 100	10 934
<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>163 051</b>	<b>62 294</b>	<b>163 051</b>	<b>62 294</b>
Intégration et accès à la nationalité française	93 656	43 060	93 656	43 060
Immigration et asile	69 395	19 235	69 395	19 234
<b>Justice</b>	<b>7 894</b>	<b>3 827</b>	<b>7 894</b>	<b>3 827</b>
Accès au droit et à la justice	25	25	25	25
Administration pénitentiaire	400		400	
Justice judiciaire	5 919	1 922	5 919	1 922
Protection judiciaire de la jeunesse				
Conduite et pilotage de la politique de la justice	1 550	1 880	1 550	1 880
Conseil supérieur de la magistrature				
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>			<b>3 000</b>	<b>3 450</b>
Presse et médias				
Livre et industries culturelles			3 000	3 450
<b>Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation</b>	<b>1 507</b>	<b>910</b>	<b>1 507</b>	<b>910</b>
Indemnisation des victimes des persécutions antisémites et des actes de barbarie pendant la seconde guerre mondiale				
Liens entre la Nation et son armée	1 357	760	1 357	760
Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant	150	150	150	150
<b>Outre-mer</b>	<b>16 650</b>	<b>16 650</b>	<b>16 650</b>	<b>16 650</b>
Conditions de vie outre-mer	250	250	250	250
Emploi outre-mer	16 400	16 400	16 400	16 400
<b>Pouvoirs publics</b>				
Présidence de la République				
Assemblée nationale				
Sénat				
Conseil constitutionnel				
Haute Cour				
Cour de justice de la République				
La Chaîne parlementaire				
Indemnités des représentants français au Parlement européen				
<b>Crédits non répartis</b>				
Provision relative aux rémunérations publiques				

## Fonds de concours

Voies et Moyens I

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2020	LFI 2021	PLF 2021
Dépenses accidentelles et imprévisibles				
<b>Plan de relance</b>				
Écologie				
Compétitivité				
Cohésion				
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>74 325</b>	<b>141 662</b>	<b>76 995</b>	<b>155 872</b>
Enseignement supérieur et recherche agricoles				
Formations supérieures et recherche universitaire	20 700	5 539	23 370	19 599
Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires	800	122	800	122
Recherche dans les domaines de l'énergie, du développement et de la mobilité durables				
Recherche duale (civile et militaire)				
Recherche et enseignement supérieur en matière économique et industrielle	50 325	135 000	50 325	135 000
Recherche spatiale				
Vie étudiante	2 500	1 000	2 500	1 150
<b>Régimes sociaux et de retraite</b>				
Régimes de retraite des mines, de la SEITA et divers				
Régimes de retraite et de sécurité sociale des marins				
Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres				
<b>Relations avec les collectivités territoriales</b>	<b>86</b>	<b>77</b>	<b>86</b>	<b>77</b>
Concours financiers aux collectivités territoriales et à leurs groupements				
Concours spécifiques et administration	86	77	86	77
<b>Remboursements et dégrèvements</b>				
Remboursements et dégrèvements d'impôts d'État (crédits évaluatifs)				
Remboursements et dégrèvements d'impôts locaux (crédits évaluatifs)				
<b>Santé</b>				
Protection maladie				
Prévention, sécurité sanitaire et offre de soins				
<b>Sécurités</b>	<b>172 065</b>	<b>171 497</b>	<b>172 065</b>	<b>171 497</b>
Gendarmerie nationale	143 174	151 379	143 174	151 379
Sécurité civile	2 052	2 062	2 052	2 062
Police nationale	26 779	17 996	26 779	17 996
Sécurité et éducation routières	60	60	60	60
<b>Solidarité, insertion et égalité des chances</b>	<b>475</b>	<b>805</b>	<b>475</b>	<b>805</b>
Conduite et soutien des politiques sanitaires et sociales	475	805	475	805
Égalité entre les femmes et les hommes				
Handicap et dépendance				
Inclusion sociale et protection des personnes				
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>		<b>17 500</b>		<b>17 500</b>
Jeunesse et vie associative		17 500		17 500
Sport				
Jeux olympiques et paralympiques 2024				
<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>	<b>2 380 952</b>	<b>2 145 265</b>	<b>2 591 492</b>	<b>2 192 408</b>
Paysages, eau et biodiversité	9 249	10 931	9 249	10 931
Expertise, information géographique et météorologie	60		60	
Énergie, climat et après-mines				
Prévention des risques	9 293	5 140	9 110	8 363
Infrastructures et services de transports	2 338 000	2 106 820	2 548 723	2 150 740
Affaires maritimes	5 980	8 632	5 980	8 632
Conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables	18 370	13 742	18 370	13 742
Service public de l'énergie				

(en milliers d'euros)

Mission / Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	LFI 2020	PLF 2020	LFI 2021	PLF 2021
Charge de la dette de SNCF Réseau reprise par l'État (crédits évaluatifs)				
<b>Travail et emploi</b>	<b>1 634 264</b>	<b>1 682 640</b>	<b>1 634 264</b>	<b>1 682 640</b>
Accès et retour à l'emploi	42 787	39 866	42 787	39 866
Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi	1 581 177	1 631 774	1 581 177	1 631 774
Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail				
Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail	10 300	11 000	10 300	11 000
<b>Transformation et fonctions publiques</b>	<b>7 035</b>	<b>7 035</b>	<b>7 035</b>	<b>7 035</b>
Fonction publique	3 035	3 035	3 035	3 035
Rénovation des cités administratives et autres sites domaniaux multi-occupants				
Fonds pour la transformation de l'action publique				
Fonds d'accompagnement interministériel Ressources humaines				
Innovation et transformation numériques	4 000	4 000	4 000	4 000
<b>Plan d'urgence face à la crise sanitaire</b>				
Prise en charge du dispositif exceptionnel de chômage partiel à la suite de la crise sanitaire				
Fonds de solidarité pour les entreprises à la suite de la crise sanitaire				
Renforcement exceptionnel des participations financières de l'État dans le cadre de la crise sanitaire				
Compensation à la sécurité sociale des allègements de prélèvements pour les entreprises les plus touchées par la crise sanitaire				
<b>Cohésion des territoires</b>	<b>504 912</b>	<b>588 050</b>	<b>504 912</b>	<b>502 250</b>
Aide à l'accès au logement				
Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire	15 000	17 500	15 000	17 500
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	469 562	452 000	469 562	452 000
Politique de la ville	350	350	350	350
Interventions territoriales de l'État	20 000	118 200	20 000	32 400
Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables				





**Produit des impôts affectés  
à des personnes morales autres que l'État**

L'article 51-1° de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) du 1<sup>er</sup> août 2001 impose de faire figurer en annexe au projet de loi de finances de l'année la liste et l'évaluation par bénéficiaire ou catégorie de bénéficiaires des impositions de toutes natures affectées à des personnes morales autres que l'État.

Sont donc détaillées dans les tableaux qui suivent les affectations des impositions de toutes natures, triées par catégorie de bénéficiaire :

- les taxes bénéficiant aux agences de l'État, au sein desquelles sont distinguées les affectations revenant aux opérateurs de l'État de celles revenant aux autres organismes ;
- les taxes bénéficiant aux organismes de protection sociale ;
- les taxes bénéficiant aux collectivités territoriales, à leurs groupements et à leurs établissements ; ces dernières sont regroupées par nature de bénéficiaire ou secteur particulier d'affectation ;
- les taxes affectées à d'autres bénéficiaires, regroupées par secteur thématique.

Les tableaux qui suivent ne reprennent pas :

- les impôts affectés aux comptes spéciaux et aux budgets annexes dont les évaluations sont déjà intégrées au projet de loi de finances (État A), sauf si un plafond figure à l'article 46 de la LFI 2012 ;
- les taxes locales qui transitent par le compte de concours financiers « Avances aux collectivités territoriales » (TH, TFPB, TFPNB, CVAE, IFRER, CFE, TASCOCOM, et leurs taxes annexes) qui sont intégrées dans le projet annuel de performances « Avances aux collectivités territoriales ».

### *PRÉSENTATION DU DOCUMENT POUR 2021*

Comme dans le PLF pour 2020, il est fait mention des missions et programmes de rattachement des opérateurs de l'État bénéficiaires des taxes affectées.

Afin d'améliorer la lecture de leurs ressources affectées, les taxes affectées aux agences présentées dans la présente partie de l'annexe relative aux évaluations des voies et moyens sont classées par mission et programme principal de rattachement lorsque ces organismes sont des opérateurs de l'État.

Toutefois, certains opérateurs de l'État peuvent être classés sous d'autres rubriques ; par exemple, les agences de l'eau sont des opérateurs classés parmi les organismes relevant du secteur local.

L'attention du lecteur est toutefois attirée sur les limites matérielles relatives au recensement – dans la présente partie – des opérateurs de l'État. Au regard, d'une part, des caractéristiques propres à certaines taxes affectées et, d'autre part, des montants unitaires, dans certains cas peu significatifs (inférieurs à 0,5 M€), tous les opérateurs affectataires de taxes ne sont pas nécessairement individualisés dans leur désignation (selon le cas, un terme générique est employé, tel que « agences de l'eau », ou encore « divers opérateurs de l'État »).

### *LECTURE DU DOCUMENT*

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au million d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes inférieur à 0,5 M€ sera représenté par un zéro. La ligne sera grisée si la taxe n'est pas en vigueur l'année considérée, ou comportera une indication « nd » si le produit de la taxe n'est pas disponible ou ne peut pas être estimé.

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale ;
- LFR : loi de finances rectificative ;
- PLF : projet de loi de finances initiale ;



- LOLF : loi organique relative aux lois de finances ;
- LFSS : loi de financement de la sécurité sociale ;
- PLFSS : projet de loi de financement de la sécurité sociale.

### *PRINCIPES DU PLAFONNEMENT DES TAXES AFFECTÉES*

De nombreuses agences de l'État et organismes chargés de missions de service public sont financés, partiellement ou intégralement, par des impositions de toute nature qui leur ont été directement affectées en application de l'article 2 de la LOLF. Toutefois certaines taxes affectées peuvent connaître une évolution spontanément dynamique, sans que celle-ci soit nécessairement en adéquation avec les besoins liés aux missions de service public qui ont été confiées aux agences qui en bénéficient.

La fiscalité affectée, contraire au principe de l'universalité budgétaire, contrevient ainsi à la fois à l'effectivité du contrôle parlementaire ainsi qu'à la bonne allocation des ressources publiques. Dans ce contexte, un mécanisme de plafonnement des ressources affectées aux agences a été introduit par amendement à l'occasion du débat de la loi de finances initiale pour 2012, afin de faire participer ces organismes à l'effort collectif de rétablissement des comptes publics.

L'objectif est triple :

- fixer, dans un article unique de loi de finances, des plafonds individuels pour les taxes affectées relevant du périmètre d'application du mécanisme. Cela permet ainsi de renforcer le contrôle et le suivi d'ensemble du niveau des ressources affectées. Le champ d'application de ce mécanisme de plafonnement est étendu progressivement et le niveau des plafonds individuels est soumis chaque année au Parlement lors du vote de la loi de finances, afin qu'il puisse décider du niveau des ressources des opérateurs de l'État et autres organismes affectataires, d'une façon comparable à celle qui serait mise en œuvre dans le cas d'un financement par subvention budgétaire ;
- ajuster chaque année les ressources de ces agences aux besoins réels qui découlent de la mise en œuvre des missions d'intérêt général qui leur ont été confiées ;
- faire contribuer les opérateurs et entités chargées de missions de service public à la maîtrise de la dépense publique grâce à l'ajustement des plafonds : la baisse des plafonds permet ainsi de limiter le niveau de la dépense des organismes concernés. En outre, pour les taxes dont le rendement viendrait à dépasser le plafond fixé en loi de finances, l'excédent est reversé au budget de l'État et contribue ainsi à l'amélioration du solde budgétaire.

L'objectif n'est pas pour l'État d'accroître ses recettes mais de mettre en place des outils de maîtrise de la dépense publique, notamment celle des opérateurs ou des entités chargées de missions de service public. Le Gouvernement a ainsi décidé depuis 2013 que les recettes plafonnées seraient décomptées au sein de la norme de dépense de l'État, à l'instar des subventions versées par l'État à ses opérateurs ou aux entités chargées de missions de service public, afin d'assurer une parfaite égalité de traitement dans la procédure budgétaire entre un financement par taxe affectée et un financement par subvention budgétaire.

Dès lors que l'objectif poursuivi n'est pas la hausse des ressources de l'État, les recettes perçues par l'État du fait des écrêtements qu'il opère ne constituent pas un indicateur significatif de l'impact du dispositif. En effet, dans certains cas, la baisse des plafonds est accompagnée d'une baisse du produit des taxes concernées : le contribuable bénéficie alors directement d'une mesure prise pour maîtriser la dépense publique.

Le mécanisme de plafonnement a été étendu et les plafonds révisés chaque année depuis 2012, à l'occasion des différentes lois de finances.

En loi de finances initiale pour 2012, le principe du plafonnement a été mis en place à l'article 46 et appliqué à 46 taxes affectées, concernant 31 bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires, pour un volume total de 3 Md€.

À l'occasion de la loi de finances initiale pour 2013, le champ du plafonnement a été élargi à 12 nouvelles taxes affectées bénéficiant à 12 nouveaux bénéficiaires ou groupes de bénéficiaires. Cet élargissement a porté principalement sur les ressources affectées aux organismes consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture, dont les ressources représentaient près de 84 % du montant global des nouvelles ressources plafonnées) conduisant à faire passer le périmètre des ressources

plafonnées de 3,0 Md€ en 2012 à 5,1 Md€ en 2013. Une mesure complémentaire d'extension de périmètre des ressources affectées plafonnées a également été adoptée en loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012, portant le périmètre 2013 des ressources plafonnées à 5,2 Md€.

Dans la loi de finances initiale pour 2014, le mécanisme de plafonnement concernait 59 dispositifs pour un montant total de 5,6 Md€. Ont notamment été intégrées au champ d'application du mécanisme les ressources affectées à l'Autorité des marchés financiers (AMF) et à l'Autorité de contrôle prudentiel (ACPR). Une taxe supplémentaire, affectée à l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS), a été intégrée à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 2014. Enfin quatre taxes supplémentaires, dont deux affectées à France Agrimer, une à l'Agence de services et de paiement (ASP) et une à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) ont été intégrées à l'occasion de la seconde loi de finances rectificative pour 2014.

Dans la loi de finances initiale pour 2015, le champ du plafonnement a été élargi à quatre nouvelles taxes affectées bénéficiant à treize établissements publics fonciers de l'État, au Fonds d'assurance formation (FAF) des chefs d'entreprise et à l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS). Le périmètre total des taxes plafonnées atteint ainsi 5,9 Md€ en 2015, soit une hausse de 0,3 Md€ par rapport à 2014.

En loi de finances initiale pour 2016, le principe du plafonnement a été appliqué à onze taxes affectées supplémentaires. Cet élargissement a porté principalement sur les ressources affectées aux agences de l'eau, à l'Agence française de développement (AFD), à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) et au Fonds national de gestion des risques en agriculture (FNGRA), conduisant à faire passer le périmètre des ressources plafonnées à 9,1 Md€ en 2016.

En loi de finances initiale pour 2017, le principe du plafonnement a été appliqué à neuf taxes affectées supplémentaires. Cet élargissement a porté sur des ressources affectées à l'Agence française de développement (AFD), à France Télévisions, au Fonds national d'aide au logement (FNAL), à l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), aux établissements publics foncier et d'aménagement de Guyane et de Mayotte et à FranceAgriMer, conduisant à faire passer le périmètre des ressources affectées à 9,6 Md€ en 2017. Une taxe supplémentaire, affectée aux organismes de secours et de sauvetage en mer, a été introduite à l'occasion de la loi de finances rectificative pour 2016.

En loi de finances initiale pour 2018, le champ du plafonnement a été élargi à six taxes affectées supplémentaires. Cet élargissement a principalement porté sur les ressources affectées au Fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), au Haut conseil du commissariat aux comptes (H3C), à la Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), au Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses ainsi qu'aux chambres de métiers et de l'artisanat (maintien du plafonnement de la composante formation).

En loi de finances initiale pour 2019, le principe du plafonnement a été étendu à cinq taxes. Cet élargissement a porté sur les recettes issues de la mise aux enchères des « quotas carbone » affectées à l'Agence nationale de l'habitat (ANAH) afin de favoriser les dispositifs de rénovations thermiques, aux taxes sur les produits de tabac et les produits de vapotage affectées à l'ANSES, à la contribution vie étudiante et de campus affectées aux établissements publics d'enseignement supérieur ainsi qu'à la fraction de taxe spéciale sur les conventions d'assurance affectée à Action Logement Services (ALS).

En loi de finances initiale pour 2020, le principe du plafonnement a été étendu à deux ressources. D'une part, elle a fixé un plafond pour la Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance. D'autre part, elle a établi un plafond pour la part de la taxe de solidarité sur les billets d'avion bénéficiant à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF).

Par ailleurs, les règles de gouvernance des finances publiques ont également évolué dans un objectif de rationalisation de la fiscalité affectée.

Dans le prolongement des orientations de la loi de programmation des finances publiques (LPFP) pour les années 2014 à 2019, l'article 18 de la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022 prévoit que l'affectation d'une imposition de toutes natures à des tiers autres que les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunale et les organismes de sécurité sociale ne peut être instituée ou maintenue que si elle répond à l'un des critères suivants :

- la ressource résulte d'un service rendu par l'affectataire à un usager et son montant doit pouvoir s'apprécier sur des bases objectives ;
- la ressource finance, au sein d'un secteur d'activité ou d'une profession, des actions d'intérêt commun ;
- la ressource finance des fonds nécessitant la constitution régulière de réserves financières.

Le même article indique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 le niveau de plafond de taxes affectées résultant de la loi de finances initiale de l'année ne peut excéder de plus de 5 % le rendement de l'imposition prévue dans l'annexe relative aux évaluations des voies et moyens du projet de loi de finances de l'année. Un bilan de cet article est réalisé chaque année dans le cadre du rapport préparatoire au débat d'orientation des finances publiques (DOFP).

<b>Total des plafonds des taxes affectées plafonnées LFI 2020</b>	19 526
Dérogation au tableau prévu à l'art. de la LFI 2020 pour l'AFITF	-377
Mesure de transfert	-442
Mesure de périmètre	233
<b>Total des plafonds des taxes affectées plafonnées LFI 2020 format 2021</b>	18 940
Hausse du plafond	174
Diminution du plafond	-300
<b>Total des plafonds des taxes affectées plafonnées PLF 2021</b>	18 814

Le PLF pour 2021 intègre des mesures de transfert et de périmètre pour un montant de -0,2 Md€, incluant notamment :

- la rebudgétisation de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance affectée à Action Logement Services (-290 M€) ;
- la rebudgétisation de la taxe affectée au Fonds de prévention des risques naturels majeurs enregistrée en mesure de transfert (-137 M€) ;
- la suppression du droit de sécurité affectée à l'Établissement public de sécurité ferroviaire (-13 M€) ;
- la suppression de la taxe affectée à l'ANSéS, enregistrée en mesure de transfert (-2 M€) ;
- la suppression de la taxe affectée aux organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (-1 M€ sur le plafond mais le rendement était quasiment nul) ;
- la hausse du plafond des taxes affectées aux Agences de l'eau liée à l'intégration du prélèvement Écophyto (+41 M€) ;
- le plafonnement des redevances affectées à l'Institut national de la propriété industrielle (+193 M€).

Au format du PLF 2021, le champ des taxes affectées plafonnées passeraient de 18,9 Md€ en 2020 à 18,8 Md€ en PLF pour 2021.

Cette évolution s'explique notamment par :

- la hausse de huit plafonds (cf. tableau infra) pour un montant total de 0,2 Md€
- la baisse de quinze plafonds (cf. tableau infra) pour un montant de 0,3 Md€ ;
- la suppression de deux taxes dans le cadre du programme de suppression des taxes à faibles rendements.

**Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État**

Voies et Moyens I

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

**Taxes dont le plafond augmente aux termes du PLF 2021**

<i>Ressources</i>	<i>Affectataires</i>	<i>Évolution en M€</i>
AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	9,4
AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole	75,0
AMF - Autorité des marchés financiers	Droits et contributions pour frais de contrôle	2,5
Agence nationale du sport (ex-CNDS)	Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	24,1
Etablissements publics d'enseignement supérieur	Contribution vie étudiante et campus	10,0
Etablissement public foncier de Normandie	Taxes spéciales d'équipement	0,4
SGP - Société du Grand Paris	Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	47,0
SGP - Société du Grand Paris	Taxe sur les surfaces de stationnement	6,0
<b>TOTAL</b>		<b>174,4</b>

**Taxes dont le plafond diminue aux termes du PLF 2021**

<i>Ressources</i>	<i>Affectataires</i>	<i>Évolution en M€</i>
Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	TA-CFE	-100,0
EPF	Taxes spéciales d'équipement	-104,7
FNAL - Fonds national d'aide au logement	Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	-47,0
IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	Contribution annuelle au profit de l'IRSN	-1,2
SGP - Société du Grand Paris	Taxe spéciale d'équipement au profit de la SGP	-47,0
<b>TOTAL</b>		<b>-299,9</b>

**Le programme de suppression des taxes à faible rendement**

Dans le cadre du PLF pour 2019, le Gouvernement s'est engagé, pour simplifier la fiscalité, dans un programme pluriannuel de suppression des taxes à faible rendement, à hauteur d'environ 200 M€ par an pendant trois ans.

Après la suppression de 26 taxes par la loi de finances initiale pour 2019, 20 taxes par la loi de finances initiale pour 2020, 7 suppressions sont prévues dans le projet de loi de finances pour 2021.

	Intitulé	Organismes affectataires
<b>Taxes plafonnées</b>	Prélèvement progressif sur le produit brut des jeux dans les casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers battant pavillon français	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)
	Droit sur les déclarations et notifications de produit du tabac	ANSÉS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail
<b>Taxes non plafonnées</b>	Taxe générale sur les activités polluantes - lubrifiants, huiles et préparations lubrifiantes	État
	Taxe sur les hydrofluorocarbones	État
	Prélèvement complémentaire sur le produit brut des jeux dans les casinos installés à bord des navires de commerce transporteurs de passagers battant pavillon français	Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)
	Prélèvement spécial sur les bénéfices résultant de la vente, la location ou l'exploitation d'œuvres pornographiques ou d'incitation à la violence	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée
	Taxe spéciale sur les films pornographiques ou d'incitation à la violence	CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée

### PRÉSENTATION DU BILAN D'EXÉCUTION 2019 DES PLAFONNEMENTS

L'article 46 de la LFI 2012 dispose que : « est joint en annexe au projet de loi de finances de l'année un bilan de la mise en œuvre du présent article présentant les prévisions d'encaissement des ressources affectées soumises à plafonnement au titre de l'exercice courant et de l'exercice à venir et justifiant le niveau des plafonds proposés ainsi que les modifications du périmètre des ressources concernées par le présent article au regard de l'évolution de la législation ».

La mise en œuvre du plafonnement en 2019 a permis de respecter le niveau d'affectation de ressources fiscales à l'ensemble des agences concernées et de générer 1,4 Md€ de recettes à l'État.

Les principaux écarts constatés en 2019 concernent :

- les recettes issues de la mise aux enchères des « quotas-carbone » finançant l'Agence nationale de l'habitat (+0,3 Md€) ;
- les prélèvements sur jeux exploités par la Française des jeux et les paris sportifs en ligne affectés à l'Agence nationale du sport (+0,3 Md€) ;
- la taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises affectée aux Chambres de commerce et d'industrie de région (+0,2 Md€) ;
- la fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés affectés à l'Agence nationale des titres sécurisés (+0,2 Md€) ;
- la fraction des produits de la vente de biens confisqués finançant l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués (0,1 Md€).

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

FONDS DE CONCOURS ET ATTRIBUTIONS DE PRODUITS

## RÉPARTITION PAR CATÉGORIE JURIDIQUE DU BÉNÉFICIAIRE

## Avertissement

Le tableau suivant est un agrégat de la "Liste des taxes affectées" dématérialisée qui intègre les voies et moyens. Cet agrégat restitue la répartition des recettes en 2019 et les répartitions des prévisions de recette en 2020 et 2021 selon les missions pour les opérateurs de l'État et selon la nomenclature interadministrative des catégories juridiques pour les autres bénéficiaires.

La nomenclature interadministrative des catégories juridiques constitue une **référence commune à toutes les administrations**.

Elle sert à classer les entités du répertoire des entreprises et de leurs établissements (Sirene), mentionné à l'article R. 123-220 du code de commerce, produit par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Elle sert également aux procédures des centres de formalités des entreprises. Elle est élaborée sous l'égide du comité interministériel Sirene prévu à l'article 2 du décret n° 73-314 du 14 mars 1973 modifié portant création d'un système national d'identification et d'un répertoire des entreprises et de leurs établissements.

Les bénéficiaires de taxes identifiés de manière individuelle sont ceux du répertoire Sirene qui est listé parmi les données de référence du décret n° 2017-331 du 14 mars 2017 relatif au service public de mise à disposition des données de référence. L'utilisation de ces référentiels vise au respect du principe de neutralité de l'information délivrée et permet de croiser celle-ci avec toute autre information qui utilise ces données de référence.

Parmi les bénéficiaires, la CADES, le Fonds de financement de la CMU et les établissements publics "têtes de réseaux" des organismes de sécurité sociale ne sont pas opérateurs de l'État et sont classés parmi les établissements publics nationaux au répertoire Sirene. Dans un souci de cohérence avec d'autres agrégats de finances publiques, ces établissements publics "têtes de réseaux" et le fonds national des solidarités actives (FNSA) géré par la CDC sont rangés dans la catégorie « Secteur social ».

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au millier d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes inférieur à 0,5 k€ n'y apparaît pas. Les montants affichés sont les cumuls des montants disponibles. Il faut se reporter aux listes détaillées (liste des taxes affectées dématérialisée ou une des listes aux chapitres plus loin).

Une case est vide si aucun bénéficiaire n'existe pour la nature juridique en regard.

(recettes nettes en milliers d'euros)

Secteur / Catégorie juridique	2019	2020	2021
<b>Organismes d'administration centrale</b>	<b>27 165 918</b>	<b>35 415 963</b>	<b>35 693 336</b>
Opérateurs État	8 581 553	17 629 623	17 627 352
Etablissements publics nationaux (non opérateurs)	18 078 477	17 289 017	17 590 960
Autres personnes morales de droit public dépendant de l'État	505 888	497 324	475 024
<b>Secteur social</b>	<b>201 810 876</b>	<b>199 732 562</b>	<b>209 653 703</b>
Organisme gérant un régime de protection sociale à adhésion obligatoire	201 808 876	199 730 562	209 651 703
Organisme mutualiste	2 000	2 000	2 000
<b>Secteur local</b>	<b>53 218 321</b>	<b>52 205 485</b>	<b>52 596 483</b>
Communes	7 251 853	7 065 825	7 223 455
Intercommunalité	6 532 903	5 875 776	6 207 745
Etablissements spécialisés de coopération intercommunale			
Départements	28 245 001	28 190 304	28 224 059
Régions	8 365 809	8 292 832	8 357 314
Collectivités territoriales de l'Outre-Mer	1 231 474	1 231 474	1 231 474
Établissement public administratif local	164 854	166 008	167 170
Organismes consulaires	1 426 426	1 383 266	1 185 266
<b>Autres bénéficiaires</b>	<b>29 109 994</b>	<b>20 679 264</b>	<b>22 157 761</b>
Associations	24 574 159	16 502 974	18 155 752
Autres personnes morales de droit privé	4 535 835	4 176 290	4 002 009
<b>Total</b>	<b>311 305 109</b>	<b>308 033 274</b>	<b>320 101 284</b>

## TAXES AFFECTÉES PLAFONNÉES

## Avertissement

Le tableau suivant est un extrait de la "Liste des taxes affectées" dématérialisée qui intègre les voies et moyens. Cet extrait restitue la prévision des affectations plafonnées en 2020 et 2021 réparties selon l'ordre chronologique de la mise en place de la mesure de plafonnement. La même information pour 2019 est disponible dans la liste dématérialisée.

(recettes nettes en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire		2020			2021		
		Produit	Plafond	Reverse- ment	Produit	Plafond	Reverse- ment
<b>LFI 2012</b>		<b>2 460 148</b>	<b>1 853 950</b>	<b>508 298</b>	<b>2 523 689</b>	<b>2 065 117</b>	<b>499 222</b>
14 Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale	92 ANSP - Agence nationale de santé publique	5 000	5 000		5 000	5 000	
17 Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé	12 Association pour le soutien du théâtre privé	8 000	8 000		8 000	8 000	
21 Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	14 SGP - Société du Grand Paris <b>Opérateur du programme 203</b>	519 000	544 000		566 000	591 000	
22 Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP	14 SGP - Société du Grand Paris <b>Opérateur du programme 203</b>	75 000	75 000		75 000	75 000	
231 Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes	172 INPI - Institut national de la propriété industrielle <b>Opérateur du programme 134</b>	235 000			228 900	192 900	36 000
24 Droit de sécurité	16 EPSF - Etablissement public de sécurité ferroviaire <b>Opérateur du programme 203</b>	14 800	13 200	1 600			
27 Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes	18 AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France <b>Opérateur du programme 203</b>	487 300	557 300		566 667	566 667	
29 Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche	21 ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs <b>Opérateur du programme 174</b>	64 155	55 000	9 155	64 155	55 000	9 155
3 Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO)	2 INAO - Institut national de l'origine et de la qualité <b>Opérateur du programme 149</b>	6 550	7 500		7 000	7 500	
31 Droit de francisation et de navigation (DAFN)	23 CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres <b>Opérateur du programme 113</b>	38 500	38 500		38 500	38 500	
51 Taxe sur les Titres de séjour et de voyage électroniques	41 ANTS - Agence nationale des titres sécurisés <b>Opérateur du programme 354</b>	15 071	14 490	581	16 000	14 490	1 510
53 Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol	41 ANTS - Agence nationale des titres sécurisés <b>Opérateur du programme 354</b>	9 604	7 000	2 604	9 604	7 000	2 604
54 Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés	41 ANTS - Agence nationale des titres sécurisés <b>Opérateur du programme 354</b>	257 219	137 060	120 159	260 000	137 060	122 940
55 Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité	41 ANTS - Agence nationale des titres sécurisés <b>Opérateur du programme 354</b>	22 355	11 250	11 105	22 355	11 250	11 105
62 Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués	43 AGRASC <b>Opérateur du programme 166</b>	58 086	1 306	56 780	35 000	1 306	33 694
67 Taxe annuelle sur les logements vacants	47 ANAH - Agence nationale de l'habitat <b>Opérateur du programme 135</b>	93 860	61 000	32 860	93 860	61 000	32 860
69 Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés	201 ANS - Agence nationale du sport <b>Opérateur du programme 219</b>	111 318	34 600	76 718	111 318	34 600	76 718

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PLAFONNÉES

(recettes nettes en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire		2020			2021		
		Produit	Plafond	Reverse- ment	Produit	Plafond	Reverse- ment
70 Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs	201 ANS - Agence nationale du sport <b>Opérateur du programme 219</b>	234 480	71 844	162 636	234 480	71 844	162 636
72 Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives	201 ANS - Agence nationale du sport <b>Opérateur du programme 219</b>	74 100	40 000	34 100	74 100	64 100	10 000
8 Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA)	5 CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles	2 750	2 900		2 750	2 900	
84 Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris	14 SGP - Société du Grand Paris <b>Opérateur du programme 203</b>	117 000	117 000		70 000	70 000	
89 Taxe sur les déclarations et notifications de produit du tabac	1 ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail <b>Opérateur du programme 206</b>	1 000	2 000		Affectation inexistante en 2021		
92 Taxe sur les spectacles de variétés	202 CNM - Centre national de la musique <b>Opérateur du programme 334</b>	10 000	50 000		35 000	50 000	
<b>LFI 2013 et de la LFR-III 2012</b>		<b>1 790 014</b>	<b>1 591 986</b>	<b>206 897</b>	<b>1 588 014</b>	<b>1 391 986</b>	<b>204 897</b>
10 Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement	7 ASP - Agence de services et de paiement <b>Opérateur du programme 149</b>	23 000	12 000	11 000	23 000	12 000	11 000
13 Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État	8 FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)	528 000	528 000		528 000	528 000	
247 Participation au financement de la formation- Fraction affectée aux CMA pour leurs actions de formation	31 CRMA (incl. Alsace et Moselle)	31 000	39 869		31 000	39 869	
41 TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	32 Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	255 117	226 117	29 000	241 117	226 117	15 000
42 TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région	32 Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	588 149	449 000	139 149	400 149	249 000	151 149
63 Taxe sur les plus-values immobilières (PVI) autres que terrains à bâtir	44 FNAL - Fonds national d'aide au logement	72 748	45 000	27 748	72 748	45 000	27 748
9 Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB)	6 Chambres départementales d'agriculture	292 000	292 000		292 000	292 000	
<b>LFI 2014</b>		<b>465 700</b>	<b>559 000</b>	<b>23 800</b>	<b>543 450</b>	<b>561 500</b>	<b>5 000</b>
12 Taxe de solidarité sur les billets d'avion	8 FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)	127 000	210 000		210 000	210 000	
23 Taxe sur les nuisances sonores aériennes	15 Personnes publiques ou privées exploitant des aéroports pour lesquels : - le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes, - ou le nombre annuel des mouvements d'aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes a dépassé 50 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aéroport possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aéroport présentant les caractéristiques définies au tiret précédent.	20 900	55 000		37 950	55 000	
48 Droits et contributions pour frais de contrôle	38 AMF - Autorité des marchés financiers	106 800	99 000	7 800	95 500	101 500	
49 Contributions pour frais de contrôle	39 ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution	211 000	195 000	16 000	200 000	195 000	5 000



(recettes nettes en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire		2020			2021		
		Produit	Plafond	Reverse- ment	Produit	Plafond	Reverse- ment
<b>LFR-I 2014 et de la LFI 2015</b>		<b>2 100 999</b>	<b>2 099 782</b>	<b>4 567</b>	<b>1 696 612</b>	<b>1 694 062</b>	<b>5 900</b>
11 Indemnité de défrichement	7 ASP - Agence de services et de paiement <b>Opérateur du programme 149</b>	4 000	2 000	2 000	4 000	2 000	2 000
20 Taxes spéciales d'équipement	59 Etablissement public foncier de Lorraine	19 500	19 500		14 605	14 605	
20 Taxes spéciales d'équipement	60 Etablissement public foncier de Normandie	11 750	11 750		12 158	12 158	
20 Taxes spéciales d'équipement	61 Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	30 430	30 430		24 015	24 015	
20 Taxes spéciales d'équipement	62 Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	54 880	54 880		42 240	42 240	
20 Taxes spéciales d'équipement	68 Etablissement public foncier de la région Ile-de-France	192 308	192 308		147 616	147 616	
20 Taxes spéciales d'équipement	69 Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais	51 990	51 990		35 693	35 693	
20 Taxes spéciales d'équipement	77 Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	35 000	35 000		26 531	26 531	
20 Taxes spéciales d'équipement	78 Etablissement public foncier d'Occitanie	28 340	28 340		25 875	25 875	
20 Taxes spéciales d'équipement	79 Etablissement public foncier de Bretagne	17 300	17 300		12 371	12 371	
20 Taxes spéciales d'équipement	80 Etablissement public foncier de Vendée	7 400	7 400		3 772	3 772	
26 Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole	18 AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France <b>Opérateur du programme 203</b>	1 586 700	1 586 700		1 285 000	1 285 000	
4 Certificats sanitaires et phytosanitaires	3 FranceAgriMer <b>Opérateur du programme 149</b>	650	2 000		650	2 000	
5 Taxe pour l'utilisation de la plateforme Expadon 2	3 FranceAgriMer <b>Opérateur du programme 149</b>		2 000			2 000	
52 Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules	41 ANTS - Agence nationale des titres sécurisés <b>Opérateur du programme 354</b>	38 667	36 200	2 467	40 000	36 200	3 800
65 Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC)	46 ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social <b>Opérateur du programme 135</b>	6 450	6 450		6 450	6 450	
66 Cotisation versée par les organismes HLM	46 ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social <b>Opérateur du programme 135</b>	11 334	11 334		11 334	11 334	
79 Taxe sur la vente des produits phytopharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM)	1 ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail <b>Opérateur du programme 206</b>	4 300	4 200	100	4 300	4 200	100
<b>LFR 2015 et de la LFI 2016</b>		<b>2 234 467</b>	<b>2 282 416</b>	<b>11 400</b>	<b>2 260 188</b>	<b>2 322 216</b>	<b>12 700</b>
20 Taxes spéciales d'équipement	49 Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique	1 315	1 315		1 315	1 315	
20 Taxes spéciales d'équipement	50 Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe	1 315	1 315		1 315	1 315	
202 Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	19 IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire <b>Opérateur du programme 190</b>	62 450	62 500		61 208	61 300	
32 Taxe pour obstacle sur les cours d'eau, taxe pour stockage d'eau en période d'étiage, taxe pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses (sauf fraction ONEMA) , Redevances pour pollution de l'eau et redevance pour modernisation des réseaux de collecte, Redevances pour pollution de l'eau et redevance pour modernisation des réseaux de collecte	24 Agences de l'eau <b>Opérateur du programme 113</b>	2 097 487	2 156 620		2 123 000	2 197 620	
33 Taxe affectée au financement de l'institut des corps gras	25 ITERG - Institut des corps gras	500	666		650	666	
7 Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance	4 FNGRA - Fonds national de gestion des risques en agriculture et fonds de calamités agricoles dans les	71 400	60 000	11 400	72 700	60 000	12 700

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PLAFONNÉES

(recettes nettes en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire		2020			2021		
		Produit	Plafond	Reverse- ment	Produit	Plafond	Reverse- ment
départements d'outre-mer							
<b>LF 2016 et LFI 2017</b>		<b>144 100</b>	<b>144 600</b>		<b>96 307</b>	<b>97 307</b>	
20 Taxes spéciales d'équipement	48 Etablissement public foncier de Mayotte	1 000	1 000		732	732	
20 Taxes spéciales d'équipement	52 Etablissement public d'aménagement en Guyane	4 000	4 000		3 975	3 975	
21 Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France	44 FNAL - Fonds national d'aide au logement	116 100	116 100		69 100	69 100	
73 Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou les établissements pharmaceutiques vétérinaires.	1 ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail <b>Opérateur du programme 206</b>	4 000	4 000		4 000	4 000	
74 Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires	1 ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail <b>Opérateur du programme 206</b>	4 500	4 500		4 500	4 500	
75 Taxe annuelle relative à l'évaluation et au contrôle de la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants	1 ANSéS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail <b>Opérateur du programme 206</b>	14 500	15 000		14 000	15 000	
<b>LF 2017 et LFI 2018</b>		<b>441 349</b>	<b>371 156</b>	<b>83 851</b>	<b>239 337</b>	<b>233 156</b>	<b>17 851</b>
224 Prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles	164 FPRNM - Fonds de prévention des risques naturels majeurs	207 000	137 000	70 000			
245 Droit de passeport applicable aux grands navires de plaisance	54 Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)	419	4 000		419	4 000	
246 Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose.	181 Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses	2 173	2 607		2 346	2 607	
275 Prélèvement progressif dû par les casinos à bord des navires de commerce battant pavillon français	54 Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)		1 000				
31 Droit de francisation et de navigation (DAFN)	54 Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)		4 000		815	4 000	
39 Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes	170 H3C - Haut conseil du commissariat aux comptes	14 757	19 400		14 757	19 400	
40 TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat	31 CRMA (incl. Alsace et Moselle)	217 000	203 149	13 851	221 000	203 149	17 851
<b>LFI 2019</b>		<b>871 000</b>	<b>600 000</b>	<b>288 000</b>	<b>883 000</b>	<b>616 000</b>	<b>288 000</b>
251 Recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone"	47 ANAH - Agence nationale de l'habitat <b>Opérateur du programme 135</b>	708 000	420 000	288 000	708 000	420 000	288 000
252 Contribution vie étudiante et campus	182 Etablissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires	140 000	140 000		150 000	150 000	

(recettes nettes en milliers d'euros)

Loi fixant le plafonnement Taxe et bénéficiaire		2020			2021		
		Produit	Plafond	Reverse- ment	Produit	Plafond	Reverse- ment
266 Taxe sur les surfaces de stationnement	14 SGP - Société du Grand Paris <b>Opérateur du programme 203</b>	8 000	10 000		10 000	16 000	
267 Taxe additionnelle régionale de 15% à la taxe de séjour IDF	14 SGP - Société du Grand Paris <b>Opérateur du programme 203</b>	15 000	30 000		15 000	30 000	
<b>PLF 2020</b>							
<b>LFI 2020</b>		<b>9 327 500</b>	<b>9 832 909</b>		<b>9 417 500</b>	<b>9 832 909</b>	
12 Taxe de solidarité sur les billets d'avion	18 AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France <b>Opérateur du programme 203</b>		230 000		90 000	230 000	
265 Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance	189 France compétences <b>Opérateur du programme 103</b>	9 200 000	9 475 409		9 200 000	9 475 409	
268 Redevance hydraulique	13 VNF - Voies navigables de France <b>Opérateur du programme 203</b>	127 500	127 500		127 500	127 500	
<b>Total</b>		<b>19 835 278</b>	<b>19 335 799</b>	<b>1 126 813</b>	<b>19 248 096</b>	<b>18 814 252</b>	<b>1 033 570</b>

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

## TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

## Avertissement

Les tableaux suivants forment un extrait de la "Liste des taxes affectées" dématérialisée qui intègre les voies et moyens. Cet extrait restitue le rendement en 2019 et la prévision des rendements en 2020 et 2021 classés selon les bénéficiaires. La nature de ce classement est décrite dans l'avertissement au début du chapitre "Répartition par catégorie juridique du bénéficiaire".

L'attention du lecteur est toutefois attirée sur les limites matérielles relatives au recensement – dans la présente partie – des opérateurs de l'État. Au regard, d'une part, des caractéristiques propres à certaines taxes affectées et, d'autre part, des montants unitaires, dans certains cas peu significatifs (inférieurs à 0,5 M€), tous les opérateurs affectataires de taxes ne sont pas nécessairement individualisés dans leur désignation (selon le cas, recours à un terme générique, tel que « agences de l'eau », ou encore « divers opérateurs de l'État »).

Les montants figurant dans les tableaux sont arrondis au millier d'euros le plus proche. Par conséquent, un montant de recettes non nul et inférieur à 0,5 k€ n'y apparaît pas.

Les symboles ou abréviations suivants signifient :

- LFI : loi de finances initiale
- LFR : loi de finances rectificative
- PLF : projet de loi de finances
- LFSS : loi de financement de la Sécurité sociale
- PLFSS : projet de loi de financement de la Sécurité sociale

Une case est grisée quand la taxe n'existe pas.

## Organismes d'administration centrale

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
<b>Opérateurs État</b>	<b>8 581 553</b>	<b>17 629 623</b>	<b>17 627 352</b>
<b>Administration générale et territoriale de l'État</b>	<b>405 108</b>	<b>342 917</b>	<b>347 960</b>
ANTS - Agence nationale des titres sécurisés	405 108	342 917	347 960
- Taxe sur les Titres de séjour et de voyage électroniques <i>Art. 953 al. IV et V du CGI et art. 311-16 du CESEDA (art. 46 de la LFI 2007 et art. 77 al. I, II et III de la LFI 2011)</i>	18 085	15 071	16 000
- Taxe pour la gestion des certificats d'immatriculation des véhicules <i>Art. 1628-0 bis du CGI (art. 135 al. VI de la LFI 2009)</i>	46 400	38 667	40 000
- Droit de timbre pour la délivrance du permis de conduire en cas de perte ou de vol <i>Art. 1628 ter du CGI (art. 10 de la loi 2014-891, LFR 2014)</i>	9 604	9 604	9 604
- Fraction des droits de timbre sur les passeports sécurisés <i>Art. 953 al. I du CGI (art. 46 de la LFI 2007 et art. 77-1 de la LFI 2011)</i>	308 663	257 219	260 000
- Fraction des droits de timbre sur les cartes nationales d'identité <i>Art. 1628 bis du CGI (art. 134 al. I et III de la LFI 2009)</i>	22 355	22 355	22 355
<b>Agriculture, alimentation, forêt et affaires rurales</b>	<b>72 637</b>	<b>63 500</b>	<b>61 450</b>
ANSÉS - Agence nationale de sécurité sanitaire, de l'alimentation, de l'environnement et du travail	33 214	29 300	26 800
- Taxe sur les produits de tabac <i>Article L. 3512-19 du code de la santé publique</i>	1 860	1 000	
- Taxe sur les produits de vapotage <i>Article L. 3513-12 du code de la santé publique</i>	8 000		
- Taxe liée aux dossiers de demande concernant les médicaments vétérinaires ou les établissements pharmaceutiques vétérinaires. <i>Il de l'art. L.5141-8 du Code de la santé publique</i>	3 701	4 000	4 000
- Taxe annuelle portant sur les autorisations de médicaments vétérinaires et les autorisations d'établissements pharmaceutiques vétérinaires <i>I de l'art. L.5141-8 Code de santé publique</i>	3 738	4 500	4 500
- Taxe annuelle relative à l'évaluation et au contrôle de la mise sur le marché des produits	10 495	14 500	14 000

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
phytopharmaceutiques et à leurs adjuvants <i>Art. 130 de la LFI 2007</i>			
- Taxe sur la vente des produits phytopharmaceutiques disposant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) <i>article L. 253-8-2-VI du Code rural</i>	4 420	4 300	4 300
- Taxe sur les déclarations et notifications de produit du tabac <i>Décret du 22 août 2016</i>	1 000	1 000	
INAO - Institut national de l'origine et de la qualité	6 950	6 550	7 000
Droit sur les produits bénéficiant d'une appellation d'origine ou d'une indication géographique protégée (INAO) <i>Art. L642-13 du Code rural et de la pêche maritime</i>			
FranceAgriMer	899	650	650
- Certificats sanitaires et phytosanitaires <i>Art. 103 de la LFR-2 2014</i>	899	650	650
- Taxe pour l'utilisation de la plate-forme Expadon 2 <i>Art. 103 de la LFR-2 2014</i>	Néant	Néant	Néant
ASP - Agence de services et de paiement	31 574	27 000	27 000
- Taxe sur la cession à titre onéreux des terrains nus ou des droits relatifs à des terrains nus rendus constructibles du fait de leur classement <i>Art. 1605 nonies du CGI</i>	27 426	23 000	23 000
- Indemnité de défrichement <i>Art. L. 341-6 du Code forestier</i>	4 148	4 000	4 000
<b>Cohésion des territoires</b>	<b>1 469 484</b>	<b>1 278 644</b>	<b>1 278 644</b>
CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social	637 717	459 000	459 000
- Cotisation versée par les organismes HLM et les SEM <i>Art. L452-4 du Code de la construction et de l'habitation</i>	561 233	384 000	384 000
- Cotisation additionnelle versée par les organismes HLM et les SEM <i>Art. L452-4-1 du Code de la construction et de l'habitation</i>	76 484	75 000	75 000
ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social	17 784	17 784	17 784
- Prélèvement sur la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) <i>1° de l'article L. 342-21 du Code de la construction et de l'habitation</i>	6 450	6 450	6 450
- Cotisation versée par les organismes HLM <i>2° de l'article L. 342-21 du Code de la construction et de l'habitation</i>	11 334	11 334	11 334
ANAH - Agence nationale de l'habitat	813 983	801 860	801 860
- Recettes issues de la mise aux enchères des "quotas carbone" <i>Article L. 229-8 du code de l'environnement</i>	726 527	708 000	708 000
- Taxe annuelle sur les logements vacants <i>Art. 232 du CGI (VIII)</i>	87 456	93 860	93 860
<b>Écologie, développement et mobilité durables</b>	<b>5 033 636</b>	<b>5 360 322</b>	<b>5 281 702</b>
VNF - Voies navigables de France	128 645	127 500	127 500
- Taxe sur les titulaires d'ouvrages de prise d'eau, rejet d'eau ou autres ouvrages hydrauliques destinés à prélever ou à évacuer des volumes d'eau, dite "taxe hydraulique" <i>L4316-3 du Code des transports et art. 124 de la LFI 1991</i>	128 645		
- Redevance hydraulique <i>1° art. L.4316-1 du Code des transports</i>		127 500	127 500
SGP - Société du Grand Paris	662 100	734 000	736 000
- Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France <i>2° du A du XI de l'article 36 de la LFI 2017</i>	465 800	519 000	566 000
- Imposition forfaitaire sur le matériel roulant circulant sur le réseau de transport ferroviaire et guidé géré par la RATP - IFER-STIF RATP <i>b) du III du A de l'art. 158 de la LFI 2013</i>	73 800	75 000	75 000
- Taxe sur les surfaces de stationnement <i>Art. 1599 Quater C du CGI</i>	4 000	8 000	10 000
- Taxe additionnelle régionale de 15% à la taxe de séjour IDF <i>Art. L.2531-17 CGCT</i>	1 500	15 000	15 000
- Taxe spéciale d'équipement au profit de l'établissement public Société du Grand Paris	117 000	117 000	70 000

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
<i>Art. 1609 G du CGI (créée à compter de 2011)</i>			
EPSF - Etablissement public de sécurité ferroviaire	20 131	14 800	Néant
Droit de sécurité <i>Art. L2221-6 du Code des transports et art 3.1 de la loi n°2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports</i>			
AFITF - Agence de financement des infrastructures de transport de France	1 734 115	2 074 000	1 941 667
- Taxe de solidarité sur les billets d'avion <i>art.... du code général des impôts</i>		Néant	90 000
- Fraction affectée du produit du relèvement du tarif de taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) sur le carburant gazole <i>Art. 36 de la LFI 2015</i>	1 205 815	1 586 700	1 285 000
- Taxe due par les concessionnaires d'autoroutes <i>Art 302 bis ZB du CGI</i>	528 300	487 300	566 667
OFB - Office français de la biodiversité	Néant	9 600	9 600
- Droit d'examen du permis de chasse <i>Art. L423-6 du Code l'environnement</i>		600	600
- Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse <i>Art. R423-11 du Code de l'environnement</i>		9 000	9 000
ANDRA - Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs	213 010	212 815	212 815
- Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base - Recherche <i>Art. 43 V de la LFI 2000</i>	64 350	64 155	64 155
- Contribution spéciale pour la gestion des déchets radioactifs - Conception <i>Art. 58 de la LFR 2013</i>	148 660	148 660	148 660
ONCFS - Office national de la chasse et de la faune sauvage	51 907	Néant	Néant
- Droit de validation du permis de chasse <i>Art. 1635 bis N du CGI</i>	5 134	Néant	Néant
- Droit d'examen du permis de chasse <i>Art. L423-6 du Code l'environnement</i>	543	Néant	Néant
- Redevance pour délivrance initiale du permis de chasse <i>Art. R423-11 du Code de l'environnement</i>	865	Néant	Néant
- Redevances cynégétiques <i>Art. L423-27 du Code de l'environnement</i>	45 365		
CELRL - Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres	38 500	38 500	38 500
Droit de francisation et de navigation (DAFN) <i>Art. 224 du Code des douanes</i>			
Agences de l'eau	2 185 227	2 149 107	2 215 620
- Redevances cynégétiques <i>Art. 27 du PLF 2020</i>		51 620	51 620
- Taxe pour obstacle sur les cours d'eau, taxe pour stockage d'eau en période d'étiage, taxe pour la protection du milieu aquatique, redevance pour pollutions diffuses (sauf fraction ONEMA), Redevances pour pollution de l'eau et redevance pour modernisation des réseaux de collecte, Redevances pour pollution de l'eau et redevance pour modernisation des réseaux de collecte <i>Art. L213-10, L213-10-8 et L213-10-10 à L213-10-12 du Code de l'environnement</i>	2 185 227	2 097 487	2 123 000
- Prélèvement sur la redevance pour pollutions diffuses (fraction Ecophyto) <i>PLF 2021-article 25</i>			41 000
AFB - Agence française pour la biodiversité	Néant	Néant	Néant
Prélèvement sur la redevance pour pollutions diffuses (fraction Ecophyto) <i>Art. L213-10-8 (§ V) du Code de l'environnement</i>			
<b>Économie</b>	<b>234 837</b>	<b>235 000</b>	<b>228 900</b>
INPI - Institut national de la propriété industrielle	234 837	235 000	228 900
Redevances perçues à l'occasion des procédures et formalités en matière de propriété industrielle ainsi que de registre du commerce et des sociétés, établies par divers textes <i>Art. R411-10 et R 411-17 du Code de la propriété intellectuelle, art. L611-1 à L615-22 et L411-1 à L411-5 du CPI, décret n° 95-385 du 10 avril 1995 n°81-599 du 15 mai 1981</i>			
<b>Immigration, asile et intégration</b>	<b>862</b>	<b>501</b>	<b>501</b>

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

Voies et Moyens I

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
OFII - Office français de l'immigration et de l'intégration	862	501	501
Redevance perçue à l'occasion de l'introduction des familles étrangères en France <i>Art. R 421-29 du CESEDA</i>			
<b>Justice</b>	<b>148 090</b>	<b>58 086</b>	<b>35 000</b>
AGRASC	148 090	58 086	35 000
Fraction des produits annuels de la vente de biens confisqués <i>Art. 706-163 du Code de la procédure pénale</i>			
<b>Médias, livre et industries culturelles</b>	<b>726 273</b>	<b>608 305</b>	<b>712 090</b>
CNC - Centre national du cinéma et de l'image animée	690 269	598 305	677 090
- Cotisations (normale et supplémentaire) des entreprises cinématographiques <i>Art. L115-14 et L115-15 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	9 225	9 225	9 150
- TSA - Taxe sur le prix des entrées aux séances organisées par les exploitants d'établissements de spectacles cinématographiques <i>Art. L115-1 à L115-5 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	154 402	59 980	146 940
- TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Editeurs <i>Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	298 713	233 400	236 200
- TST - Taxe sur les éditeurs et distributeurs de services de télévision - Fraction Distributeurs <i>Art. L115-6 à L115-13 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	193 707	223 500	208 000
- Taxe sur les ventes et les locations de vidéogrammes destinés à l'usage privé du public (taxe vidéo et VOD) <i>Art.L116-1 du Code du cinéma et de l'image animée</i>	34 223	72 200	76 800
CNV - Centre national de la chanson, des variétés et du jazz	36 004		
Taxe sur les spectacles de variétés <i>Art. 76 de la LFR 2003</i>			
CNM - Centre national de la musique		10 000	35 000
Taxe sur les spectacles de variétés <i>Art. 76 de la LFR 2003</i>			
<b>Recherche et enseignement supérieur</b>	<b>62 758</b>	<b>62 450</b>	<b>61 208</b>
IRSN - Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire	62 758	62 450	61 208
Contribution annuelle au profit de l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire <i>Art. 96 de la LFR 2010</i>			
<b>Sport, jeunesse et vie associative</b>	<b>427 869</b>	<b>419 898</b>	<b>419 898</b>
ANS - Agence nationale du sport	427 869	419 898	419 898
- Prélèvement sur les paris sportifs en ligne de la FdJ et des nouveaux opérateurs agréés <i>Art. 1609 tricies du CGI et art. 51 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne</i>	139 913	111 318	111 318
- Prélèvement sur les jeux exploités par la FdJ hors paris sportifs <i>1er alinéa de l'art. 1609 novovicies du CGI et art. 79 de la LFI 2011</i>	233 654	234 480	234 480
- Contribution sur la cession à un service de télévision des droits de diffusion de manifestations ou de compétitions sportives <i>Art. 302 bis ZE du CGI et art. 59 de la LFI 2000</i>	54 302	74 100	74 100
<b>Travail et emploi</b>	<b>Néant</b>	<b>9 200 000</b>	<b>9 200 000</b>
France compétences		9 200 000	9 200 000
Contribution unique à la formation professionnelle et à l'alternance <i>L.6131-2 du Code du travail</i>			
<b>Etablissements publics nationaux (non opérateurs)</b>	<b>18 078 477</b>	<b>17 289 017</b>	<b>17 590 960</b>
Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)	394 458	356 167	358 660
Cotisation obligatoire <i>Art. 12-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984</i>			
FSV	17 402 000	16 666 000	16 918 000
Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
FIPHPF - Etablissement public administratif chargé de la gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique  Contribution des employeurs publics au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHPF) <i>Loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées</i>	109 220	97 050	130 000
Fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel  Droit affecté au fonds d'indemnisation de la profession d'avoués près les cours d'appel <i>Art. 1635 bis P du CGI (article 54-II de la LFR 2009)</i>	29 300	24 800	29 300
Etablissements publics d'enseignement supérieur, établissements mentionnés aux articles L. 443-1 et L. 753-1 du code de l'éducation ou à l'article L. 1431-1 du code général des collectivités territoriales dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur, établissements d'enseignement supérieur privés d'intérêt général et centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires  Contribution vie étudiante et campus <i>Article L.841-5 du code de l'éducation</i>	138 500	140 000	150 000
ANSP - Agence nationale de santé publique  Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale <i>Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale</i>	5 000	5 000	5 000
<b>Autres personnes morales de droit public dépendant de l'État</b>	<b>505 888</b>	<b>497 324</b>	<b>475 024</b>
Fonds national de compensation de l'énergie éolienne en mer (Communes, Comité national de la pêche, activités maritimes)  IFER éoliennes <i>Art. 1519 B et C du CGI</i>	107 707	107 707	107 707
Groupements d'intérêt public "Objectif Meuse" et "Haute-Marne" et Communes concernées  TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "Accompagnement" <i>V de l'art. 43 de la LFI 2000 modifié par l'art. 21 de la loi n°2006-739 du 28 juin 2006</i>	57 232	57 060	57 060
ARAFER - Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières  - Droit dû par les entreprises ferroviaires pour l'autorité de régulation des activités ferroviaires <i>Art. L2131-13 du Code des transports et aArt. 21 (§ II) de la loi n°2009-1503 du 8 décembre 2009 relative à l'organisation et à la régulation des transports ferroviaires</i>	13 638	Néant	Néant
- Taxe pour frais de contrôle due par les concessionnaires d'autoroutes <i>Art. 1609 sextricies du CGI</i>	10 822		
	2 816		
H3C - Haut conseil du commissariat aux comptes  Contribution annuelle acquittée par les personnes inscrites comme commissaires aux comptes, et droit fixe sur chaque rapport de certification des comptes, et contribution de la compagnie nationale des commissaires aux comptes <i>Art. L 821-5 et 821-6-1 du Code de commerce</i>	14 757	14 757	14 757
AMF - Autorité des marchés financiers  Droits et contributions pour frais de contrôle <i>Art. L621-5-3 et D621-27 à D621-30 et suiv. du Code monétaire et financier</i>	107 791	106 800	95 500
ACPR - Autorité de contrôle prudentiel et de résolution  Contributions pour frais de contrôle <i>Art. L612-20 du Code monétaire et financier (créé par l'art. 1 de l'ordonnance n°2010-76 du 21 janvier 2010)</i>	204 763	211 000	200 000

## Secteur social

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
<b>Organisme gérant un régime de protection sociale à adhésion obligatoire</b>	<b>201 808 876</b>	<b>199 730 562</b>	<b>209 651 703</b>
FCATA (Fonds commun des accidents du travail agricole) jusqu'en 2016; CCMSA en 2017  Contribution forfaitaire des organismes assureurs et contribution forfaitaire des organismes participant à la			



(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
gestion du régime prévu par la loi n° 2001-1128 du 30 novembre 2001 <i>Art. 1622 du CGI</i>			
CCMSA - non salariés branche vieillesse	1 983 572	1 822 000	1 885 000
- Cotisation spéciale sur les boissons alcooliques <i>Art. L. 245-7 du Code de la sécurité sociale et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	717 228	667 000	699 000
- Droit de circulation sur les vins, cidres, poirés et hydromels <i>Art. L. 438 du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	113 533	101 000	102 000
- Droit de consommation sur les produits intermédiaires <i>Art. 402 bis du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	64 811	56 000	55 000
- Droit sur les bières et les boissons non alcoolisées <i>Art. 520 A du CGI et art. L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>	1 088 000	998 000	1 029 000
CCMSA (non salariés-maladie)	456 689	463 996	468 172
- Taxe sur les boissons sucrées <i>Art. 1613 ter du CGI</i>	417 662	424 344	428 163
- Taxe sur les boissons édulcorées <i>Art. 1613 quater du CGI</i>	39 027	39 652	40 009
CCMSA (non salariés-maladie) en 2016; CCMSA (non salariés-RCO) dès 2017	140 000		
Taxe spéciale sur les huiles végétales, fluides ou concrètes, destinées à l'alimentation humaine <i>Art. 1609 viciés du CGI et art. 732-58 du Code rural</i>			
CNAMTS jusqu'en 2017; CNAMTS et ACOSS en 2018	41 535 675	44 475 128	49 362 258
TVA nette <i>Art. L. 241-2 du Code de la sécurité sociale</i>			
CNAF	14 382 000	13 634 000	14 792 676
- Contributions patronales et salariales sur les attributions d'options (stock-options) de souscription ou d'achat des actions et sur les attributions gratuites <i>Art. L. 137-13 et L. 137-14 du Code de la sécurité sociale</i>	578 000	651 000	626 000
- Taxe exceptionnelle sur la réserve de capitalisation (exit-tax) <i>Art. 23 de la LFI 2011</i>	1 000	1 000	1 000
- Taxe sur les véhicules de société (TVS) <i>Art. L. 1010 du CGI et art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale</i>	764 000	764 000	764 000
- Taxe spéciale sur les conventions d'assurance automobile <i>Art. 991 à 1004 du CGI</i>	1 025 000	829 000	1 036 676
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	12 014 000	11 389 000	12 365 000
CCMSA (non salariés-maladie, non salariés-RCO et salariés), CNAMTS, CNAF, autres régimes de sécurité sociale, CNSA, FCAATA, Fonds CMU-C jusqu'en 2016; CNAMTS et RAVGDT en 2017	12 625 336	13 915 000	13 484 336
Droits de consommation sur les tabacs <i>Art. L. 575 du CGI, art. L. 131-8 du Code de la sécurité sociale et art. 17 de la LFSS 2014</i>			
CNSA	5 096 000	4 744 000	5 128 000
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	2 280 000	2 036 000	2 292 000
- Contribution solidarité autonomie (CSA) <i>Art. 137-40 du code de la sécurité sociale</i>	2 054 000	1 925 000	2 033 000
- Contribution additionnelle de solidarité autonomie (CASA) <i>Art. 137-40 du code de la sécurité sociale</i>	762 000	783 000	803 000
Fonds CMU - Fonds de financement de la protection complémentaire de la couverture universelle du risque maladie	2 785 000	3 058 000	Néant
Fraction de Taxe de solidarité additionnelle (TSA) <i>Art. L. 862-4 du Code de la sécurité sociale</i>			
CCMSA (non salariés-vieillesse et maladie) jusqu'en 2016; CCMSA (non salariés-vieillesse, maladie et RCO) en 2017	2 181 150	2 014 000	2 108 000
Droits de consommation sur les alcools <i>Art. 403 du CGI et articles L. 731-2 et L. 731-3 du Code rural et de la pêche maritime</i>			
Caisse nationale des allocations familiales [pour le restant des prélèvements]	280 000	201 600	264 096

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
Fraction des Prélèvements sociaux sur les jeux prévus aux art. L137-20 à L137-22 du Code de la sécurité sociale <i>Art. L137-24 du Code de la sécurité sociale</i>			
CNAMTS - Fonds tabacs	87 138	87 138	87 138
Contribution sociale à la charge des fournisseurs agréés de produits de tabac <i>Art. L. 137-27 à L. 137-29 du Code de la sécurité sociale</i>			
CNAMTS, CNAVTS, CCMSA (non salariés-maladie) en 2016; CNAVTS dès 2017	9 519 695	9 741 522	9 035 547
- Contribution sociale de solidarité des sociétés (C3S) <i>Art. L651-1 à L651-9 du Code de la sécurité sociale</i>	3 896 000	3 985 608	3 667 000
- Redevance due par les titulaires de titres d'exploitation de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux <i>Art. L. 132-16 du Code minier</i>	5 000	3 748	3 526
- Contribution sur les avantages de préretraite d'entreprise <i>Art. L. 137-10 du Code de la sécurité sociale</i>	80 000	51 000	51 000
- Contribution sur les indemnités de mise à la retraite <i>Art. L. 137-12 du Code de la sécurité sociale</i>	34 000	34 000	34 000
- Prélèvement sur les contrats d'assurance-vie en déshérence; 'Prélèvement sur les contrats participation et intéressement en déshérence <i>Art. L. 1126-1 5° du CGPPP, complété par l'art. 18 de la LFSS 2007 ; 'Livres III de la partie III du Code du travail</i>	14 695	14 695	14 695
- Redevances UMTS 2G et 3G <i>Art. L. 241-3 du Code de la sécurité sociale</i>	23 000	23 000	23 000
- Forfait social <i>Art. L. 137-15 à L. 137-17 du Code de la sécurité sociale</i>	5 252 000	5 465 000	5 099 000
- Contribution sur les régimes de retraite conditionnant la constitution de droits à prestations à l'achèvement de la carrière du bénéficiaire dans l'entreprise <i>Art. L. 137-11 du Code de la sécurité sociale</i>	215 000	164 471	143 326
CNAVTS, CNAF, FSV, CNAMTS en 2016; CNAVTS, CNAF, CNAMTS dès 2017	14 045 000	13 588 000	14 172 000
Taxe sur les salaires <i>Art. 231 du CGI et art. L131-8 du Code de la sécurité sociale</i>			
FPRNM - Fonds de prévention des risques naturels majeurs	210 672	207 000	Néant
Prélèvement sur le produit des primes ou cotisations additionnelles relatives à la garantie contre le risque de catastrophes naturelles <i>Art 1635 bis AD du CGI et art. L 561-3 du Code de l'environnement</i>			
FNGRA - Fonds national de gestion des risques en agriculture et fonds de calamités agricoles dans les départements d'outre-mer	67 582	71 400	72 700
Contributions additionnelles aux primes ou cotisations afférentes à certaines conventions d'assurance <i>Art. 1635 bis A et AA du CGI et art. L361-5 et L362-1 du Code rural et de la pêche maritime</i>			
FNAL - Fonds national d'aide au logement	2 978 437	2 530 848	2 585 848
- Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France <i>Art. 231 ter du CGI, 1 du A du XI de l'article 36 de la LFI 2017</i>	116 100	116 100	69 100
- Taxe sur les plus-values immobilières (PVI) autres que terrains à bâtir <i>Art. 1609 nonies G du CGI</i>	90 571	72 748	72 748
- Cotisation des employeurs <i>Art. L. 834-1 du Code de la sécurité sociale</i>	2 771 766	2 342 000	2 444 000
Caisse d'amortissement de la dette sociale (CADES)	16 267 000	15 507 000	16 658 000
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	8 667 000	8 239 000	8 862 000
- Contributions pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) <i>Art. 1600-0 G à 1600-0 J du CGI et art. L136-1 et suiv. du Code de la sécurité sociale</i>	7 600 000	7 268 000	7 796 000
Caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières	1 598 000	1 592 000	1 538 000
Contribution tarifaire d'acheminement (CTA) <i>Art. 18 de la loi n°2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières</i>			
CNBF - Caisse nationale des barreaux français	92 000	92 000	92 000
- Droits de plaidoirie	11 000	11 000	11 000

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
<i>Art. L. 723-3 du Code de la sécurité sociale</i>			
- Contribution équivalente aux droits de plaidoirie <i>Art. L. 723-3 du Code de la sécurité sociale</i>	81 000	81 000	81 000
<b>CNAMTS</b>	<b>75 477 931</b>	<b>71 985 931</b>	<b>77 917 931</b>
- Contribution due par les laboratoires et les grossistes répartiteurs sur les ventes en gros aux officines pharmaceutiques <i>Art. L. 138-1 à L. 138-9-1 du Code de la sécurité sociale</i>	252 000	252 000	252 000
- Contribution due par les laboratoires sur leurs dépenses de publicité <i>Art. L. 245-1 à L. 245-5 du Code de la sécurité sociale</i>	125 000	125 000	125 000
- Contribution due par les entreprises fabriquant ou exploitant des dispositifs médicaux sur leurs dépenses de publicité <i>Art. L. 245-5-1 à L. 245-5-5 du Code de la sécurité sociale</i>	44 698	44 698	44 698
- Contribution due par les entreprises exploitant des médicaments bénéficiant d'une AMM / Contribution sur le chiffre d'affaires des entreprises exploitant une ou plusieurs spécialités pharmaceutiques <i>Art. L. 245-6 du Code de la sécurité sociale</i>	408 230	408 230	408 230
- Taxe sur les premières ventes de dispositifs médicaux <i>Art. L. 245-5-5-1 du Code de la sécurité sociale</i>	34 000	34 000	34 000
- Taxe sur les premières ventes de médicaments et produits de santé <i>Art. 1600-0 N du CGI</i>	3	3	3
- Taxe sur les boissons énergisantes <i>Art. 1613 bis A du CGI</i>	Néant	Néant	Néant
- Fraction de Taxe de solidarité additionnelle (TSA) <i>Art. L. 862-4 du Code de la sécurité sociale</i>	2 349 000	2 094 000	2 308 000
- Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>	71 795 000	67 563 000	73 794 000
- Droits perçus au profit de la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés (CNAMTS) en matière de produits de santé, taxe annuelle due par les laboratoires de biologie médicale <i>Art. 1635 bis AE à AH du CGI, art. 5321-3 du Code de la santé publique et art. 1600-0 R du CGI</i>	78 000	78 000	78 000
- Contribution exceptionnelle des organismes complémentaires en santé aux dépenses liées à la gestion de l'épidémie de Covid-19 <i>Art. 3 et 10 du PLFSS 2021</i>		1 000 000	500 000
- Droit de licence sur la rémunération des débiteurs de tabacs <i>Art. L. 568 du CGI et art. L.131-8 du Code de la sécurité sociale</i>	392 000	387 000	374 000
<b>Organisme mutualiste</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>
<b>CAAA - Caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>	<b>2 000</b>
Cotisation au profit des caisses d'assurances d'accidents agricoles d'Alsace-Moselle			

## Secteur local

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
<b>Communes</b>	<b>7 251 853</b>	<b>7 065 825</b>	<b>7 223 455</b>
Communes	927 751	882 546	926 059
- Impôt sur les spectacles, jeux et divertissements <i>Art. 1559 à 1566 du CGI</i>	295 947	236 757	272 271
- Surtaxe sur les eaux minérales <i>Art. 1582 du CGI</i>	22 587	22 587	22 587
- Taxe de balayage <i>Art. 1528 du CGI</i>	110 340	110 340	110 340
- Imposition forfaitaire annuelle sur les pylônes <i>Art. 1519 A du CGI</i>	273 016	287 000	295 000
- Taxe sur les déchets réceptionnés dans une installation de stockage ou un incinérateur de déchets ménagers <i>Art. L.2333-92 et suiv. du Code général des collectivités territoriales</i>	18 108	18 108	18 108

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
- Taxe pour non-raccordement à l'égout - Participation pour le financement de l'assainissement collectif (PAC) <i>Art. L.1331-7 du Code de la santé publique</i>	979	979	979
- Taxes dans le domaine funéraire <i>Art. L.2223-22 du Code général des collectivités territoriales</i>	6 150	6 150	6 150
- Taxe locale sur la publicité extérieure <i>Art. 171 de la LME (Loi de modernisation de l'économie- Loi 2008-776 du 4 août 2008)</i>	200 625	200 625	200 625
Communes concernées	11 506	10 000	11 000
Fraction du Prélèvement sur les mises de jeux de cercle en ligne affectée aux communes dans le ressort territorial desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs casinos <i>Art. 302 bis ZI du CGI et art. 47 de la loi n°2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne</i>			
Communes de plus de 5.000 hbts	2 982 034	2 982 034	2 982 034
Taxe communale additionnelle à certains droits d'enregistrement <i>Art. 1584 du CGI</i>			
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part communale	1 087 310	1 021 810	1 088 620
- Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes <i>Art. L2333-54 à L. 2333-57 du Code général des collectivités territoriales</i>	262 000	196 500	263 310
- Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire <i>Art. L2333-26 à L2333-46 du Code général des collectivités territoriales</i>	183 755	183 755	183 755
- Taxe de ski de fond <i>Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales</i>	2 861	2 861	2 861
- Taxes d'enlèvement des ordures ménagères <i>Art. 1520 à 1526 du CGI</i>	626 096	626 096	626 096
- Taxes sur les friches commerciales <i>Art. 1530 du CGI</i>	12 598	12 598	12 598
Communes et départements (part communale)	2 258	2 258	2 258
Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique <i>Loi du 16 octobre 1919</i>			
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part communale	946 286	874 437	918 777
- Redevances communale et départementale des mines <i>Art. 1519 et 1587 du CGI</i>	7 211	7 211	7 211
- Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) <i>Art. L2333-2 et suiv. du Code général des collectivités territoriales (modifiés par le I de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 dite « NOME »)</i>	900 302	828 452	872 792
- Taxe sur les remontées mécaniques <i>Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du Code général des collectivités territoriales</i>	38 774	38 774	38 774
- Taxe annuelle sur les résidences mobiles terrestres <i>Art.1013 du CGI</i>	Néant		
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part intercommunale	40 347	38 380	40 347
- Redevances communale et départementale des mines <i>Art. 1519 et 1587 du CGI</i>	893	893	893
- Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) <i>Art. L.5212-24 et suiv., L.5214-23 et L.5216-8 du Code général des collectivités territoriales</i>	38 715	36 748	38 715
- Taxe sur les remontées mécaniques <i>Art. L2333-49 à L2333-53, L3333-4 à L3333-7 du Code général des collectivités territoriales</i>	739	739	739
Communes ou Groupements de communes (parts communale et intercommunale)	1 254 361	1 254 361	1 254 361
- Taxe d'aménagement <i>Art L.331-1 à L.331-46 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1er mars 2012, art. 28 LFR 2010)</i>	1 205 045	1 205 045	1 205 045
- Taxes locales d'équipement <i>Art 1585 A et 1635 bis B du CGI (abrogés à/c du 1er mars 2012 : art. 28 de la LFR 2010 n° 2010-1658)</i>	49 316	49 316	49 316
<b>Intercommunalité</b>	<b>6 532 903</b>	<b>5 875 776</b>	<b>6 207 745</b>
Offices de l'eau (dans les DOM)	28 000	28 000	28 000

Redevances pour prélèvement sur la ressource en eau, pour pollution de l'eau, pour modernisation des réseaux de collecte, pour pollutions diffuses, pour stockage d'eau en période d'étiage, pour obstacle sur les cours

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
d'eau et pour protection du milieu aquatique dans les DOM <i>Art L213-13 et L213-14 (§ II) du Code de l'environnement</i>			
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre	711	711	711
Participation pour non réalisation d'aires de stationnement <i>Art. L.123-1-2 et L.332-7-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre) - part intercommunale	5 395 769	5 396 106	5 396 606
- Prélèvement progressif sur le produit des jeux dans les casinos au profit des communes <i>Art. L.2333-54 à L.2333-57 du Code général des collectivités territoriales</i>	663	1 000	1 500
- Taxe de séjour, taxe de séjour forfaitaire <i>Art. L2333-26 à L2333-46 du Code général des collectivités territoriales</i>	239 442	239 442	239 442
- Taxe de ski de fond <i>Art. L2333-81 du Code général des collectivités territoriales</i>	1 490	1 490	1 490
- Taxes d'enlèvement des ordures ménagères <i>Art. 1520 à 1526 du CGI</i>	5 154 174	5 154 174	5 154 174
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements - part départementale	30 343	30 343	30 343
- Redevances communale et départementale des mines <i>Art. 1519 et 1587 du CGI</i>	11 291	11 291	11 291
- Taxe sur les remontées mécaniques <i>Art. L2333-49 à L2333-53 et L3333-4 à L3333-7 du Code général des collectivités territoriales</i>	19 052	19 052	19 052
Communes et EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) situés dans un rayon maximal autour de l'accès principal aux installations de stockage	3 300	3 300	3 300
TA-TINB - Taxe additionnelle à la taxe sur les installations nucléaires de base dite "de stockage" <i>Art. 2 de la LFI 2010</i>			
Communes ou EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) à fiscalité propre et Départements	Néant	Néant	Néant
Versement pour sous-densité <i>Art. 28 de la LFR-IV 2010 et art. L.331-35 et suiv. du Code de l'urbanisme</i>			
Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes dont le trafic embarqué ou débarqué s'élève au cours de la dernière année civile connue à plus de 5000 unités de trafic (UDT)	1 014 255	385 417	699 836
Taxe d'aéroport <i>Art. 1609 quatervicies du CGI</i>			
Personnes publiques ou privées exploitant des aérodromes pour lesquels : - le nombre annuel des mouvements d'aéronefs de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 20 tonnes a dépassé 20 000 lors de l'une des cinq années civiles précédentes, - ou le nombre annuel des mouvements d'aéronef de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 2 tonnes a dépassé 50 000 lors de l'une des 5 années civiles précédentes, si les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore de cet aérodrome possèdent un domaine d'intersection avec les plans d'exposition au bruit ou de gêne sonore d'un aérodrome présentant les caractéristiques définies au tiret précédent.	49 526	20 900	37 950
Taxe sur les nuisances sonores aériennes <i>Art. 1609 quatervicies A du CGI</i>			
EPCI concernés - Etablissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (Communes concernées jusqu'en 2012)	11 000	11 000	11 000
Fraction du Prélèvement sur les paris hippiques affectée aux EPCI sur le territoire desquelles sont ouverts au public un ou plusieurs hippodromes (affectée jusqu'aux mises 2012 versées en 2013 aux Communes concernées) <i>Art. 302 bis ZG du CGI</i>			
Autorités organisatrices des transports urbains	Néant	Néant	Néant
Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en province <i>Art L2333-64 du Code général des collectivités territoriales</i>			
<b>Départements</b>	<b>28 245 001</b>	<b>28 190 304</b>	<b>28 224 059</b>
Départements d'Outre-mer	144 279	144 279	144 279
Droits de consommation sur les tabacs (DOM) <i>Art. 268 du Code des douanes</i>			
Communes et départements (part départementale)	Néant	Néant	Néant
Redevance proportionnelle sur l'énergie hydraulique			

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
<i>Loi du 16 octobre 1919</i>			
Départements (part départementale)	27 415 353	27 415 353	27 415 353
- Taxe d'aménagement <i>Art L.331-3 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1ermars 2012, art. 28 LFR 2010)</i>	553 937	553 937	553 937
- Droits départementaux d'enregistrement sur les mutations à titre onéreux d'immeubles <i>Art 1594 A du CGI</i>	421 916	421 916	421 916
- Taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour <i>Art. L3333-1 du Code général des collectivités territoriales</i>	49 943	49 943	49 943
- Droit départemental de passage sur les ouvrages d'art reliant le continent aux îles maritimes <i>Droit L.173-3 du Code de la voirie routière et art. L.321-11 du Code de l'environnement</i>	45 378	45 378	45 378
- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE) - Fractions transférées en compensation du transfert du RMI/RSA et dans le cadre de l'acte II de la décentralisation <i>Art. 59 de la LFI 2004, art. 38 de la LFI 2012 et art. 39 de la LFI 2012</i>	5 826 472	5 826 472	5 826 472
- Taxe sur les conventions d'assurance <i>Art. 1001 du CGI et art. 52 de la LFI 2004</i>	7 520 212	7 520 212	7 520 212
- Taxe départementale de publicité foncière sur les mutations à titres onéreux <i>Art. 1594 A du CGI</i>	12 850 553	12 850 553	12 850 553
- Taxe départementale additionnelle à certains droits d'enregistrement <i>Art. 1595 du CGI</i>	146 943	146 943	146 943
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles <i>Art L.142-2 à L.142-5 du Code de l'urbanisme - substituée à/c du 1er mars 2012 par la part départementale de la TA</i>	Néant	Néant	Néant
Départements, Guyane et Martinique	Néant		
Taxe sur l'exploration de gîtes géothermiques à haute température <i>Art. 1591 du CGI</i>			
Départements et métropole de Lyon	685 369	630 672	664 427
Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TCFE) <i>Art. L3333-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales dans leur rédaction en vigueur à/c du 1er janvier 2011 (modifiés par le II de l'art. 23 de la loi n° 2010-1488 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité)</i>			
<b>Régions</b>	<b>8 365 809</b>	<b>8 292 832</b>	<b>8 357 314</b>
Collectivité territoriale de Corse et Conservatoire de l'espace littoral, de 2007 à 2011	161 678	161 678	161 678
- Droit annuel de francisation et de navigation en Corse; droit de passeport en Corse <i>Art. 222 à 226 et 238 à 240 du Code des douanes</i>	4 567	4 567	4 567
- Droit de consommation sur les tabacs dans les DOM <i>Art. 268 du Code des douanes et art. 575 E bis du CGI</i>	117 683	117 683	117 683
- Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime <i>Art.1599 viciés du CGI</i>	39 429	39 429	39 429
Régions	7 615 590	7 615 590	7 615 590
- Taxe sur les permis de conduire <i>Art. 1599 terdecies du CGI</i>	2 830	2 830	2 830
- Taxe sur les certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises) <i>Art. 1599 quindecies du CGI</i>	2 298 640	2 298 640	2 298 640
- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) - part Grenelle <i>Art. 94 de la LFI 2010, art. 11 et 12 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et art. 265 A bis du Code des douanes</i>	398 992	398 992	398 992
- Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétique (TICPE dont part modulable) <i>Art. 40 de la LFI 2006 et art. 36 de la LFI 2012</i>	4 915 128	4 915 128	4 915 128
Région de la Guyane	Néant	Néant	Néant
Taxe due par les concessionnaires de mines d'or, les amodiataires des concessions de mines d'or et les titulaires de permis et d'autorisations d'exploitation de mines d'or exploitées en Guyane (taxe additionnelle aurifère) <i>Art. 1599 Quinquies B du CGI</i>			
Région Ile-de-France	19 302	19 302	19 302
- Taxe d'aménagement <i>Art L.331-4 du Code de l'urbanisme (créée à/c du 1er mars 2012, art. 28 LFR 2010)</i>	19 302	19 302	19 302

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

Voies et Moyens I

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
- Taxe annuelle sur les locaux à usage de bureaux, les locaux commerciaux, les locaux de stockage et les surfaces de stationnement annexées à ces catégories de locaux perçue dans la région Ile-de-France <i>Art. 231 ter du CGI (affectation partielle art. L4414-7 du Code général des collectivités locales)</i>	Néant	Néant	Néant
- Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région Ile-de-France <i>Art. L.520-1 à L.520-11 du Code de l'urbanisme</i>	Néant	Néant	Néant
Régions de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de la Réunion	569 239	496 262	560 744
- Taxe spéciale de consommation sur les carburants <i>Art. 266 quater du Code des douanes</i>	558 547	485 570	550 052
- Taxe due par les entreprises de transport public aérien et maritime sur les passagers embarqués <i>Art. 285 ter du Code des douanes</i>	6 600	6 600	6 600
- Droits assimilés au droit d'octroi de mer sur les rhums et spiritueux à base d'alcool de cru <i>Art. L 4434-1 du Code général des collectivités territoriales et lois n° 63-778 du 31/07/63 et n° 72-1147 du 23/12/72</i>	4 093	4 093	4 093
<b>Collectivités territoriales de l'Outre-Mer</b>	<b>1 231 474</b>	<b>1 231 474</b>	<b>1 231 474</b>
Collectivités territoriales des DOM	1 231 474	1 231 474	1 231 474
Droit d'octroi de mer et droit d'octroi de mer régional <i>Loi du 2 juillet 2004 n°2004-639</i>			
<b>Établissement public administratif local</b>	<b>164 854</b>	<b>166 008</b>	<b>167 170</b>
Centres de gestion de la fonction publique territoriale	164 854	166 008	167 170
Cotisation obligatoire <i>Art. 22 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984</i>			
STIF - Syndicat des transports d'Ile de France STIF			
Versement transport dû par les entreprises de plus de 9 salariés implantées en Ile de France <i>Art L2531-2 du Code général des collectivités territoriales</i>			
<b>Organismes consulaires</b>	<b>1 426 426</b>	<b>1 383 266</b>	<b>1 185 266</b>
CRMA (incl. Alsace et Moselle)	212 000	248 000	252 000
- Participation au financement de la formation- Fraction affectée aux CMA pour leurs actions de formation <i>Article L. 6331-50 du code du travail</i>	Néant	31 000	31 000
- TA-CFE - fraction CRMA de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambre régionale de métiers et d'artisanat <i>Article 1601 du code général des impôts et article 3 de la loi n° 48-977 du 16 juin 1948 relative à la taxe pour frais de chambre de métiers applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle</i>	212 000	217 000	221 000
Chambres de commerce et d'industrie de région (CCI-R)	922 266	843 266	641 266
- TA-CVAE - Taxe additionnelle à la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région <i>Art. 1600 (III) du CGI</i>	263 117	255 117	241 117
- TA-CFE - fraction CCI-R de la Taxe additionnelle à la cotisation foncière des entreprises pour frais de chambres de commerce et d'industrie de région <i>Art. 1600 (I et II) du CGI (modifié par l'art. 9 de la loi n° 2010-853 de refonte du réseau consulaire)</i>	659 149	588 149	400 149
Chambres départementales d'agriculture	292 160	292 000	292 000
Taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pour frais de chambres d'agriculture (TCA-TFPNB) <i>Art. 1604 du CGI</i>			

## Autres bénéficiaires

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
<b>Associations</b>	<b>24 574 159</b>	<b>16 502 974</b>	<b>18 155 752</b>
FAF - Fonds d'assurance formation des professions concernées	353 786	353 786	353 786
- PEFPIC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale	176 893	176 893	176 893

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
<i>Art. L. 6331-48 du Code du travail</i>			
- PEFFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (à l'exception des artisans et des exploitants agricoles et des contributions spéciales) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la sécurité sociale <i>Art. L. 6331-48 du Code du travail</i>	176 893	176 893	176 893
CFA - Centres de formation des apprentis	899 993	Néant	Néant
- Taxe d'apprentissage - Part du quota réservée au financement des CFA <i>Art. L6241-1 et suiv. du Code du travail et art. 1599ter A et suiv. du CGI</i>	899 993		
- Contribution supplémentaire à l'apprentissage - versements aux CFA <i>Article 1609 quinquies du CGI</i>	Néant		
Comité de gestion des œuvres sociales des personnels hospitaliers (CGOS)  Cotisation obligatoire <i>Art. 116-1 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986</i>	387 171	391 817	396 519
Association pour le soutien du théâtre privé  Taxe sur les spectacles perçue au profit de l'Association pour le soutien du théâtre privé <i>Art. 77 de la LFR 2003</i>	8 000	8 000	8 000
Fonds d'assurance formation (FAF) des chefs d'entreprise inscrits au répertoire des métiers, yc FAF régionaux (sauf Alsace)  Contribution visée au II de l'article 8 de l'ordonnance n° 2003-1213 du 18 décembre 2003 <i>Art. 1601 B du CGI, modifié par la loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006</i>	32 507	32 507	32 507
Fonds d'assurance formation (FAF) Peche et cultures marines  PEFFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Peche et culture) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-53 du Code du travail (agrément conjoint travail et peche)</i>	430	430	430
Fondation du patrimoine  Fraction du produit des successions en déshérence <i>Art. 7 de la loi n°96-590 du 2 juillet 1996 et décret n°2004-868 du 26 août 2004</i>	Néant	Néant	Néant
FONGECIF; organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF)  PEFFPC : Financement des congés individuels de formation des salariés sous contrats à durée déterminée CIF-CDD (1% des salaires versés, ou moins en cas d'accord de branche) <i>Art. L. 6322-37 du Code du travail</i>	301 050	301 050	301 050
OPCA - Organismes paritaires collecteurs agréés	5 583 456	667 765	667 765
- PEFFPC : Participation des entreprises de moins de 10 salariés au développement de la formation professionnelle continue [0,55% des rémunérations] (contrats et périodes de professionnalisation - DIF; Plan de formation; hors CIF-CDD) <i>Art. L. 6331-2 du Code du travail</i>	611 869	611 869	611 869
- PEFFPC : Participation des entreprises de 10 salariés et plus au développement de la formation professionnelle continue [1,05 % des rémunérations] (contrats et périodes de professionnalisation - DIF; Plan de formation; hors CIF-CDD) <i>Art. L. 6331-9 et art. L 6331-14 du Code du travail</i>	4 915 691		
- PEFFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Particuliers employeurs) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-57 du code du travail et suivant</i>	15 274	15 274	15 274
- PEFFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Artistes auteurs) correspondant au minimum à 0,1% au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-65 du code du travail et suivant</i>	10 376	10 376	10 376
- PEFFPC : Participation au financement de la formation des intermittents correspondant au minimum à 2% des rémunérations versées <i>Art. L. 6331-55 du code du travail et suivant</i>	30 246	30 246	30 246
Personne publique assurant la gestion de l'espace naturel protégé concerné ou la commune d'implantation de l'espace naturel protégé  Taxe sur les passagers maritimes embarqués à destination d'espaces naturels protégés <i>Art. 285 quater du Code des douanes; décret n°96-25 du 1er janvier 1996 (modalités); art. D321-15 du Code de l'environnement (liste des sites); arrêtés du 20 août 1996 (tarif et modalités)</i>	3 626	3 600	3 600
Multiplés  Taxe d'apprentissage - Partie "hors quota" ou "part soumise au barème" - versements aux établissements de formation	692 478		



(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
<i>Art. L6241-1 et suiv. du Code du travail et art. 1599ter A et suiv. du CGI</i>			
CCCA BTP - Comité de concertation et de coordination de l'apprentissage du bâtiment et des travaux publics			
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (BTP) correspondant au minimum à 0,15% au du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-35 du code du travail et suivant</i>			
UCF CIBTP - Union des caisses de France	128 326	128 326	128 326
Cotisation BTP intempéries <i>Art. L. 5424-6 du code du travail et suivants</i>			
AGFPN - Association de Gestion du Fonds Paritaire National – AGFPN.	98 045	98 045	98 045
Contribution patronale au dialogue social (0,016%) <i>Art. L2135-9 à L2135-18 du code du travail</i>			
France Galop et la société d'encouragement à l'élevage du cheval français (SECF)	63 896	46 005	60 266
Redevances sur les parties hippique <i>Art. 1609 Tertricies du CGI</i>			
UNEDIC	14 566 000	13 016 000	14 649 000
Contribution sociale généralisée (CSG) <i>Art L136-1 à L136-8 du Code de la sécurité sociale et art. 1600-0-C et 1600-0-D du CGI</i>			
Francéclat	12 677	9 345	9 345
Taxe pour le développement des industries de l'horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie et arts de la table <i>Art. 71 C de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005 et par l'art. 110 de la LFI 2007</i>			
Organismes de secours et de sauvetage en mer agréés (art. L742-9 code de la sécurité intérieure)	419	419	1 234
- Droit de passeport applicable aux grands navires de plaisance <i>Art. 224 du code des douanes</i>	419	419	419
- Prélèvement progressif dû par les casinos à bord des navires de commerce battant pavillon français <i>Article L. 2333-57 du CGCT</i>	Néant	Néant	Néant
- Droit de francisation et de navigation (DAFN) <i>Art. 238 du code des douanes</i>	Néant	Néant	815
AFT - Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports	63 426	63 426	63 426
Taxe destinée à financer le développement des actions de formation professionnelle dans les transports routiers <i>Art. 1635 bis M du CGI</i>			
AGS - Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés	907 396	907 396	907 396
Contribution des employeurs à l'association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) <i>Art. L143-11-6 du Code du travail et I de l'article 5 de la loi n° 2008-126 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi du 13 février 2008</i>			
ANFA - Association nationale pour la formation automobile	33 476	32 657	32 657
Taxe pour le développement de la formation professionnelle dans les métiers de la réparation de l'automobile, du cycle et du motorcycle <i>Art. 1609 sexvicies I du CCGI</i>			
Association de gestion du fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (AGEFIPH)	438 000	442 400	442 400
Contribution annuelle au fonds de développement pour l'insertion professionnelle des handicapés (FIPH) <i>Loi du 10 juillet 1987, art. L 5212-1, L 5212-10 et L 5214-1 du Code du travail</i>			
<b>Autres personnes morales de droit privé</b>	<b>4 535 835</b>	<b>4 176 290</b>	<b>4 002 009</b>
CNB - Conseil national des barreaux	45 000		
Majoration de la taxe sur les assurances de protection juridique au profit du Conseil national des barreaux <i>Art. 1001 du CGI</i>			
Comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers	407 900	383 500	383 500
Rémunération pour services rendus au comité professionnel des stocks stratégiques pétroliers <i>Art. L642-6 du code de l'énergie</i>			
VIVEA - Fonds pour la formation des entrepreneurs du vivant	62 442	62 442	62 442

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
PEFPC : Participation au financement de la formation des professions non salariées (Entreprises du Vivant, agriculture) correspondant à 0,15% du montant annuel du plafond de la SS <i>Art. L. 6331-53 du Code du travail (agrément conjoint travail et pêche)</i>			
FGAO - Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages	93 000	94 700	96 100
Contribution des assurés <i>Art. L. 421-4 à L. 421-4-2, R. 421-27 et R. 421-28, A. 421-2 et A. 421-3 du Code des assurances</i>			
FGTI - Fonds de garantie des victimes d'actes terroristes et autres infractions	560 000	567 800	575 800
Prélèvement sur les contrats d'assurance de biens <i>Art. L. 422-1, R 422-4 et A. 422-1 du Code des assurances</i>			
Centre technique de l'industrie des papiers, cartons et celluloses	1 238	2 173	2 346
Taxe pour le développement des industries de fabrication du papier, du carton et de la pâte de cellulose. <i>bis de l'article 71 de la loi de finances rectificative pour 2003 (n° 2003-1312 du 30 décembre 2003)</i>			
Etablissement public foncier local du département de l'Oise	8 023	7 300	5 475
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public et foncier de Guadeloupe	6 256	5 700	4 275
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Filière de responsabilité élargie du producteur (REP) relative aux navires de plaisance et de sport hors d'usage (NPSHU)	876	900	900
Droit de francisation et de navigation (DAFN) <i>L. 541-10-10 du Code de l'environnement</i>			
ITERG - Institut des corps gras	509	500	650
Taxe affectée au financement de l'institut des corps gras <i>G de l'art. 71 de la LFR 2003</i>			
CTI de la filière Bois - Comité professionnel de développement des industries françaises de l'ameublement et du bois (CODIFAB); Institut technologique FCBA (Filière cellulose, bois, ameublement); Centre technique de la mécanique (CETIM)	13 242	11 276	11 276
Taxe pour le développement des industries de l'ameublement ainsi que des industries du bois <i>Art. 71 A de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005 et par l'art. 109 de la LFI 2007</i>			
CTC - Comité professionnel de développement Cuir, Chaussure, Maroquinerie	14 679	10 869	10 869
Taxe pour le développement des industries du cuir, de la maroquinerie, de la ganterie et de la chaussure <i>Art. 71 B de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005</i>			
Comité de développement et de promotion de l'habillement - DEFI	9 685	6 800	6 800
Taxe pour le développement des industries de l'habillement <i>Art. 71 D de la LFR 2003 modifié par l'art. 44 de la LFI 2005</i>			
Centres techniques industriels de la plasturgie et des composites	6 376	4 800	5 200
Taxe affectée au financement d'un nouveau Centre Technique Industriel de la plasturgie et des composites <i>I de l'art. 71 de la LFR 2003</i>			
CTI de l'Industrie : CT des indus. mécaniques (CETIM), CT de l'industrie du décolletage (CTDEC), CTI de la construction métallique (CTICM), CT des indus. aérauliques et thermiques (CETIAT), et Institut de Soudure	73 404	49 131	51 798
Taxe pour le développement des industries de la mécanique et de la construction métallique, des matériels et consommables de soudage et produits du décolletage, de construction métallique et des matériels aérauliques et thermiques <i>Art. 71 E de la LFR 2003</i>			
CTIF - Centre technique des industries de la fonderie	5 519	4 641	4 641
Taxe affectée au financement du Centre Technique des industries de la fonderie <i>H de l'art. 71 de la LFR 2003</i>			
CTI des matériaux : Centre d'étude et de recherche de l'industrie du béton (CERIB); Centre technique de matériaux naturels de construction (CTMNC)	13 097	10 280	10 073
Taxe pour le développement des industries des matériaux de construction regroupant les industries du béton,			

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
de la terre cuite et des roches ornementales et de construction <i>Art. 71 F de la LFR 2003</i>			
Etablissement public foncier de Mayotte	1 182	1 000	732
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1609 B du CGI</i>			
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Martinique	1 415	1 315	1 315
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1609 D du CGI</i>			
CTCPA - Centre technique de la conservation des produits agricoles	Néant	2 750	2 750
Taxe pour le développement de l'industrie de la conservation des produits agricoles (CTCPA) <i>Art. 72 de la LFR 2003</i>			
Agence pour la mise en valeur des espaces urbains de la zone dite des " 50 pas géométriques " en Guadeloupe	1 415	1 315	1 315
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1609 C du CGI</i>			
Etablissement public d'aménagement en Guyane	3 886	4 000	3 975
Taxes spéciales d'équipement <i>Article 1609 B du code général des impôts</i>			
Action Logement Services	1 867 000	1 750 000	1 610 000
Participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) <i>Art. L. 313-1 du Code de la construction et de l'habitation</i>			
Etablissement public foncier de Lorraine	24 154	19 500	14 605
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier de Normandie	14 272	11 750	12 158
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier de l'Ouest Rhône-Alpes	30 456	30 430	24 015
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier de Provence-Alpes-Côte d'Azur	54 931	54 880	42 240
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local -SMAF, département du Puy-de-Dôme	6 552		
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local du Dauphiné	12 805		
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de la Réunion	13 938	12 600	9 450
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local du département de la Haute-Savoie	8 853	8 200	6 150
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local des collectivités de Côte-d'Or	3 940	3 600	2 700

## Produit des impôts affectés à des personnes morales autres que l'État

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier de la région Ile-de-France	192 803	192 308	147 616
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier Nord-Pas-de-Calais	70 519	51 990	35 693
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local du Pays basque	6 828	6 300	4 725
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de l'Ain	5 485	5 000	3 750
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de la Savoie	5 276	4 900	3 675
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local du Doubs	9 567	9 300	6 975
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de Perpignan-Méditerranée	6 098	3 700	2 775
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local du Grand Toulouse	19 844	18 000	13 500
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier de Nouvelle-Aquitaine	34 993	35 000	26 531
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier d'Occitanie	31 597	28 340	25 875
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier de Bretagne	21 319	17 300	12 371
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
FSD - Fonds de solidarité pour le développement géré par l'Agence française de développement (AFD)	738 000	655 000	738 000
- Taxe de solidarité sur les billets d'avion <i>§ VI de l'art. 302 bis K du CGI</i>	210 000	127 000	210 000
- Taxe sur les transactions financières - fraction affectée de la ressource État <i>Art. 235 ter ZD du CGI et I de l'art. 22 de la LFR 2005</i>	528 000	528 000	528 000
Etablissement public foncier de Vendée	9 319	7 400	3 772
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609 C, 1609 D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			

(recettes nettes en milliers d'euros)

Description	Execution 2019	Prévision 2020	Prévision 2021
<i>de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local Alsace (ex du Bas Rhin)	7 683	8 400	6 300
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de Montauban	880	800	600
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local du Loiret	Néant		
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local Béarn - Pyrénées	4 292	3 900	2 925
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de Castre Mazamet	878		
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local d'Agen	Néant	500	375
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			
Etablissement public foncier local de Martinique	4 407	4 000	3 000
Taxes spéciales d'équipement <i>Art. 1607 bis, 1607 Ter, 1608, 1609, 1609 B, 1609C, 1609D, 1609 F du CGI et art. L321-1 et L324-1 du Code de l'urbanisme</i>			





## **Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF**

## Mesures fiscales adoptées depuis le dépôt du précédent PLF

Voies et Moyens I

TAXES AFFECTÉES PAR BÉNÉFICIAIRE

(en milliers d'euros)

Impôt / Loi / Mesure fiscale	2020	2021	2022	2023	2024
<b>1101 Impôt sur le revenu</b>					
<b>Loi de finances rectificative pour 2020 (III)</b>					
Impact budgétaire de la modification de suppression du tarif réduit de TICPE sur l'IR.		26 000			
Crédit d'impôt sur le revenu au titre du premier abonnement à un journal, à une publication périodique ou à un service de presse en ligne qui présente le caractère de presse d'information politique et générale		-30 000			
<b>1301 Impôt sur les sociétés</b>					
<b>Loi de finances rectificative pour 2020 (III)</b>					
Impact sur l'IS de la modification de la suppression du tarif réduit de TICPE à compter du 1er juillet 2021 impacte l'IS.		12 000			
Mesure de restitution des créances de report en arrière de déficit (dite "carry back")	-400 000	-700 000			
<b>1501 Taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques</b>					
<b>Loi de finances rectificative pour 2020 (III)</b>					
Modification de la chronique de suppression du tarif réduit de TICPE du gazole non routier. Initialement prévue en trois étapes (1er juillet 2020, 1er janvier 2021 et 1er janvier 2022), le présent article prévoit une suppression du tarif réduit en une seule fois au 1er juillet 2021.		-696 000			
<b>Impôt/Loi/Mesure fiscale</b>					<b>2021 (en milliers d'euros)</b>
<b>200-12-04 remboursements et dégrèvements liés à des politiques publiques de TICPE</b>					
<b>Loi de finances rectificative pour 2020 (III)</b>					
Hausse de 2€/hL du tarif de TICPE sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises et affectation à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ainsi généré Modification de l'article 265 septies du code des douanes.					- 340 000
Hausse de 2€/hL du tarif de TICPE sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises et affectation à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ainsi généré Modification de l'article 265 septies du code des douanes.					- 503 000
<b>200-12-06 Contribution à l'audiovisuel public - Dégrèvements et restitutions de sommes indûment perçues</b>					
Hausse de 2€/hL du tarif de TICPE sur le gazole utilisé par les transporteurs routiers de marchandises et affectation à l'Agence de financement des infrastructures de transport de France (AFITF) du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) ainsi généré Modification de l'article 265 septies du code des douanes.					- 70 000